

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 39<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mardi 13 Décembre 1977.

### SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. MAURICE SCHUMANN

1. — Procès-verbal (p. 3931).

2. — Election anticipée de certains membres des conseils d'ensembles urbains. — Adoption d'une proposition de loi (p. 3931).

Discussion générale : MM. Pierre Salvi, rapporteur de la commission des lois ; Gustave Héon ; Marc Bécam, secrétaire d'Etat aux collectivités locales.

Art. 1<sup>er</sup> et 2. — Adoption (p. 3933).

Adoption de la proposition de loi.

3. — Modification de l'article L. 167-1 du code électoral concernant l'utilisation de la radiodiffusion et de la télévision. — Adoption d'un projet de loi (p. 3933).

Discussion générale : MM. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois ; Marc Bécam, secrétaire d'Etat aux collectivités locales.

Art. 1<sup>er</sup> (p. 3934).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2. — Adoption (p. 3936).

Art. 3 (p. 3936).

Amendements n°s 2 de la commission, 3 de M. Daniel Millaud et 3 rectifié de M. Albert Pen. — MM. le rapporteur, Daniel Millaud, Albert Pen, le secrétaire d'Etat, Léopold Heder, Michel Darras. — Retrait de l'amendement n° 3. — Adoption de l'amendement n° 2. — Rejet de l'amendement n° 3 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (p. 3939).

Amendement n° 4 de M. Marcel Gargar. — MM. Marcel Gargar, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Maxime Javelly. — Rejet.

Adoption de l'article.

Adoption du projet de loi.

4. — Mesures transitoires applicables aux projets d'aménagement et aux plans d'urbanisme. — Adoption d'une proposition de loi déclarée d'urgence (p. 3940).

Discussion générale : MM. Robert Laucournet, rapporteur de la commission des affaires économiques ; le président, Fernand Icart, ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire.

Art. 1<sup>er</sup> (p. 3942).

Amendement n° 1 rectifié du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 3943).

Amendement n° 2 rectifié du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Art. 2. — Adoption (p. 3943).

Article additionnel (p. 3943).

Amendement n° 3 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 4 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur, Michel Darras. — Retrait.

Intitulé (p. 3944).

Amendement n° 5 du Gouvernement. — Adoption.

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques.

Adoption de la proposition de loi.

*Suspension et reprise de la séance.*

M. Charles de Cuttoli.

*Suspension et reprise de la séance.*

5. — **Commission mixte paritaire** (p. 3945).

6. — **Déclaration de l'urgence de projets de loi** (p. 3945).

7. — **Accord de coopération entre la CEE et l'Algérie.** — Suite de la discussion et rejet d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3946).

Article unique (p. 3946).

MM. Edgard Pisani, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Francis Palmero, Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

*Suspension et reprise de la séance.*

MM. Pierre Carous, Charles de Cuttoli, Marcel Champeix, Serge Boucheny.

Rejet au scrutin public de l'article unique du projet de loi.

8. — **Accord de coopération entre la CEE et la Tunisie.** — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3949).

Discussion générale: MM. Edgard Pisani, André Colin, président de la commission des affaires étrangères; Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères; Pierre Carous.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

9. — **Accord de coopération entre la CEE et le Maroc.** — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3950).

Discussion générale: M. André Colin, président de la commission des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

10. — **Accord de coopération entre la CEE et l'Egypte.** — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3951).

Discussion générale: M. Louis Jung, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

11. — **Accord de coopération entre la CEE et la Jordanie.** — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3951).

Discussion générale: M. Louis Jung, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

12. — **Accord de coopération entre la CEE et le Liban.** — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3951).

Discussion générale: M. Louis Jung, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

13. — **Accord de coopération entre la CEE et la Syrie.** — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3952).

Discussion générale: M. Louis Jung, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

14. — **Protocoles entre la CEE et Israël.** — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3952).

Discussion générale: MM. Philippe Machefer, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

15. — **Protocole financier entre la CEE et la Turquie.** — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3953).

Discussion générale: M. Philippe Machefer, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Francis Palmero, Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

16. — **Protocole financier entre la CEE et Malte.** — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3954).

Discussion générale: M. Philippe Machefer, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

17. — **Protocoles entre la CEE et le Portugal.** — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3955).

Discussion générale: M. Philippe Machefer, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

18. — **Protocole financier entre la CEE et la Grèce.** — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3955).

Discussion générale: MM. Jacques Genton, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

19. — **Accord avec le Portugal relatif à l'utilisation par la France de certaines facilités dans les îles Açores.** — Adoption d'un projet de loi (p. 3957).

Discussion générale: M. Gilbert Belin, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

20. — **Régime juridique de certains terrains communaux.** — Adoption d'une proposition de loi (p. 3958).

Discussion générale: MM. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois; le président, Michel Darras.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

21. — **Gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives.** — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3958).

Discussion générale: MM. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois; Charles Lederman, Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice; Jacques Descours Desacres, Guy Petit.

Intitulé du titre I<sup>er</sup> (p. 3962).

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman. — Adoption.

Art. 1<sup>er</sup> (p. 3963).

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 3963).

Amendements n° 4 de la commission et 18 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 2. — Réserve (p. 3964).

Articles additionnels (p. 3964).

Amendements n° 1 rectifié de M. Lionel de Tinguy et 24 du Gouvernement. — MM. Lionel de Tinguy, le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances. — Adoption de l'amendement n° 1 rectifié.

Art. 5 à 8. — Adoption (p. 3965).

Art. 9 (p. 3967).

Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 3967).

Amendement n° 9 de la commission. — Adoption.

Art. 10 (p. 3967).

Amendement n° 10 rectifié de la commission. — Adoption.

Amendement n° 23 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 11. — Adoption (p. 3967).

Art. 12 (p. 3968).

Amendements n° 19 rectifié du Gouvernement et 11 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 11.

Adoption de l'amendement n° 11.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13. — Adoption (p. 3968).

Article additionnel (p. 3969).

Amendement n° 13 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Art. 14 (p. 3969).

Amendement n° 14 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 15 à 18 A. — Adoption (p. 3970).

Article additionnel (p. 3970).

Amendement n° 20 du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Lionel de Tinguy. — Adoption.

Art. 3 (suite) (p. 3971).

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Lionel de Tinguy, Guy Petit, Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Adoption de l'article.

Art. 4 (p. 3972).

Amendement n° 22 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 18 (p. 3973).

Amendements n° 15 de la commission, 21 rectifié du Gouvernement et 17 de M. Bernard Legrand. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Emile Didier, Guy Petit, Charles Lederman, Jacques Descours Desacres, Paul Jargot. — Adoption de l'amendement n° 21 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Intitulé (p. 3975).

Amendement n° 16 de la commission. — Retrait.

Vote sur l'ensemble (p. 3975).

MM. Pierre Ceccaldi-Pavard, Pierre Carous, Guy Petit.

Adoption du projet de loi.

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET

22. — **Protection particulière aux enfants de certains militaires.** — Adoption d'une proposition de loi (p. 3976).

Discussion générale: MM. André Morice, rapporteur de la commission de la défense; Jean-Jacques Beucler, secrétaire d'Etat aux anciens combattants; Jacques Habert, Paul Jargot.

Art. 1<sup>er</sup> à 6 et 8. — Adoption (p. 3977).

Adoption de la proposition de loi.

23. — **Modification de certaines circonscriptions législatives.** — Adoption d'une proposition de loi (p. 3978).

Discussion générale: MM. Pierre Salvi, rapporteur de la commission des lois; Marc Bécam, secrétaire d'Etat aux collectivités locales; Pierre Ceccaldi-Pavard.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

Modification de l'intitulé.

24. — **Conférence des présidents** (p. 3979).

M. Léon-Jozeau Marigné, président de la commission des lois.

25. — **Transmission de projets de loi** (p. 3981).

26. — **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 3981).

27. — **Ordre du jour** (p. 3981).

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,  
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente-cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du dimanche 11 décembre 1977 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

### ELECTION ANTICIPEE DE CERTAINS MEMBRES DES CONSEILS D'ENSEMBLES URBAINS

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à avancer la date de l'élection de certains membres des conseils d'ensembles urbains. [N° 98 et 119 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Salvi, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, en mars 1977, se sont déroulées, sur l'ensemble du territoire métropolitain et dans les départements et territoires d'outre-mer, des élections municipales. Dans le même temps, et en vertu de dispositions légales prévues par l'article L. 173-3 du code des communes, les 1 452 habitants que comptait l'ensemble urbain du Vaudreuil, au moment de cette consultation électorale, n'ont pu exercer leur droit de vote.

En effet, aux termes mêmes de l'article L. 173-2 du code des communes, il est prévu que l'ensemble urbain est administré par un conseil soumis aux mêmes dispositions qu'un conseil municipal.

Dans un premier temps, celui qui précède l'arrivée des premiers habitants dans l'agglomération nouvelle, ce conseil se trouve composé de neuf membres, cinq étant désignés par le conseil général et quatre par les conseils municipaux des communes concernées.

Ce conseil, de fait, composé à l'origine de neuf membres non résidents et non élus directement, doit être complété à trois reprises par trois membres élus par la population, la première élection ayant lieu lorsque 2 000 des logements prévus au programme de construction sont effectivement occupés. Les deux consultations électorales ultérieures ont lieu, conformément au droit commun, deux ans puis quatre ans après la première consultation.

Les circonstances ont fait que le dernier recensement, effectué en 1976 et homologué par arrêté du ministre de l'intérieur du 31 décembre 1976, n'a donné qu'un chiffre de population légale totale de 1 452 habitants qui se sont ainsi trouvés légalement, si l'on peut dire, sans avoir été frappés de la moindre incapacité prévue par la loi, privés de leur droit de vote.

Présentant son rapport devant Mmes et MM. les députés sur cette proposition de loi, M. Foyer, président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, a tenu, au sujet des villes nouvelles, des propos d'une sévérité extrême. Il s'est, en effet, exprimé en ces termes: « Le texte qui vous est soumis intéresse l'une des villes nouvelles, invention qui est l'une des plus détestables de l'urbanisme contemporain et, vraisemblablement, l'une des plus colossales erreurs de notre temps. »

Nous croyons, pour notre part, que les villes nouvelles, qui ont suscité devant les assemblées parlementaires de vives discussions et qui ont fait l'objet de six propositions de loi tendant à modifier ou à abroger la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 relative à la création d'agglomérations nouvelles, ne méritent ni l'excès d'honneur dont certains voudraient les entourer ni d'être irrévocablement frappées d'opprobre ou d'indignité comme d'autres, par opposition, le souhaiteraient.

La vérité, en ce qui les concerne, toujours difficile à définir et à cerner, doit être plus mesurée et l'attitude à prendre à leur égard doit être fondée sur le fait essentiel qu'elles comportent maintenant de nouveaux habitants auxquels doivent être pour le moins concédés le droit de vivre et, par voie de conséquence, le droit de vote.

Créées et élaborées au départ sans la volonté, sinon contre la volonté, des élus et des populations établies, les villes nouvelles existent. C'est un fait. Ce fut, sans doute, une erreur de les lancer au départ sans un temps de réflexion suffisant, sans

un choix des sites fondé sur une expérience suffisamment approfondie de l'environnement, des climats et des sols, sans un véritable *consensus* des populations et des élus concernés, mais ce serait une erreur plus grande encore que de les abandonner maintenant à leur sort.

Ni mesures de faveur spéciales, prises notamment au plan financier, et mises en place parfois au détriment des autres villes du département, ni mise en quarantaine, telle devrait être l'attitude adoptée vis-à-vis des villes nouvelles, tant par le Gouvernement qui les a promues que par les assemblées et collectivités locales qui ne peuvent se désintéresser de la question.

Le débat qui s'est déroulé, le 28 novembre dernier, au conseil régional Rhône-Alpes, pour examiner quelles mesures de sauvegarde pouvaient être envisagées afin de sortir la ville nouvelle de L'Isle-d'Abeau des difficultés nombreuses et graves dans lesquelles elle se débat, démontre qu'une révision des objectifs généraux pour les villes nouvelles s'impose.

Le ralentissement de l'expansion que nous connaissons, la prise de conscience des populations directement concernées, l'équilibre nécessaire en matière de démographie et d'urbanisme pour les départements et les régions, tout concourt à affirmer que les urbanistes doivent maintenant revenir à des conceptions en la matière qui tiennent lieu à la fois des données présentes du problème et de la conjoncture dans laquelle s'opère la mise en place des villes nouvelles.

Cette situation et ces motifs prouvent, s'il en était besoin, combien il est nécessaire d'associer les habitants des villes nouvelles au devenir et au destin de leur agglomération.

Vous trouverez, dans mon rapport écrit, un certain nombre de propositions et de renseignements concernant la ville nouvelle du Vaudreuil.

Je passe sur ce problème pour en venir directement à la proposition de loi de M. Rémy Montagne, député de l'Eure, qui va précisément dans ce sens, puisqu'elle tend à organiser, avant la fin de 1977 — mais cela s'avère maintenant impossible en raison du délai prévu — une consultation électorale au Vaudreuil, afin que soient désignés les trois premiers membres élus du conseil de l'ensemble urbain.

Le Sénat, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1977, s'était déjà préoccupé de la situation particulière de l'ensemble urbain du Vaudreuil. Il avait alors adopté, sur proposition de M. Héon, président du conseil général et sénateur de l'Eure, un amendement permettant d'élire les trois premiers membres du conseil s'il devait être procédé au renouvellement général des conseils municipaux avant que deux mille logements soient occupés.

Cette disposition, qui avait reçu l'agrément du Gouvernement, fut considérée par la commission mixte paritaire comme un « cavalier budgétaire » et disparut ainsi du texte définitif.

S'agissant d'un ensemble urbain, nous ne pensons pas inutile de souligner ici que la ville nouvelle du Vaudreuil est la seule qui ait choisi cette formule, les huit autres agglomérations nouvelles ayant opté pour la formule du syndicat communal, ce qui a permis à leurs habitants de s'exprimer lors de la consultation municipale de mars 1977, mais ne les a pas pour autant mises à l'abri des difficultés qui sont le lot de l'ensemble des villes nouvelles.

Il faut toutefois, en examinant la présente proposition de loi, avoir bien présente à l'esprit la nature de l'« ensemble urbain ».

L'ensemble urbain constitue en fait, et de façon irréversible, une nouvelle commune dont le territoire a été prélevé sur le territoire des communes existantes, le périmètre en ayant été fixé après consultation des conseils municipaux et du conseil général de l'Eure, par décret en Conseil d'Etat.

Cette précision permet de mieux comprendre les raisons pour lesquelles les habitants de l'ensemble urbain n'ont pas pu voter alors que ceux des huit communes intéressées par la ville nouvelle, à savoir Incarville, Lery, Porte-Joie, Poses, Saint-Etienne-du-Vauvray, Saint-Pierre-du-Vauvray, Tournedos-sur-Seine et Le Vaudreuil, ont pu procéder à l'élection normale de leurs conseils municipaux.

Si, au départ, certains désaccords, qui se sont manifestés entre les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime, ont compliqué le destin de cette ville nouvelle, les vraies difficultés actuelles de la ville nouvelle du Vaudreuil sont d'ordre

économique. Après une période assez faste d'accueil d'activités entre 1972 et 1974, celles-ci sont devenues plus rares, cette rareté affaiblissant le dynamisme du marché du logement.

De ce fait, les 2 000 logements occupés prévus par l'article L. 173-2 du code des communes n'ont pu l'être dans le délai de deux ans prévu et les 1 452 habitants de l'ensemble urbain ont été les seuls Français tenus à l'écart de la consultation électorale municipale de mars 1977.

En délibérant sur la proposition de loi initiale de M. Rémy Montagne, la commission des lois de l'Assemblée nationale a constaté qu'elle ne contenait qu'une seule disposition, applicable au cas particulier du Vaudreuil. Sur sa proposition, l'Assemblée nationale a donc souhaité introduire une disposition plus générale qui puisse s'appliquer à toutes les villes nouvelles futures quitte, dans un deuxième article, à régler par une disposition spéciale, le cas posé par l'ensemble urbain du Vaudreuil.

La disposition générale fait l'objet de l'article 1<sup>er</sup> qui modifie le 1<sup>o</sup> de l'article L. 173-3 du code des communes, lequel reprend certains alinéas de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1970. Cette disposition nouvelle a l'ambition de régler le problème pour les villes nouvelles à venir. Elle prévoit que l'élection des trois premiers conseillers municipaux aura lieu lors du premier renouvellement général des conseils municipaux suivant l'occupation du premier logement prévu au programme de construction, à condition que cette occupation remonte à plus de deux ans. Lorsque 2 000 des logements prévus au programme de construction, qui était le chiffre minimum initialement prévu dans la loi, auront été occupés, le mandat des trois premières personnes élues devra être renouvelé de façon à tenir compte de la mutation de population qui se sera produite.

On pourrait penser qu'il y a là une dérogation au droit commun puisque, même si une commune connaît, pour une raison ou une autre, un accroissement très important de population entre deux renouvellements, le mandat de son conseil municipal n'est nullement remis en cause pour autant. En fait, l'exception se justifie en raison de la progression exceptionnellement rapide que sont susceptibles de connaître les villes nouvelles. Dans le cas particulier du Vaudreuil, il y a, selon M. Jean Foyer, tout lieu de penser que deux ans après la première élection, qui devrait intervenir au début de l'année 1978, la population atteindra 7 000 ou 8 000 habitants.

M. de Tinguy a cependant fait remarquer en commission des lois que la rédaction de l'article risquait, dans certains cas, d'obliger à procéder à deux élections successives.

L'article 2 contient une disposition ponctuelle applicable à l'ensemble urbain du Vaudreuil, qui reprend en fait la proposition de M. Rémy Montagne. Cette disposition a pour objet de permettre, dans l'immédiat, aux habitants de cette ville nouvelle de faire entendre leur voix, d'exprimer leur point de vue et de défendre ainsi leurs intérêts légitimes, ce qui est d'autant plus souhaitable que la ville nouvelle du Vaudreuil connaît précisément, dans l'état actuel des choses, un certain nombre de difficultés.

Les trois premiers membres du conseil seront élus par anticipation au cours d'une consultation qui sera organisée dans les trois mois suivant la publication du texte que nous sommes appelés à examiner aujourd'hui — la date en sera précisée par un arrêté du ministre de l'intérieur. A cet égard, votre commission tient à faire remarquer qu'il y a lieu de tenir compte, pour la fixation de cette date, de celle à laquelle interviendra le renouvellement général de l'Assemblée nationale.

Conformément à l'article premier, le texte qui nous est proposé prévoit toutefois que les trois membres élus en 1978 seront renouvelés lorsque les 2 000 premiers logements seront occupés.

Malgré quelques réserves de forme, notamment à l'article 2 où M. Marilhac aurait souhaité que les termes « à titre exceptionnel » soient supprimés, et sous réserve de ces commentaires, votre commission vous demande d'adopter le texte qui vous est soumis dans la rédaction de l'Assemblée nationale. Elle estime, en effet, que le Sénat préservera ainsi l'avenir tout en restituant aux habitants de l'ensemble urbain du Vaudreuil un droit de vote dont ils ont été, pour un temps, paradoxalement privés par la loi elle-même, ce qui, dans un régime républicain et démocratique, est, il faut bien en convenir, pour le moins inattendu. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Héon.

**M. Gustave Héon.** Monsieur le président, je voudrais d'abord remercier notre collègue M. Salvi du rapport très complet et en tous points excellent, qu'il vient de présenter.

J'ajouterai à ses propos quelques brèves remarques.

En réalité, la ville nouvelle du Vaudreuil n'a pas eu la possibilité de choisir son cadre juridique. Pourquoi est-elle la seule à avoir opté pour la formule de l'ensemble urbain ? D'abord, parce qu'elle se situait sur le territoire de petites communes — la plus importante comptait quatre cents habitants — dont aucune ne constituait un support suffisant pour faire face aux impératifs d'ordre divers, notamment d'ordre financier, que la création d'une ville nouvelle suppose. Ce cadre de l'ensemble urbain — à l'élaboration duquel j'ai participé à l'époque, c'est-à-dire en 1970 — a donc presque été fait sur mesure pour la ville nouvelle du Vaudreuil qui ne pouvait pas choisir le cadre du syndicat communautaire, comme ont pu le faire toutes les villes nouvelles de la région parisienne parce que les villes supports étaient suffisamment importantes pour assumer les obligations financières inhérentes à la création d'une ville nouvelle.

Le texte de loi a d'ailleurs été assez difficile à préparer et à mettre en place ; c'est la raison pour laquelle a échappé à ceux qui l'ont préparé cet aspect de la possibilité, pour les habitants d'une ville nouvelle, de voter lorsque avait été choisi comme cadre juridique, l'ensemble urbain.

Avant les élections, un certain nombre de nos collègues se sont aperçus qu'il y avait là carence de la loi.

Ainsi que l'a dit notre rapporteur, j'avais essayé à l'époque de faire corriger cette imperfection de la loi initiale ; c'était au moment de la loi de finances. Mais on a considéré, à juste titre, que la proposition que j'avais faite était un cavalier budgétaire. Il s'agissait de permettre à une catégorie de citoyens, les seuls qui n'avaient pas cette possibilité, de voter.

L'objet de la proposition de loi qui nous est soumise, et qui émane de notre ami le député Rémy Montagne, est de réparer cette injustice. Je demande donc au Sénat de bien vouloir l'adopter.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Collectivités locales).** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les commentaires détaillés de votre rapporteur m'éviteront une longue communication. Je me contenterai de rappeler que cette proposition de loi comporte deux dispositions : l'une de portée particulière, l'autre de portée générale.

Il s'agit tout d'abord, comme cela vient d'être excellemment dit, de régler la situation de l'ensemble urbain du Vaudreuil, en permettant à la population de désigner, dès à présent, ses représentants au conseil chargé de l'administrer sans attendre que 2 000 des logements prévus au programme de construction soient occupés, comme l'exige le code des communes.

Le Sénat a déjà eu l'occasion d'admettre le principe de cette élection anticipée lorsqu'il a adopté, à l'occasion de l'examen de la loi de finances pour 1977, un amendement de M. le sénateur Héon. Comme vous l'avez indiqué, cet amendement a été ensuite écarté par la commission mixte paritaire.

Il s'agit donc maintenant de régler le problème de façon définitive en prévoyant toutefois — cette disposition figurait dans l'amendement de M. Héon — que seront soumis à renouvellement, lorsque 2 000 logements prévus au programme de construction seront occupés, les trois membres du conseil urbain désignés par la population.

Le texte donne ainsi satisfaction au désir des habitants de l'ensemble urbain de participer dès maintenant à sa gestion, tout en assurant le maintien de la représentativité de leurs élus.

Cette proposition de loi répond, ensuite, à une préoccupation de portée générale. L'article 1<sup>er</sup> vise, en effet, l'hypothèse où 2 000 logements prévus au programme de construction d'un ensemble urbain ne seraient pas occupés lors du renouvellement général des conseils municipaux.

En pareille situation, il y aura lieu à élection de trois représentants de la population au conseil de l'ensemble urbain si l'occupation du premier logement remonte à plus de deux ans, étant entendu que, pour maintenir leur représentativité, ces élus seront renouvelés lorsque deux mille logements seront occupés.

Il va de soi que la situation des villes nouvelles est particulière et que mon propos n'est pas d'entrer dans un débat sur le mérite ou les inconvénients de celles-ci. Mais cette situation

particulière, récente dans le temps, exige de la part du Parlement et du Gouvernement une adaptation en fonction de l'expérience progressivement acquise.

En conclusion, le Gouvernement rejoint l'analyse faite par votre rapporteur et vous propose d'adopter ce texte. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

**Article 1<sup>er</sup>.**

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Le 1<sup>o</sup> de l'article L. 173-3 du code des communes est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, il sera procédé à cette élection lors du premier renouvellement général des conseils municipaux suivant l'occupation du premier logement prévu au programme de construction, si cette occupation remonte à plus de deux ans. Dans le délai prévu à l'alinéa précédent, il sera procédé au renouvellement des mandats des personnes ainsi élues lorsque deux mille des logements prévus au programme de construction auront été occupés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

**Article 2.**

**M. le président.** « Art. 2. — A titre exceptionnel, les électeurs recensés dans l'ensemble urbain du Vaudreuil à la date de publication de la présente loi éliront par anticipation les trois membres élus par la population prévus au 1<sup>o</sup> de l'article L. 173-3 du code des communes, dans les trois mois de cette publication. Un arrêté du ministre de l'intérieur fixera la date du scrutin.

« Ces trois membres seront renouvelés lorsque deux mille logements seront occupés. Les deux consultations électorales prévues aux 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article L. 173-3 du code des communes seront organisées respectivement deux ans, puis quatre ans après ce renouvellement. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 3 —

**MODIFICATION DE L'ARTICLE L. 167-1 DU CODE ELECTORAL CONCERNANT L'UTILISATION DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA TELEVISION**

**Adoption d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale modifiant l'article L. 167-1 du code électoral. [N<sup>os</sup> 101 et 120 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, il y a des mots qui font fortune à certaines époques ; celui d'« actualisation » est aujourd'hui à la mode. Il trouve, dans le texte que j'ai l'honneur de rapporter devant le Sénat, son application très réelle.

En effet, l'article L. 167-1 du code électoral doit être actualisé par le Parlement, car il a été rédigé à une époque où les moyens audio-visuels étaient enfermés dans le grand cadre de l'ORTF.

On a créé depuis des sociétés particulières pour des raisons qui n'ont rien à voir avec notre propos d'aujourd'hui et l'article L. 167-1, tel qu'il est rédigé, ne peut plus être appliqué. Quand votre rapporteur s'est saisi de ce texte, il n'a pu que constater ce décalage entre sa teneur et la réalité. Il y avait donc lieu de rajeunir, de mettre au goût du jour, d'actualiser — je reprends le mot — cet article.

Cependant, votre rapporteur a cru de son devoir de pousser sa réflexion plus loin. Il s'est interrogé et a interrogé la commission sur le point de savoir si non seulement les termes de l'article devaient être modifiés, mais encore, s'il n'y avait pas lieu, dans le contexte politique actuel, de faire davantage.

C'est ainsi que je me suis interrogé et que la commission a longuement débattu sur le point de savoir si la formule ancienne qui fait référence aux partis politiques qui ont des représentants à l'Assemblée nationale était aujourd'hui la bonne.

Je vous indique au passage que nous connaissons un certain nombre de mouvements, qu'ils soient écologistes ou autres, qui n'ont point de représentants à l'Assemblée nationale et qui cependant, d'après les sondages — ces éléments de connaissance imparfaits — existent dans l'opinion publique.

J'avais donc suggéré un système à mon avis plus actuel, mais la commission ne n'a pas suivi, et c'est sa conclusion, en définitive, que, bien entendu, je rapporte devant vous.

Cette position s'explique par un certain nombre de considérations. L'une d'entre elles est traditionnelle, vous le savez, dans le débat entre les assemblées. Le Sénat n'a pas à s'occuper des conditions dans lesquelles sont réglées les élections à l'Assemblée nationale, parce que, de son côté, il considère que l'Assemblée nationale n'a pas à faire interférence sur son propre mode de désignation.

Elle n'a pas voulu non plus trop bouleverser les choses, et, à la veille des élections législatives et à la fin d'une session qui sera la dernière de la législature, provoquer un débat qui risquerait peut-être d'avoir des répercussions en dehors du texte débattu, voire de poser des problèmes purement politiques.

C'est donc le texte de l'Assemblée nationale que je vous rapporte. J'y suis favorable, car les suggestions que j'avais faites à la commission étaient d'une autre nature. Le texte actualisé devrait être acceptable pour les prochaines élections.

Sous réserve de quelques explications que je vous donnerai au fur et à mesure que les articles seront appelés, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir adopter ce texte qui sera sans doute, comme je l'ai dit, l'un des derniers de la législature ; je souhaite qu'on en fasse une application libérale, ce qui permettra à la France d'exprimer son choix politique dans de bonnes et nobles conditions.

Je crois que la commission administrative qui doit régler la plupart des problèmes, dont certains peuvent être irritants, sera très bien composée. C'est avec l'espoir, d'une part, que le Sénat votera le texte tel que j'aurai l'honneur de le lui soumettre et, d'autre part, que la France fera le meilleur usage de ce texte qui, sans doute, soulèvera moins de problèmes et de polémiques que d'autres problèmes qui, eux, hélas, ne sont pas de ceux qui se règlent au Palais du Luxembourg, que je quitte cette tribune. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Collectivités locales).** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, selon les propres termes de M. le rapporteur, il s'agit bien d'une actualisation, c'est-à-dire d'une adaptation de textes existants à la situation modifiée par la loi de 1974 sur l'ORTF.

En effet, les conditions dans lesquelles les partis et groupements peuvent utiliser les antennes de la télévision et de la radiodiffusion pour leur campagne en vue des élections législatives sont fixées par l'article L. 167-1 du code électoral dont la rédaction résulte d'une loi du 29 décembre 1966.

Ce texte précise notamment la durée et les conditions de répartition des temps d'antenne de telle sorte que soit respectée l'égalité entre les partis et groupements. Il ne limite pas l'existence de ces partis et groupements, puisque leur accès aux antennes est seulement fonction de la présentation d'un nombre suffisamment important de candidats.

Mais, depuis lors, est intervenue la loi du 7 août 1974 qui a entraîné la disparition de l'ORTF et l'a remplacé par un établissement public de diffusion, une société de production et quatre sociétés nationales de programme.

Ainsi donc, le projet de loi qui vous est soumis tire les conséquences de cette réforme en faisant disparaître toute référence à l'ORTF dans l'article L. 167-1 du code électoral.

Il s'agit donc de dispositions purement formelles qui visent à mettre des textes en concordance, dans un souci de cohérence juridique ; elles n'impliquent aucune modification de fond, notamment en ce qui concerne la durée des émissions et la répartition des temps d'antenne entre les partis et groupements.

La seule novation consiste en la création d'une commission appelée à exercer les attributions antérieurement dévolues à l'ORTF en ce qui concerne la fixation des horaires des émissions et les modalités de leur réalisation.

La mise en place d'un organisme de coordination se révèle, en effet, indispensable en raison de l'existence de quatre sociétés nationales de programme et non plus d'une seule.

La composition de cette commission, qui comprend un membre du Conseil d'Etat, un membre de la Cour de cassation et un membre de la Cour des comptes, est de nature à garantir l'objectivité et l'impartialité de ses décisions.

En outre, il va de soi que les horaires d'émission ne peuvent être fixés sans concertation avec les sociétés nationales de télévision et de radiodiffusion.

C'est pourquoi le texte prévoit expressément que leurs conseils d'administration seront consultés par la commission.

Tel est, en définitive, l'objet de ce projet de loi que le Gouvernement vous demande de voter pour permettre une mise à jour de l'article 167-1 du code électoral avant les prochaines élections législatives.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Le I de l'article L. 167-1 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Les partis et groupements peuvent utiliser les antennes de la radiodiffusion télévision française pour leur campagne en vue des élections législatives. Chaque émission est diffusée simultanément par les sociétés nationales de télévision et de radiodiffusion. »

Par amendement n° 1, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose de supprimer la dernière phrase du texte présenté pour le paragraphe I de l'article L. 167-1 du code électoral.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Dans le souci, que j'ai expliqué tout à l'heure, de ne pas bouleverser le texte, la commission a limité ses interventions. Mais il lui est apparu impossible de ne pas essayer non d'actualiser, mais de corriger une erreur de caractère technique.

Ce n'est pas au Sénat, surtout au président de cette séance, que j'apprendrai que le langage de la radio et le langage de la télévision ne sont pas les mêmes. Par conséquent, exiger — car à partir du moment où cette disposition sera inscrite dans le texte de la loi, il faudra bien que la commission l'applique — exiger, dis-je, que soit diffusé à la radio un texte qui sera dit devant la caméra est une absurdité technique. C'est une grande gêne pour tout le monde et, qui plus est, les victimes seront beaucoup moins ceux qui auront à s'exprimer sur les antennes que les auditeurs ou les téléspectateurs qui, dans un sens ou dans l'autre, recevront un message dans une forme non convenable.

Voilà pourquoi la commission a demandé la disparition de cette disposition qui, je tiens à le rappeler, si elle était maintenue dans le texte, devrait être respectée. Ou alors il est inutile de faire des lois.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** La simultanéité d'intervention sur les antennes de la télévision et de la radiodiffusion a été expérimentée lors des élections législatives de 1967, 1968, 1973, dans le cadre d'une seule société de télévision et de radiodiffusion. Selon les experts que j'ai consultés dès que j'ai eu connaissance du dépôt de cet amendement, les difficultés déjà constatées en matière d'arbitrage, de conciliation et même de contestation de la part des différents candidats seraient aggravées en cas de non-simultanéité.

En l'état actuel des choses, la simultanéité paraît donc au Gouvernement comme le seul moyen de garantir une réelle égalité d'audience entre les partis et d'éviter toute contestation sur les tranches horaires qui sont très diversifiées.

Par ailleurs, le décalage des émissions peut également avoir pour effet de lasser les auditeurs et d'aller à l'encontre du but recherché. Avec des tranches horaires très précises et connues de tous, on évite l'excès de temps d'antenne ou le fait qu'en passant d'une chaîne à l'autre ou en passant de la télévision à la radiodiffusion, on doit constamment écouter des débats politiques.

Enfin, au plan de l'organisation matérielle, ce qu'il faut c'est prendre en considération, bien entendu, l'avis des experts auxquels je viens de faire allusion. D'après eux l'absence de simultanéité poserait des problèmes très difficiles à la commission chargée de fixer les horaires, compte tenu même de ses soucis d'éviter au maximum les contestations.

Les raisons qui président à l'avis négatif du Gouvernement sont des raisons d'objectivité, d'efficacité et c'est pourquoi il demande à la Haute assemblée de repousser cet amendement.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne m'avez pas du tout convaincu, et ce pour diverses raisons. La première, c'est que l'absence de simultanéité existe déjà; elle est pratiquée dans deux élections, l'une, l'élection présidentielle, qui a eu lieu à plusieurs reprises, et l'autre, l'élection au suffrage universel du Parlement européen, qui est prévue dans un texte que je connais bien puisque j'en ai été, ici, le rapporteur.

La deuxième raison pour laquelle vous ne m'avez pas convaincu, c'est que les arguments techniques ne doivent jamais prévaloir sur les arguments de simple bon sens. Nous savons tous qu'au cours des dernières élections législatives, il s'est produit, dans le public, une sorte de lassitude à l'égard des émissions, ce qui est mauvais. Peu importe, d'ailleurs, les gens qui s'exprimaient et les propos qu'ils tenaient. Nous n'avons pas le droit de lasser l'opinion dans un débat politique alors qu'au contraire il faut l'y intéresser au maximum puisque c'est le sort de la nation qui va se jouer.

Dans ces conditions, je ne comprends pas que l'on maintienne cet interdit de disjonction, car qui dit simultanéité dit que l'on ne pourra pas ne pas faire d'émissions simultanées.

Les arguments qui ont été longuement débattus en commission des lois me paraissent valables. En effet, s'il est vrai que l'application est peut-être plus facile, pas un technicien n'osera dire le contraire de ce que j'ai indiqué tout à l'heure, à savoir que le langage radio n'a rien de commun avec le langage télévisé.

**M. Gilbert Belin.** Très bien !

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Quant à l'argument suivant lequel l'Assemblée nationale n'a pas vu d'inconvénient à l'adoption de ce système, je lui opposerai que l'existence même des deux assemblées permet à chacune, me semble-t-il, de se poser question.

Je demande donc au Sénat de voter l'amendement de la commission des lois. L'Assemblée nationale reste, bien entendu, libre de sa décision et je suis persuadé que si elle maintient son point de vue — ou plutôt celui du Gouvernement — le Sénat, en seconde lecture, n'y fera pas obstacle. Mais en première lecture, je vous demande, mes chers collègues, de ne pas laisser passer ce qui est, je m'excuse de le dire, une absurdité technique.

**M. Gilbert Belin.** Très bien !

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Il va de soi que le Gouvernement n'est pas insensible aux arguments du rapporteur dont la pertinence, en particulier sur un point, est évidente. Il est vrai que la sensibilité, la technique même, de la télévision et de la radio ne sont pas les mêmes.

Le Sénat accepterait-il la position du Gouvernement qui, dans le cadre d'une simultanéité conservée, est prêt à accepter la diffusion de textes différents sur les antennes de la télévision et de la radio si les représentants des partis politiques ou des groupements le souhaitent ?

Nous répondrions ainsi à l'argument très objectif de M. le rapporteur, selon lequel la sensibilité et la technique de la radio et de la télévision n'étant pas les mêmes, les enregistrements devraient être différents.

Je proposerais donc, si la Haute assemblée en était d'accord, que soit maintenu le principe de simultanéité, afin de répondre à l'avance aux préoccupations des experts ainsi qu'aux difficultés considérables d'organisation des débats. Toutefois, par souci de pragmatisme et en reconnaissant la pertinence des arguments qui ont été développés, nous accepterions que des enregistrements différents puissent être diffusés sur les deux antennes, dans un style différent, par un même candidat.

Telle est la proposition que je puis faire au nom du Gouvernement.

**M. le président.** Monsieur le ministre, la présidence ne peut retenir une proposition, elle ne peut retenir qu'un amendement. Désirez-vous en déposer un ? (*M. le secrétaire d'Etat fait un signe d'assentiment.*)

Peut-être M. le rapporteur, après avoir entendu M. le secrétaire d'Etat, est-il en mesure d'exprimer à ce sujet la position de la commission ?

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Mes chers collègues, la commission n'ayant pas été saisie — moi-même non plus, d'ailleurs — d'une proposition écrite de la part du Gouvernement, je n'ai donc aucune qualité, malgré la présence ici d'autres représentants de la commission des lois, pour donner un avis au nom de la commission.

A titre personnel, je ferai une objection, mais elle est grave, monsieur le secrétaire d'Etat. Le principe de la simultanéité me gêne, en effet, d'un autre point de vue car il risque de profiter aux antennes des radios périphériques. Je m'explique : les bonnes heures d'écoute radio ne sont pas les bonnes heures d'écoute télévision, nous le savons tous, nul besoin d'être technicien pour cela.

Si l'on diffuse sur les antennes de la radio nationale — la seule sur laquelle notre loi ait prise — les mêmes émissions qu'à la télévision, même dans un texte différent, comme l'a proposé voilà un instant M. le secrétaire d'Etat, nous allons encombrer les antennes de la radiodiffusion française d'un texte que, par ailleurs, même sous une autre forme, les téléspectateurs peuvent capter sur leur appareil de télévision. Dès lors, quel avantage allons-nous accorder aux radios périphériques ?

Il faut savoir — nous en avons également débattu en commission — que les efforts d'égalité viennent toujours buter sur la position prise par les radios périphériques qui sont sous contrôle du Gouvernement français, contrôle dont le Gouvernement fait souvent un usage qui n'est pas toujours égal à celui qu'il exerce sur les sociétés qui sont sous son contrôle direct.

Pour cette raison, je déclare très nettement à M. le secrétaire d'Etat que, d'une part, je ne puis exprimer que mon avis personnel, et que celui-ci sera négatif, et que, d'autre part, il me paraît beaucoup plus sage de renvoyer à l'Assemblée nationale, dans la rédaction de la commission, le texte de l'article L. 167-1 modifié.

Et si l'Assemblée nationale, elle, est convaincue par les arguments du Gouvernement je prends alors une sorte d'engagement moral — je ne puis prendre que cela — qu'en deuxième lecture, le Sénat ne modifiera pas le texte de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** De toute manière, monsieur le rapporteur, c'est votre amendement qui sera mis aux voix le premier puisqu'il est le plus éloigné du texte.

Toutefois, et pour que le Sénat puisse se prononcer en toute connaissance de cause, je me tourne vers le Gouvernement et lui demande s'il amende lui-même son propre texte ?

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, le Gouvernement a fait une proposition de conciliation pour reconnaître la pertinence de l'argument présenté par M. le rap-

porteur. Il n'en reste pas moins que, sur le principe de la simultanéité des émissions, en dehors de leur contenu même, le Gouvernement reste, bien entendu, attaché au texte qui a été voté à l'Assemblée nationale.

Il est donc inutile que je dépose un amendement en séance puisqu'il n'a pas été examiné par la commission. La position prise à l'instant par M. le rapporteur m'indique d'ailleurs que, dans la mesure où l'Assemblée nationale resterait attachée à son texte, le Sénat ne s'y opposerait pas en deuxième lecture.

**M. Michel Darras.** Cela n'engage que lui.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Je laisse au Sénat le soin de trancher.

**M. le président.** Je crois donc comprendre, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous vous en remettez à la sagesse du Sénat ?

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié.

*(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)*

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Au III de l'article L. 167-1 du code électoral, les mots : « antennes de l'office de radiodiffusion-télévision française », sont remplacés par les mots : « antennes de la radiodiffusion-télévision française ». — *(Adopté.)*

#### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — I. — Le IV de l'article L. 167-1 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« IV. — Les horaires des émissions et les modalités de leur réalisation sont fixés, après consultation des conseils d'administration des sociétés nationales de télévision et de radiodiffusion, par une commission composée ainsi qu'il suit :

- « — un président de section au Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat, président ;
- « — un conseiller à la Cour de cassation ;
- « — un conseiller maître à la Cour des comptes.

« Les membres de la commission, qui peuvent être soit en activité, soit à la retraite, sont désignés respectivement par l'assemblée générale du Conseil d'Etat, l'assemblée générale de la Cour de cassation, la chambre du conseil de la Cour des comptes. »

II *(nouveau)*. — Après le paragraphe IV de l'article L. 167-1 du code électoral, il est ajouté un paragraphe V *nouveau* ainsi rédigé :

« V. — En ce qui concerne les émissions destinées à être reçues hors métropole, la commission tient compte des délais d'acheminement et des différences d'heures. »

Par amendement n° 2, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose, au paragraphe II de cet article, de rédiger comme suit le texte présenté pour le paragraphe V de l'article L. 167-1 du code électoral :

« V. — En ce qui concerne les départements et territoires d'outre-mer, la commission dispose du pouvoir d'attribuer et de répartir les temps d'antennes disponibles en tenant compte des situations géographiques particulières. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 3, présenté par M. Millaud, et tendant, à la fin du texte proposé par l'amendement n° 2 pour le paragraphe V de l'article L. 167-1 du code électoral, à ajouter la phrase suivante :

« Pour les territoires d'outre-mer ou certains d'entre eux, la commission peut également définir des modalités distinctes de celles qui seraient prévues pour l'ensemble du territoire national. »

Pour la clarté du débat, il me paraît utile d'entendre d'abord l'avis de la commission sur ce sous-amendement. La parole est donc à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Je me demande, monsieur le président, s'il est de bonne pratique de procéder ainsi, car M. Millaud me paraît mieux en mesure que moi-même d'exposer la situation à laquelle se réfère son sous-amendement qui a fait l'objet d'une discussion fort longue en commission. Il serait donc préférable que M. Millaud expose d'abord son sous-amendement car, sur le plan technique, je serais sans doute maladroit et dirais fort mal ce qu'il exprimera lui-même excellemment.

Ensuite, je présenterai les arguments de la commission et expliquerai pourquoi elle s'en tient à la formule qu'elle a proposée au Sénat.

**M. le président.** Voilà qui est tout à fait clair. La parole est à M. Millaud, pour défendre son sous-amendement n° 3.

**M. Daniel Millaud.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, n'étant ni un technicien ni un tacticien parlementaire, je me range volontiers à l'avis de M. Marcilhacy quant à la procédure à suivre.

Je voudrais simplement rappeler que le 27 octobre 1977, à l'occasion du débat sur l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer, j'intervenais dans cette enceinte pour me prononcer en faveur de l'adoption de cet texte.

Toutefois, je précisais au Gouvernement, représenté par M. Olivier Stirn, qu'un tel découpage en deux circonscriptions distinctes du territoire que je représente non seulement ne résolvait rien, mais encore nécessitait, en réalité, une révision des conditions d'accès, aux antennes locales de FR 3, des différents candidats en course pour les élections législatives, quelle que soit leur famille politique.

J'avais alors demandé à M. Stirn quelle serait la position du Gouvernement si je déposais un amendement dans ce sens au projet de loi 3115. Il m'avait répondu que la question vous était soumise pour examen. En revanche, M. Stirn avait ajouté que s'il y avait une possibilité de donner satisfaction à la Polynésie sans remettre en cause l'ensemble du problème à l'échelon national, il ne s'y opposerait en aucun cas.

C'est la raison pour laquelle je me permets, aujourd'hui, de proposer ce sous-amendement dont la raison d'être est simple. Il s'agit, essentiellement, de faciliter, pour les candidats, des contacts égaux avec tous leurs électeurs qui se répartissent sur des îles et des archipels toujours très dispersés, difficilement accessibles, ce qui est cause de nombreux accidents parfois mortels, tel celui dont a été victime il y a quelques mois M. Jouette, lors de la campagne électorale pour le renouvellement de l'assemblée territoriale.

Dois-je vous rappeler, mes chers collègues, monsieur le secrétaire d'Etat, que notre territoire se répartit en 130 îles dispersées dans l'océan Pacifique sur une surface aussi grande que l'Europe ? C'est, je crois, la seule collectivité de la République à se trouver dans une telle situation géographique.

Il me paraît donc raisonnable, dans le cadre de ce projet de loi, d'autoriser la commission prévue par l'article 3 à définir, dans les territoires d'outre-mer, tout au moins dans certains d'entre eux, des conditions particulières qui viendraient s'ajouter aux dispositions de la métropole pour la propagande en vue des élections législatives sur les antennes locales de la radiotélévision française.

Mes chers collègues, dans le territoire que je représente ici, il existe une différence profonde dans le langage. Il n'y a pas 50 p. 100 de la population qui comprennent le français ou qui s'exprime dans cette langue. On constate également une différence profonde dans la nature des problèmes. Nos problèmes économiques sont, dans la plupart des cas, différents de ceux de la métropole. De plus, le contact direct entre les électeurs et les candidats est impossible. C'est pourquoi je souhaite que le Gouvernement comprenne le sens de ce sous-amendement et qu'il ne s'y oppose pas.

Bien sûr, on me dira peut-être que le sénateur de la Polynésie n'a pas à intervenir dans cette enceinte, puisqu'il s'agit d'une compétition législative. Mais, mes chers collègues, depuis que M. Sanford est devenu vice-président du conseil de gouvernement de la Polynésie, nous n'avons aucun représentant à l'Assemblée nationale et je crois que je trahirais mon mandat si je n'insistais pas, si je ne m'en remettais pas à la sagesse de la Haute Assemblée. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour défendre son amendement et exposer le sentiment de la commission sur le sous-amendement de M. Millaud.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Je vais essayer d'expliquer ce qu'a voulu la commission. Celle-ci a parfaitement compris — nous avons souvent voyagé — les problèmes géographiques, les problèmes politiques, au sens le plus noble du terme, qui se posaient en dehors de la France métropolitaine. Elle a pensé qu'il fallait aller aussi loin que possible pour adapter le texte à des circonstances et à des conditions tout à fait particulières, mais il est une limite qu'elle ne peut pas franchir ; cette limite, c'est ce qui peut porter atteinte à l'unité de la République.

Dès lors, la commission — car nous sommes Français, nous nous exprimons en français — a essayé d'affiner un texte et ce texte, c'est son amendement. Elle le propose avec autant de cœur qu'elle a mis de bonne volonté à le rédiger, estimant qu'on peut faire une large confiance à cette commission de magistrats, désignés par les trois plus hautes assemblées que nous connaissions en France et auxquelles — j'en suis persuadé — nous pouvons également faire une absolue confiance.

Voici le texte de cet amendement : « En ce qui concerne les départements et territoires d'outre-mer, la commission dispose du pouvoir d'attribuer et de répartir les temps d'antennes disponibles en tenant compte des situations géographiques particulières. »

Vous voyez que ce texte est différent du vôtre, mon cher collègue, car vous écrivez : « Pour les territoires d'outre-mer ou certains d'entre eux... » — encore faudrait-il les définir — « ... la commission peut également définir des modalités distinctes de celles qui seraient prévues pour l'ensemble du territoire national. »

La question est fort délicate. Nous en avons conscience et vous avez vu avec quel soin nous avons essayé de découvrir une formule. En fait, quand se présentent des positions, des conditions matérielles, voire politiques — un de nos collègues nous posera peut-être la question — très particulières, il faut essayer, encore une fois, sans porter atteinte au principe de l'unité de la République, de permettre assez de souplesse pour que l'égalité, la liberté du scrutin ne soient pas mises en cause.

La formule de la commission des lois du Sénat a, à mon avis, l'immense mérite de donner à la commission un mandat de sagesse, mais je ne crois pas que cette dernière puisse aller au-delà de ce que j'ai proposé.

Je souhaiterais même dans une certaine mesure que M. Millaud retire son sous-amendement pour donner plus de force à l'amendement de la commission.

**M. Albert Pen.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pen.

**M. Albert Pen.** Monsieur le président, mes chers collègues, je regrette que notre collègue n'ait visé que les territoires d'outre-mer et ait fait montre, à mon sens, de quelque égoïsme. Dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, passé de l'état de territoire à celui de département contre notre volonté, la situation est exactement la même, peut-être aggravée encore par suite de l'absence totale de presse locale. Il faut noter, en outre, que les journaux métropolitains n'arrivent là-bas que cinq à six semaines après leur parution.

Avant 1967, chaque candidat à une élection quelconque disposait d'un temps d'antenne pendant la campagne électorale. Ces joutes oratoires étaient très suivies par la population. Depuis, on assiste à un paradoxe : aux dernières élections municipales, par exemple, les Saint-Pierrais-et-Miquelonnais ont pu voir et entendre à la télévision les débats d'Ornano-Chirac à Paris, mais les réunions publiques que j'ai organisées à Saint-Pierre pendant cette même campagne n'ont pu être retransmises. Le système actuel aboutit à favoriser les grandes formations politiques métropolitaines au détriment des candidats locaux.

C'est pourquoi, tout en marquant ma préférence pour l'amendement n° 4 de M. Gargar, je voterai le sous-amendement présenté par M. Millaud s'il y était fait référence non seulement aux territoires d'outre-mer, mais également aux départements d'outre-mer.

Notre rapporteur s'est fait tout à l'heure, éloquemment, l'avocat de l'unité de la République. Je ne crois pas qu'unité veuille dire uniformité.

**M. Marcel Gargar.** Très bien !

**M. Albert Pen.** Je ne crois pas que l'unité de la République soit mise en cause dans cette affaire. L'unité peut s'exprimer dans une certaine diversité.

**M. Marcel Gargar.** Très bien !

**M. le président.** Je vous rappelle que l'amendement déposé par M. Gargar porte sur l'article 4. Or, pour le moment, nous délibérons sur l'article 3.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Le sous-amendement déposé par M. Millaud — je le dis pour que tout soit clair — dispose : « Pour les territoires d'outre-mer ou certains d'entre eux ». Au contraire, on lit dans l'amendement présenté par la commission : « En ce qui concerne les départements et territoires d'outre-mer ». C'est donc le texte de la commission qui répond le mieux à votre préoccupation, monsieur Pen, et non celui de M. Millaud.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 et le sous-amendement n° 3 ?

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Il va de soi que le Gouvernement ne méconnaît pas le caractère spécifique des départements, des territoires d'outre-mer ou de certains d'entre eux, mais il considère qu'il existe également une certaine spécificité des tempéraments et des problèmes des provinces métropolitaines. La question est de trancher entre ces spécificités diverses, plus ou moins accusées, plus nettement caractérisées en raison de l'éloignement, et l'unité nationale.

Il n'est pas douteux que l'amendement présenté par la commission a pour conséquence de porter atteinte au principe selon lequel l'attribution et la répartition des temps d'antenne sont faites d'après des critères tenant compte de la représentativité des partis à l'échelon national. Ces critères ont été choisis uniquement parce qu'ils sont adaptés au caractère national des élections législatives. Je ne conteste nullement à un député ou à un sénateur polynésien le droit de s'exprimer et de mettre en valeur les caractéristiques du territoire qu'il représente, mais, lorsqu'un parlementaire polynésien ou un représentant d'un département d'outre-mer comme Saint-Pierre-et-Miquelon vote un texte sur les élections dans la ville nouvelle du Vaudreuil, il le fait non au nom de sa circonscription ou de son département, mais en tant qu'élu de la nation tout entière.

C'est de nature différente et c'est si vrai que, en sens inverse, lors de scrutins locaux, telles les élections aux assemblées territoriales de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie, les candidats ont eu accès aux antennes locales de télévision et de radiodiffusion dans des conditions fixées par les conseils d'administration de la chaîne locale, ce qui nous paraît parfaitement naturel.

Cela étant, ou bien l'amendement de la commission est un amendement de forme et il nous paraît que la notion géographique a été prise en considération dans le texte voté à l'Assemblée nationale, puisqu'il dispose : « tient compte des délais d'acheminement et des différences d'heures ». C'est là une notion qui ne porte aucune atteinte à l'unité même de la République.

Ou bien c'est un amendement de fond et, si telle est la motivation de la commission, cela signifie qu'elle entend donner à la commission de contrôle et de répartition des pouvoirs qui ne lui ont jamais été attribués par la loi de 1966. L'attitude serait donc fondamentalement différente.

Tout en comprenant très bien, encore une fois, ces spécificités, je fais observer à la Haute assemblée qu'elles ont été reconues dans le texte voté à l'Assemblée nationale. C'est pourquoi je demande au Sénat de ne pas adopter l'amendement, ni, bien entendu, le sous-amendement déposé par M. Millaud.

**M. Léopold Heder.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Heder.

**M. Léopold Heder.** Je remercie notre rapporteur d'avoir introduit ce paragraphe V relatif aux dispositions qu'il faudrait appliquer aux départements et territoires d'outre-mer, tant il est vrai que, dans ce domaine, la question se pose de savoir quels pouvoirs la commission des lois pense attribuer à la commission

de contrôle et de répartition. Aurait-elle le pouvoir d'accorder un temps de parole aux partis locaux ? Dans certains départements, en effet, comme sans doute dans certains territoires — je ne crois pas être contredit par mon collègue M. Pen — seuls les partis locaux sont en mesure de s'exprimer, ne serait-ce qu'en qualité de porte-parole local des partis nationaux, et, pour reprendre l'argument même de M. le secrétaire d'Etat, de trouver le langage de traduction, tant il est vrai que les populations ont leur manière propre de comprendre les situations, même quand il s'agit de faits nationaux.

Il serait bon que les représentants des partis locaux puissent s'adresser aux électeurs à l'occasion des élections dans nos pays.

Or, seuls les partis nationaux ont voix au chapitre et les partis locaux, ceux de la Guyane notamment, qui n'ont pas de représentants particuliers de partis nationaux, n'ont pas la possibilité de s'exprimer au cours de la campagne pour les élections législatives.

Cette commission pourrait-elle attribuer un temps de parole aux partis locaux ou aux groupements ? Dans l'affirmative, l'accorderait-elle seulement aux partis qui présenteraient un candidat ?

Telles sont les différentes questions que soulève l'amendement présenté par la commission des lois. Je serais très heureux que M. le rapporteur, que je remercie encore d'avoir pensé aux situations particulières qui se posent dans les territoires et départements d'outre-mer, puisse me répondre sur ce sujet.

**M. le président.** Monsieur Millaud, maintenez-vous votre amendement ou répondez-vous à l'appel de M. le rapporteur, qui vous a suggéré de le retirer ?

**M. Daniel Millaud.** Monsieur le président, j'aimerais au préalable que M. le rapporteur réponde à une question que je voudrais lui poser.

**M. le président.** Vous avez la parole, monsieur Millaud, pour la lui poser.

**M. Daniel Millaud.** Monsieur le rapporteur, vous avez entendu il y a quelques instants mon intervention. Je vais vous poser la question de confiance : l'amendement de la commission des lois correspond-il à mes préoccupations ? Si oui, bien entendu, je retirerai mon amendement.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** La tâche du rapporteur devient très compliquée, parce que vous lui demandez, mon cher collègue, de répondre à une question qui n'est pas de sa compétence.

Au point où en est arrivée la discussion, il convient maintenant d'être extrêmement loyaux. Je vous ai précisé, tout à l'heure, mon cher collègue, les limites que la commission, dont je suis l'expression, ne voulait pas dépasser. M. le secrétaire d'Etat a lui-même, tout à l'heure, reconnu, avec bonne grâce, le caractère spécifique de certaines situations locales. C'est d'ailleurs l'évidence.

Ce problème, dans une certaine mesure, me fait un peu penser à la quadrature du cercle, ayons l'honnêteté de le dire.

En effet, si nous reconnaissons trop de caractères spécifiques, nous courons un certain nombre de risques, et notamment celui de porter atteinte à l'unité nationale. M. le secrétaire d'Etat nous a très bien dit que les élus de circonscriptions très éloignées de la métropole participent comme nous tous, à part absolument entière, aux délibérations sur des décisions dont, sans doute, leurs mandants n'auront jamais à subir la moindre conséquence.

Mais si nous allons trop loin en ce domaine, que va-t-il se passer ?

Nous allons nous trouver devant une inflation de candidatures, dans le cas où le temps d'antenne local est réservé à la candidature et, dans ce cas, rien que pour disposer d'une bribe d'antenne, nombreux sont ceux qui s'inscriront ; ou bien nous allons avoir des groupements politiques qui vont intervenir localement sans être eux-mêmes le support de candidatures.

Alors, devant cette sorte de quadrature du cercle, nous avons estimé que le législateur ne devait pas aller au-delà de ce qui figure dans le texte de l'amendement de la commission.

Je voudrais répondre à MM. Héder et Pen, mais je ne puis, en l'occurrence, que leur donner mon interprétation personnelle, qu'ils veuillent bien le comprendre.

La commission des lois a élaboré et voté cet amendement dans le souci de laisser à cette commission instituée par le nouvel article 167-1 — c'est d'ailleurs la seule innovation de ce texte, reconnaissons-le loyalement — une marge d'appréciation suffisante pour que, sous la responsabilité de ces très hauts magistrats, elle puisse apporter autant d'assouplissements que possible au texte, afin de l'adapter aux situations locales.

C'est, honnêtement, tout ce que je peux vous dire. La limite des adaptations possibles, c'est ce que j'appelle l'unité de la République ; je suis certain que la commission sera toujours guidée par cette idée d'unité de la République ; et c'est en fonction de cette idée qu'elle essaiera, sur le plan pratique, de résoudre cette quadrature du cercle à laquelle nous sommes ici confrontés.

Pour éclairer le débat, je dois dire qu'en tant que représentant de la commission, j'ai mandat de défendre son amendement ; je n'ai aucun mandat pour accepter une modification, de quelque nature qu'elle soit.

Si nous n'avons pas la prétention d'avoir réglé le problème qui est aussi diversifié que tous ces pays qui font partie de l'unité de la République, du moins pouvons-nous chercher des accommodements, et c'est ce que nous avons tenté de faire.

**M. le président.** Monsieur Millaud, je vous demande une nouvelle fois si vous maintenez votre sous-amendement ?

**M. Daniel Millaud.** Monsieur le président, j'ai cru lire entre les lignes de l'intervention de notre collègue M. Marcilhacy et je retire donc mon sous-amendement.

Je voudrais tout de même dire au représentant du Gouvernement que l'unité nationale n'est pas en cause et que c'est bien souvent en voulant couler l'outre-mer dans un même moule que l'on met en cause l'unité nationale.

Enfin, monsieur le secrétaire d'Etat — c'est un argument que je n'ai pas développé tout à l'heure — je vous demande d'arrêter la course du soleil, parce que, quand nous ouvrons nos bureaux de vote pour des élections nationales, nous connaissons le résultat en France métropolitaine !

**M. le président.** Le sous-amendement n° 3 est donc retiré.

**M. Albert Pen.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pen.

**M. Albert Pen.** Je n'ai pas compris certains arguments développés à la fois par M. le secrétaire d'Etat et par notre rapporteur.

On parle du rôle national du député, de l'unité nationale, mais je poserai une simple question : entre 1946, c'est-à-dire après la guerre, et 1967, le rôle national du député était-il différent, l'unité nationale a-t-elle été mise en cause, notamment par les représentants de Saint-Pierre-et-Miquelon, par des gens aussi différents que l'UDR, M. Laurelli, ou le socialiste M. Savary ?

Or, à cette époque, les différents candidats disposaient, chacun, d'une heure trente environ pendant la campagne électorale.

Pourquoi ces modalités différentes ? Je ne comprends pas. En tout cas, je reprends à mon compte le sous-amendement de M. Millaud, rédigé cependant un peu différemment.

Je propose simplement d'ajouter au paragraphe V cette simple phrase : « Elle peut également définir des modalités distinctes de celles qui seraient prévues pour l'ensemble du territoire national », après avoir mis un point virgule à la fin du paragraphe V.

**M. le président.** M. Pen reprend donc le sous-amendement n° 3 de M. Millaud et propose, à la fin du texte présenté par l'amendement n° 2 pour le paragraphe V de l'article L. 167-1 du code électoral, d'ajouter la phrase suivante : « ; elle peut également définir des modalités distinctes de celles qui seraient prévues pour l'ensemble du territoire national ».

Pour la clarté des débats, je mettrai d'abord aux voix l'amendement de la commission des lois. En effet, si le sous-amendement était voté sans que l'amendement le soit, il n'aurait aucune signification.

Par ailleurs, pour tenir compte d'une observation qui m'a été faite par M. Darras, il convient d'écrire le mot « antenne » au singulier et non pas au pluriel. Je pense que le Sénat acceptera cette modification. (*Assentiment.*)

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Je voudrais répondre à M. Pen, parce que ce qu'il a dit m'a touché et parce qu'il a raison. Veuillez, mon cher collègue, mesurer combien ce débat est difficile. J'ai parlé tout à l'heure de quadrature du cercle, et plus le débat s'avance, plus je suis persuadé d'avoir raison.

C'est vrai, les situations de 1946 et 1967 sont assez comparables. Cependant — et je ne parle pas pour Saint-Pierre-et-Miquelon et son représentant, auquel me lie une vieille amitié — en d'autres lieux, la situation de 1946 n'a-t-elle pas amené un certain nombre de conséquences qui font que la situation de 1967 et celle de 1978 ne sont pas, sur le plan géographique, exactement comparables ?

Ne doit-on pas, dans ce domaine-là, prendre certaines précautions ? D'autre part, à deux mois d'une consultation électorale, la prudence ne doit-elle pas être de règle ?

Si nous prenons des dispositions très précises, si nous donnons trop de pouvoirs à cette commission de fonctionnaires, n'aura-t-elle pas crainte à s'en servir ? Voilà ce dont aussi il faut se méfier.

Nous sommes là pour essayer de réfléchir tout haut. Supposez qu'on écrive que « la commission pourra, compte tenu des situations géographiques, attribuer les temps d'antenne à qui elle voudra et comme elle voudra ». C'est une hypothèse de travail. La commission, qui est composée de gens sérieux, ne fera rien — je tiens tous les paris — parce qu'elle pensera que les attributions qui lui sont dévolues dépassent ses compétences.

Au contraire, dans la mesure où notre projet de loi lui permet un pouvoir d'appréciation, elle aura tendance à prendre en considération des situations particulières. Jusqu'où ira-t-elle ? Je ne le sais pas.

Quant à moi, je pense que je n'aurai plus à intervenir dans ce débat car, tenu par le mandat de la commission, je n'ai pas le droit d'exprimer mon opinion personnelle.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Mes chers collègues, vous serez peut-être étonnés d'entendre un représentant du Pas-de-Calais intervenir dans ce débat, mais, après tout, Arras est française depuis moins longtemps que la Martinique.

Si j'interviens, c'est pour, en toute amitié — j'espère qu'il le comprendra — relever l'un des propos que vient de tenir notre rapporteur, à savoir qu'il était dangereux de modifier de tels textes à deux mois des élections.

Certes, monsieur le rapporteur, mais ne nous a-t-on pas fait voter, voilà quelques semaines, un texte qui augmentait de deux unités le nombre des députés de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie ? N'était-ce pas, là aussi, peut-être, une manipulation tardive ?

Et cette manipulation m'a conduit à m'interroger, moi, représentant du Pas-de-Calais — et M. Belin a exprimé mon point de vue dans le débat — sur le fait de savoir si, puisque les circonscriptions législatives de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française étaient modifiées à quelques mois des élections, il n'aurait pas convenu aussi de revoir la situation de certaines circonscriptions métropolitaines, en particulier dans le Pas-de-Calais ?

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Le sénateur vous donne raison, le rapporteur ne dit rien.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, c'est véritablement au nom de la prudence qu'a évoquée M. le rapporteur à l'instant que le Gouvernement s'oppose à l'adoption de cet amendement, car il s'agit simplement, dans le projet qui vous est soumis, je le répète, de tirer toutes les conséquences de la loi

de 1974 qui a entraîné la disparition de l'ORTF et la création des sociétés de programme, et, de ce fait, d'une part, d'adapter la commission à sa mission et, d'autre part, de régler le problème de la coordination.

Nulle idée pour le Gouvernement d'arrêter la course du soleil, monsieur le sénateur. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a très volontiers accepté les dispositions prévues à l'Assemblée nationale lors de la discussion, qui prévoient que la commission : « ... tient compte des délais d'acheminement et des différences d'heure ».

C'est en raison de cette prudence et de la finalité même du texte tel qu'il a été conçu, que le Gouvernement demande au Sénat de ne pas adopter cet amendement.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Il faut bien voir que le texte de l'Assemblée nationale et le texte proposé par la commission n'ont rien à voir. Il faut faire attention ! L'Assemblée nationale parle des délais d'acheminement.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Et des différences d'heure.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Et nous, nous parlons des situations géographiques particulières. Nous avons donc eu l'intention de laisser une marge prudente d'appréciation à la commission pour tenir compte des situations locales.

Pour ma part, je suis choqué, je le dis tout net, simplement en tant que sénateur, du fait que l'on envoie des enregistrements réalisés en métropole dans des pays où ces messages ne sont pas recevables parce qu'ils n'intéressent vraiment pas les gens.

**MM. Marcel Gargar, Albert Pen et Léopold Heder.** Très bien !

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** J'aurais la même réaction si l'on m'imposait, à Paris ou en Charente, des enregistrements effectués en Polynésie. Je ne tiens pas le même raisonnement pour Saint-Pierre-et-Miquelon où les questions sont différentes. Nous sommes en présence d'un problème — j'allais dire mondial, mais ne soyons pas trop ambitieux — qui se pose à l'échelle du globe. Ne confondons pas les délais d'acheminement et revenons-en à des considérations pratiques.

Les termes employés par la commission tendent, je le rappelle, à introduire de la souplesse dans un système qui, s'il est trop rigoureux, aboutira nécessairement à des irritations, à des inégalités.

Quant au reste, mon cher ami Pen, j'ai dit tout à l'heure, en tant que sénateur, ce que j'en pensais. Le problème posé par l'article 167-1 du code électoral n'est pas réglé. Si vous aviez assisté aux débats de la commission des lois, vous auriez entendu ce que j'y ai déclaré. Peu me chaut les candidats ou les partis politiques qui s'affronteront demain. Je dis qu'avec ce système, 3, 4 ou 5 p. 100 de l'opinion française ne seront pas représentés sur les antennes. C'est pour cette raison que j'en avais proposé un autre. Je vous ai indiqué pourquoi nous l'avions écarté. Je suis très à l'aise pour en parler, votre point de vue et le mien étant assez proches.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement de M. Pen, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(*L'article 3 est adopté.*)

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — L'article L. 167-1 du code électoral est applicable à Mayotte et dans les territoires d'outre-mer. L'article 3 de la loi n° 66-1023 du 29 décembre 1966 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer est abrogé. »

Par amendement n° 4, MM. Gargar, Gamboa et les membres du groupe communiste proposent de remplacer la première phrase de cet article par les dispositions suivantes :

« L'article L. 167-1 du code électoral est applicable à Mayotte et dans les territoires d'outre-mer.

« Compte tenu de l'éloignement et de la spécificité des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, les groupements politiques locaux constitués, soit en parti, soit en fédération et présentant des candidats, pourront utiliser les antennes de la radiodiffusion-télévision française pour leur campagne en vue des élections législatives. Chaque émission sera diffusée simultanément par les sociétés nationales de télévision et de radiodiffusion de la radiodiffusion-télévision française existant dans le pays. »

La parole est à M. Gargar.

**M. Marcel Gargar.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les règles actuelles conduiraient, comme elles l'ont fait lors de précédentes consultations, à exclure des antennes de la radiodiffusion-télévision française dans les départements d'outre-mer des groupes et forces politiques, alors que, pour des raisons tenant à la spécificité des situations, des questions locales seront au centre des débats.

Il est de toute évidence, en effet, que les problèmes et les thèmes qui vont être évoqués ou débattus par les formations politiques nationales à la radio-télévision, dans le cadre des prochaines élections législatives, vont très peu intéresser ou concerner les candidats et les électeurs des départements d'outre-mer confrontés à des problèmes structurels, sociaux, économiques qui leur sont particuliers.

Il est fort peu probable qu'un groupement politique national puisse débattre convenablement, par exemple, des réformes foncière et agraire, des inégalités salariales ou sociales, de la revendication de l'autodétermination et de toute autre question intéressant au premier chef ces territoires bien différents de l'hexagone.

Lorsqu'il s'agit de l'extension des avantages de caractère social à ces territoires hors métropole, le Gouvernement refuse ou les diffère sous le fallacieux prétexte que des aménagements sont nécessaires. Pourquoi cet argument ne serait-il pas, pour une fois, avancé pour décider des adaptations au texte en discussion, adaptations qui permettraient aux candidats des départements et territoires d'outre-mer de n'être plus interdits d'antenne ?

C'est l'occasion d'indiquer à FR 3-Guadeloupe, comme à FR 3 des autres départements et territoires d'outre-mer, de ne plus persister dans son parti pris systématique, son absence d'objectivité et d'ouverture à l'égard des groupements d'opposition.

Si le Sénat n'améliore pas le texte qui lui est soumis, l'opposition va devoir recourir aux radios périphériques des îles anglaises pour s'adresser aux électeurs légitimement désireux de connaître les questions à l'ordre du jour.

Il est à noter que les départements et territoires d'outre-mer disposent d'une seule chaîne de télévision et de trois fois moins de durée d'écoute qu'en métropole, alors que le montant de la redevance est le même.

Il est non moins absurde d'avancer la crainte de l'utilisation abusive des dialectes ou patois propres à chacun des pays concernés. Une juste et valable propagande sur les ondes doit pouvoir se dérouler dans la clarté et la précision. Les mass media vont y contribuer largement à condition que les électeurs sachent de quoi on leur parle, dans l'intérêt de qui, et s'ils sont concernés.

Exiger que la Guadeloupe puisse présenter soixante-quinze candidats au moins pour participer à la propagande, c'est vouloir étouffer la voix de ce département.

En adoptant notre amendement, le Sénat ne tiendrait plus en marge les départements et territoires d'outre-mer, comme le prévoit le présente texte.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Au cours du débat qui s'est instauré précédemment, ce problème a largement été évoqué. Je ne peux cependant donner l'avis de la commissions des lois sur cet amendement, car elle n'en a pas été saisie.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement rappelle que la République est riche de sa diversité et non pas de sa monotonie ou de son monolithisme. Bien au contraire, toutes les différences font la richesse de l'ensemble. Il rappelle aussi qu'il s'agit d'élections législatives, donc d'une consultation nationale, et que l'attribution et la répartition des temps d'antenne sont fonction de critères tenant compte de la représentativité des partis au plan national.

La situation a beaucoup évolué, même en métropole, en vingt ou trente ans, de 1946 à 1964, notamment. Certains d'entre nous se souviennent qu'en 1946, il n'existait pas de relais de télévision sur les quatre cinquièmes au moins de notre pays. Dans mon propre département, on comptait mille récepteurs de télévision, alors qu'il y en a maintenant 180 000 environ. La situation est donc bien différente. L'intérêt que revêt aujourd'hui l'accès à l'antenne n'a rien à voir avec ce qu'il était voilà une quinzaine d'années.

Vous avez évoqué la situation dans certains départements d'outre-mer, mais j'ai moi-même pu constater de grandes différences en métropole, selon les régions. C'est ainsi que dans certaines vallées de l'Ariège, des Pyrénées ou des Hautes-Alpes, on ne reçoit ni la deuxième, ni la troisième chaîne. Des relais sont nécessaires pour chaque vallée, souvent distants de quelques kilomètres seulement. Et ce réseau de relais est encore loin d'être achevé.

Il existe, c'est vrai, une grande diversité de situations, géographiques ou autres, dont il convient d'essayer de tenir compte, mais il est vrai aussi que le principe fondamental, c'est celui de l'unité de la République. C'est au nom de ce principe que le Gouvernement vous demande de ne pas adopter l'amendement de M. Gargar.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 4.

**M. Maxime Javelly.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Javelly.

**M. Maxime Javelly.** M. le secrétaire d'Etat vient de nous dire que le département des Hautes-Alpes et un certain nombre d'autres départements de l'hexagone ne recevaient pas la télévision. C'est vrai. J'ajoute que là où il existe des relais, ce sont les collectivités locales, départements et communes, qui les ont financés.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 4 —

## MESURES TRANSITOIRES APPLICABLES AUX PROJETS D'AMENAGEMENT ET AUX PLANS D'URBANISME

### Adoption d'une proposition de loi déclarée d'urgence.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Robert Laucournet fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur la proposition de loi de MM. Michel Chauty et Robert Laucournet tendant à modifier les dispositions de l'article L. 124-1 du code de l'urbanisme, relatives aux mesures transitoires applicables aux projets d'aménagement et aux plans d'urbanisme (urgence déclarée). [N°s 110 et 124 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert Laucournet, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce texte se présente d'une façon assez symbolique. Il s'agit d'une proposition de loi séna-

toriale présentée par M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan, et par moi-même. Le Gouvernement a bien voulu l'accepter et a demandé sa discussion selon la procédure d'urgence. Cela signifie que quelque chose reste à faire dans ce domaine, et cela rapidement, c'est-à-dire dans la semaine qui nous sépare de la fin de la session.

Votre commission propose de reporter du 1<sup>er</sup> janvier 1978 au 1<sup>er</sup> janvier 1981 la date à laquelle les plans sommaires d'urbanisme devront avoir été remplacés par un POS, cela afin de ne pas créer un vide juridique.

L'urbanisme est devenu une caractéristique de notre époque. Il nécessite la définition de certaines normes si nous voulons que soient protégées la qualité de la vie, l'amélioration de l'habitat et la bonne harmonie de l'aménagement de notre territoire.

Le régime concernant les plans d'occupation des sols, qui constitue, pour les élus locaux, une protection au regard du développement de leur ville, a été modifié, depuis la loi d'orientation foncière de 1967, à trois reprises différentes. La loi de 1967, qui est un texte de base, avait remanié profondément le cadre de l'urbanisme réglementaire et opérationnel. Elle disposait que les prévisions et les règles d'urbanisme s'expriment par des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme et par des plans d'occupation des sols.

Trois textes postérieurs sont intervenus, je viens de le dire : un en 1971, qui prorogeait le délai ; un autre en date du 27 décembre 1974, qui reportait ce délai au 1<sup>er</sup> janvier 1977 ; enfin, la loi portant réforme de l'urbanisme, qui avait harmonisé ces dates et qui précisait que tous les anciens documents d'urbanisme devaient être remplacés par des POS, le 1<sup>er</sup> janvier 1978, c'est-à-dire dans quelques jours.

C'est ainsi que les délais ont été repoussés une première fois de deux ans et une deuxième fois d'un an, mais maintenant, dans l'état actuel des textes, le couperet va tomber le 31 décembre. Alors, où en sommes-nous de l'élaboration des POS ?

J'ai joint à mon rapport deux tableaux qui sont plus expressifs qu'un texte.

D'abord, un graphique qui montre à quel rythme se développe le plan d'occupation des sols : un rythme rapide de 1970 à 1974, puis de 1974 à maintenant, on constate un certain tassement, tassement provoqué, sans doute, par l'envahissement des services des directions départementales de l'équipement ainsi que par les retards dus aux mairies. En effet, certains élus municipaux ne voulaient pas s'engager. Ils voyaient davantage les difficultés d'élaboration et de publication des POS que les avantages qu'ils présentent, selon moi, pour la défense de notre urbanisme.

Outre ce graphique, j'ai fait figurer dans mon rapport écrit une carte de France qui indique, département par département, le nombre de POS inscrits — on en compte 7829 — et celui des POS rendus publics et approuvés — il y en a 2027.

En définitive, au 1<sup>er</sup> octobre 1977, on comptait 3225 POS rendus publics ou approuvés, donc opposables aux tiers.

J'ajoute qu'à l'occasion de l'élaboration de ces POS s'est établie une parfaite collaboration entre les services de l'Etat, les directions de l'équipement, les groupes d'études et de programmation, les groupes de travail des municipalités et les maires eux-mêmes.

Ces derniers ressentent de plus en plus la nécessité de posséder ces documents pour protéger à court, à moyen et à long terme leur urbanisme. Si nous nous aventurons, comme jadis, à laisser s'implanter des constructions sur des territoires sur lesquels passera, plus tard, une voie rapide, ou encore se développeront des équipements publics, nous ferions un mauvais calcul. C'est le cas des municipalités qui, influencées peut-être par des considérations politiques ou internes d'équilibre de leurs populations urbaine et rurale, ne comprennent pas la nécessité de doter leur cité de documents opposables aux tiers, c'est-à-dire de réglementer son développement futur.

C'est si vrai que des assemblées départementales ont délégué des crédits aux groupes d'étude et de programmation de façon à participer au paiement des personnels ajoutés au personnel d'Etat pour accélérer la sortie des documents d'urbanisme. Si, en vertu des textes, les POS ne pouvaient plus sortir après le 1<sup>er</sup> janvier, un vide juridique regrettable serait créé.

Seulement 3 225 communes, je vous l'ai dit, ont fait le nécessaire. Qu'advient-il des autres ? Il convient de distinguer deux cas : celles dont le POS est prescrit et celles où il ne l'est pas.

Si le POS est prescrit, la commune dispose de deux années supplémentaires, puisqu'elle a la possibilité de surseoir à statuer et peut encore réglementer son urbanisme, de façon négative, certes.

Si le POS n'est pas prescrit, le Gouvernement nous a dit qu'à ce moment-là c'est le règlement national d'urbanisme — le RNU, puisqu'on s'exprime beaucoup par sigles dans ce ministère — qui s'appliquera et qu'ainsi nous aurons les moyens de protéger notre urbanisme et l'avenir de nos cités.

Sur le plan local — vous êtes également un élu local, monsieur le ministre — nous estimons que la portée trop générale de ce règlement d'urbanisme national, qui concerne uniquement les localisations, les dessertes, le volume et l'aspect des constructions, ne peut pas permettre de contrôler de façon totalement efficace les projets de construction. Cela, c'est notre critique générale, au terme de laquelle nous vous demandons d'accorder encore un petit délai qui soit de nature à accélérer la sortie des documents d'urbanisme. C'est bien, me semble-t-il, ce que vous avez souhaité. Vous pensez que les dossiers de POS sont inscrits, mais non rendus publics. Il suffirait de peu de chose pour les faire aboutir. L'institution d'un délai de grâce de six mois permettrait, je crois, d'en faire sortir une masse.

Telle est notre critique générale sur la portée trop imprécise du règlement national d'urbanisme appliqué à des cas particuliers.

Mais je sais que vous avez aperçu, comme nous, deux difficultés plus précises.

D'abord, le problème de la compétence en matière de permis de construire. Cette compétence a été donnée à neuf villes — c'est l'article L. 421-22 du code de l'urbanisme — mais nous y reviendrons plus en détail lors de la discussion d'un amendement que le Gouvernement a déposé. Sur neuf, il n'en reste plus que trois ou quatre — nous aurons également l'occasion d'en discuter — mais ces villes, en l'absence de ce texte, ne vont plus pouvoir instruire leurs permis de construire.

Le deuxième danger concerne les zones d'intervention foncière. La commission a élaboré la disposition les concernant avec beaucoup de soin, car il serait dommage que l'opération fût compromise par le vide juridique provoqué par l'absence de texte dans les mois à venir. Sur 450 zones d'intervention, dix-sept ont été délimitées.

Un amendement du Gouvernement, déposé seulement ce matin mais dont nous avons pu prendre connaissance, nous permettra d'apprendre que pour un certain nombre de ces dernières, le problème a été réglé et qu'il n'en reste que quelques-unes. Dès lors, il subsistera quand même un vide juridique et nous devons prendre des dispositions pour le combler.

La proposition de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre tend à accorder un délai supplémentaire de six mois, qui est de nature, selon nous, à faire activer la sortie des documents.

Je voudrais vous citer un exemple personnel, monsieur le ministre. Autour d'une agglomération, un certain nombre de communes de banlieue ont élaboré un plan d'occupation des sols. Dans deux communes, plus diligentes, le POS a été soumis au conseil municipal, qui l'a approuvé sans difficulté. Deux communes sur dix-sept ou dix-huit ! Certaines communes, pour des motifs personnels ou sentimentaux, se font tirer l'oreille pour sortir ce document jusqu'au moment où leur arrive un accident de parcours ou une erreur d'appréciation, qui leur fait regretter leur négligence. Mais dans d'autres communes, les documents dorment, attendent depuis des mois à la direction départementale de l'équipement, qui veut régler le problème sur la base d'un règlement d'urbanisme d'agglomération. Mais ce règlement n'est toujours pas publié. Nous pensons que ces six mois supplémentaires permettront de faire sortir la totalité des documents des communes de banlieue de l'agglomération considérée.

Donc, dans ce domaine, il vous est demandé, par l'article 1<sup>er</sup>, d'accepter que le délai soit prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1978, ce qui permettrait de rendre publics un grand nombre de POS prescrits depuis longtemps. Le fait que vous ayez autorisé une prorogation de deux ans, puis d'un an, puis de six mois maintenant, si vous nous suivez, montre bien dans quelle direction nous souhaitons nous orienter : à partir du mois de juillet, si les maires et vos fonctionnaires n'ont pas saisi l'occasion de rendre publics ces documents, ils seront définitivement forclos.

En deuxième lieu, nous proposons, à l'article 2, de reporter du 1<sup>er</sup> janvier 1978 au 1<sup>er</sup> janvier 1981 la date à laquelle les plans sommaires d'urbanisme devront être remplacés par des plans d'occupation des sols rendus publics.

Il nous apparaît que, dans les très petites agglomérations pour lesquelles le plan d'occupation des sols n'est pas encore prescrit, il faut laisser à l'administration le temps de mettre à l'étude les nouveaux documents.

Tel est le sens dans lequel nous avons rédigé cette proposition de loi. La commission des affaires économiques et du plan lui a donné à l'unanimité un avis favorable.

Je souhaite, monsieur le ministre, que le Gouvernement veuille bien nous suivre dans cette voie de sagesse. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Avant de vous donner la parole, monsieur le ministre, je voudrais me permettre d'exprimer un regret en tant que président de séance.

Le Gouvernement a déposé sur ce texte quatre amendements — à cet égard, je n'ai pas à me prononcer sur le fond — qui portent la date du 13 décembre, ce qui prouve que la présidence n'en a été saisie que ce matin. Ils ne figuraient même pas dans mon dossier lorsque j'ai pris place à ce fauteuil.

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** Le rapporteur s'est trouvé dans le même cas, monsieur le président.

**M. le président.** Je ne crois pas, monsieur le ministre, que ce soit de très bonne méthode.

Cela dit, je vous donne la parole.

**M. Fernand Icart, ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous présente en la circonstance les excuses du Gouvernement, mais nous nous trouvons en présence d'une procédure d'urgence. Nous avons été dans l'obligation de travailler quelque peu dans la hâte, tout en ayant le souci de ne présenter au Sénat que des amendements mûrement réfléchis.

D'autre part, bien que la présidence n'en ait pas été saisie plus tôt, permettez-moi de vous dire que nous avons travaillé en liaison tant avec M. Laucournet qu'avec M. Chauty, de sorte que ces amendements ont été élaborés avec le concours de parlementaires ayant toute l'expérience désirable.

Cela étant, je dois vous avouer qu'à l'origine il n'était pas dans mes intentions d'accepter un report de la date de caducité des anciens documents d'urbanisme. C'est au cours de la discussion budgétaire, d'abord à l'Assemblée nationale, puis au Sénat, à la lumière d'un certain nombre d'arguments développés par le président Chauty et M. le rapporteur Laucournet devant la commission des affaires économiques et du Plan, que j'ai commencé à me rendre compte qu'en la circonstance il y avait matière à intervention, et à intervention rapide.

Je pensais qu'on pouvait, par des mesures réglementaires ou des dispositions particulières, maintenir cette date. Personnellement, j'estimais que ces reports successifs n'étaient pas raisonnables.

La mesure d'ordre général que vous nous proposez est opportune ; c'est la conclusion à laquelle je suis arrivé à la suite d'une longue réflexion. En la circonstance, j'apporte la démonstration de l'utilité d'un dialogue confiant entre l'exécutif et le législatif. Il faut que nous autres, membres du Gouvernement, soyons attentifs à vos observations.

La proposition de loi fixe au 1<sup>er</sup> juillet 1978 la date de validation des projets d'aménagement ainsi que des plans d'urbanisme directeurs et de détail.

Ce que j'apprécie dans cette proposition de loi, c'est, d'une part, le report qui nous donne la possibilité de « nous retourner », si j'ose ainsi m'exprimer, et, d'autre part, le choix d'une date rapprochée, ce qui signifie qu'il s'agit d'une ultime prorogation, tout en apportant une bouffée d'oxygène aux élus comme à mon administration.

En effet, monsieur Laucournet, vous avez évoqué tout à l'heure les difficultés de mon administration ; elles sont réelles. On assiste actuellement à une véritable congestion des services extérieurs.

Il est donc nécessaire d'accorder un délai supplémentaire pour que cet effort de publication des plans d'occupation des sols soit achevé dans de bonnes conditions.

Il faut, comme vous l'avez dit, monsieur Laucournet, exercer quelques poussées légères pour que cette affaire, même si elle n'est pas intégralement réglée, soit néanmoins suffisamment avancée pour couvrir le plus grand nombre de nos communes.

Je veillerai à ce que mon administration mette à profit ce délai pour accélérer les procédures.

Dans le même temps, comme je vous l'ai annoncé, il y a quelques jours, j'enverrai à chaque maire un manuel lui permettant de mieux apprécier, à propos du règlement national d'urbanisme l'instrument mis ainsi à sa disposition.

Avec votre proposition de loi, vous accordez un délai de trois ans aux actuels plans sommaires d'urbanisme. Cette mesure est sage et donne un délai tout à fait opportun.

Avec cette proposition de loi et la collaboration à laquelle elle a donné lieu entre le président Chauty, M. Laucournet et le Gouvernement, ce que j'ai apprécié, nous allons pouvoir régler certaines difficultés qui nous sont apparues, et que vous avez d'ailleurs évoquées tout à l'heure. Il s'agit, entre autres problèmes, de la prorogation des zones d'intervention foncière.

Telles sont les observations que je souhaitais faire et auxquelles j'ajoute les remerciements du Gouvernement pour votre collaboration. (*Applaudissements sur les travées de l'UCDP, du RPR et à droite.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Au a du troisième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'urbanisme, la date du 1<sup>er</sup> janvier 1978 est remplacée par celle du 1<sup>er</sup> juillet 1978. »

Par amendement n° 1 rectifié, le Gouvernement propose de compléter l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi comme suit :

« II. — Compléter le a du troisième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'urbanisme comme suit : « ... ; toutefois, lorsque dans une commune le maire a été habilité, au lieu et place de l'Etat, à exercer le pouvoir d'instruire certaines demandes d'autorisation en matière d'occupation ou d'utilisation du sol, la date du 1<sup>er</sup> juillet 1978 est remplacée par celle du 1<sup>er</sup> juillet 1980. »

Et, en conséquence, de mettre un I. — devant le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi.

La parole est à M. le ministre.

**M. Fernand Icart, ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire.** Quelques rectifications ont été apportées à la rédaction initiale de cet amendement, ce dont je vous prie à nouveau de m'excuser.

L'objet de l'amendement est simple. A l'heure actuelle, un certain nombre de communes ont le pouvoir d'instruire le permis de construire à la place des services de l'Etat.

La caducité du plan d'urbanisme au 1<sup>er</sup> juillet entraînerait, pour certaines villes, le retour au droit commun, c'est-à-dire le retrait aux maires de ce pouvoir d'instruction, alors même que nous souhaitons qu'ils continuent de l'exercer.

L'objet de cet amendement me semble clair et ne pas mériter d'autres explications.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** Pour les raisons que M. le ministre a indiquées, la commission n'a pas pu examiner cet amendement. Nous avons cependant travaillé avec les collaborateurs du ministre, la semaine dernière ; nous comprenons très bien cette précipitation ; nous venons d'en terminer avec la discussion budgétaire et le temps nous était mesuré.

A titre personnel, je pense que la commission aurait donné un avis favorable à l'amendement en discussion. Son mérite est de faire figurer à l'article 1<sup>er</sup> la disposition dont j'avais évoqué, dans mon rapport, l'importance pour les villes qui pouvaient instruire les permis de construire, mais que je n'avais pas trouvé le moyen de faire apparaître dans le texte de la proposition de loi.

Dans ces neuf villes qui sont Marseille, Saint-Brieuc, Rennes, Grenoble, Strasbourg, Colmar, Mulhouse, Le Mans et Rouen, six POS ont déjà été rendus publics ; ne l'ont pas encore été ceux de Marseille, Strasbourg et Rouen. On m'a dit que celui de Strasbourg ne posait pas de problème et que le document

devrait sortir dans l'année, que, pour celui de Marseille, normalement, six mois devraient suffire si la question de l'auto-route ne créait pas de difficultés spéciales, mais qu'un problème pourrait demeurer pour celui de Rouen.

Cependant, puisque le ministre a retenu la date de juillet 1980, c'est sans doute que l'administration a prévu que ces trois derniers cas seraient réglés dans le délai que le Gouvernement se fixe.

Dans ces conditions, à titre personnel, je demande au Sénat de se prononcer dans sa sagesse mais en insistant sur le fait que, vraisemblablement, si elle en avait été saisie, la commission aurait donné un avis favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 2, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 211-13 du code de l'urbanisme est ainsi complété :

« Les zones d'intervention foncière délimitées dans les conditions fixées à l'alinéa précédent demeurent en vigueur pour une période de deux ans à compter du jour où le plan d'urbanisme directeur ou de détail devient caduc, sauf si, avant l'expiration de ce délai, un plan d'occupation des sols destiné à remplacer le plan d'urbanisme directeur ou de détail est rendu public. Dans ce cas, la zone d'intervention foncière est délimitée conformément à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Fernand Icart, ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire.** Cet amendement a pour but d'éliminer un problème lié à la caducité des plans d'urbanisme directeurs ou de détail lorsque celle-ci deviendra effective, au 1<sup>er</sup> juillet 1978.

A l'heure actuelle, il y a, en France, dix-sept communes qui ne disposent pas encore d'un plan d'occupation des sols rendu public et qui ont cependant institué une zone d'intervention foncière dans les zones d'habitation délimitées par un plan d'urbanisme directeur.

Cet amendement a simplement pour but de prolonger de deux ans la validité de ces zones d'intervention foncière, afin de donner le temps à ces communes de se doter d'un plan d'occupation des sols. Il ne faudrait pas que ces zones d'intervention foncière deviennent caduques à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1978.

Une telle disposition répond à une préoccupation qui m'a été exprimée tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** Là encore, la commission n'a pas pu examiner cet amendement. Je donnerai donc un avis personnel.

La dimension du problème s'est rétrécie car, sur les dix-sept zones d'intervention foncière visées, huit POS ont été rendus publics, c'est-à-dire qu'il reste seulement neuf problèmes à régler.

On peut simplement se poser la question de savoir si le délai de deux ans et demi est suffisant, car nous venons de constater qu'il fallait trois ans pour mettre au point un POS. Vous voulez donner un délai supplémentaire de deux ans et demi. Pourquoi le limiter ? Il vaudrait mieux que vous instauriez une priorité d'examen de ces dossiers, que les villes en cause soient petites ou importantes, afin d'en finir avec toutes ces zones d'intervention foncière, et de les rendre conformes à l'intervention d'un POS.

A ce propos, je vous demande, monsieur le ministre — mais vous y avez fait allusion dans votre propos initial — de faire une publicité importante par l'intermédiaire de vos préfets et de vos directeurs départementaux de l'équipement.

Si j'ai bien compris, M. Barrot les réunit jeudi pour les entretenir de l'aide personnalisée au logement. Vous pourriez profiter de l'occasion pour leur parler des plans d'occupation des sols. C'est par cette action, et grâce aux contacts qu'ils pourront avoir avec nous, que nous réglerons ce dernier problème et que nous ferons publier ces documents.

Pour cet amendement également, la commission s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

Cependant, je demanderai au Gouvernement de bien vouloir modifier le début de son texte de la façon suivante : « L'article L. 211-13 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé : ».

Il s'agit d'une rectification de pure forme.

**M. le président.** Le Gouvernement accepte-t-il cette modification ?

**M. Fernand Icart, ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire.** Je n'y vois aucune objection.

**M. le président.** L'amendement n° 2 rectifié se lirait donc ainsi : « Après l'article 1<sup>er</sup>, insérer un article additionnel ainsi rédigé : « L'article L. 211-13 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé : », le reste sans changement.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, cet article additionnel est inséré après l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Au b du troisième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'urbanisme, la date du 1<sup>er</sup> janvier 1978 est remplacée par celle du 1<sup>er</sup> janvier 1981. » — (Adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 3, le Gouvernement propose, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est ajouté au code de l'urbanisme un article L. 125-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 125-2. — La désignation, effectuée antérieurement à la date de publication de la présente loi, des représentants des communes intéressées ou des établissements publics groupant lesdites communes et ayant compétence en matière d'urbanisme dans les commissions chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme, est et demeure valable même si cette désignation n'est pas intervenue dans les conditions fixées par les articles 27 et 40 du code de l'administration communale ou par les articles L. 121-12 et L. 121-26 du code des communes. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Fernand Icart, ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, le code de l'urbanisme ne propose pas de procédure de désignation des représentants des communes dans les commissions et les groupes de travail chargés de l'élaboration des documents d'urbanisme. Mais le code de l'administration communale stipule que les représentants des communes doivent être désignés au scrutin secret.

Cependant, de très nombreuses communes de France ont oublié d'appliquer cette disposition pour désigner leurs représentants à ces groupes de travail.

Aussi l'un des POS a-t-il fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat ; il a été annulé ; la procédure suivie n'étant pas conforme au code de l'administration communale.

Comme ce cas ne doit pas être isolé, et pour éviter que nous nous trouvions en présence d'un imbroglio juridique, j'ai pensé qu'il était utile de valider les situations actuelles.

Tel est l'objet de cet amendement. S'il n'était pas adopté, tout ce qui a été élaboré jusqu'alors deviendrait caduc.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** Nous avons eu aussi, monsieur le ministre, une peur rétroactive lorsque nous avons vu l'arrêt du Conseil d'Etat.

La proposition de loi vous permet fort utilement « d'accrocher » cet article — et c'est une nouvelle illustration de la fructueuse collaboration qui a existé entre nous.

Je pense qu'il faudra qu'à l'avenir vous donniez des instructions très précises aux préfets quant à la façon dont doivent être composés les groupes de travail.

Je suis sûr que si, dans des centaines de communes, on avait reprécisé l'article 121-12 du code des communes, les choses se seraient passées normalement. Bien souvent, en effet — vous le savez comme moi — les représentants des conseils municipaux sont désignés par « acclamation ».

Afin d'éviter de nous trouver à nouveau confrontés à cette difficulté juridique, je pense que le Sénat, dans sa sagesse, peut se prononcer favorablement sur cet amendement.

**M. Michel Darras.** Mais avec réticence !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Cet article additionnel est donc inséré dans la proposition de loi.

Par amendement n° 4, le Gouvernement propose d'insérer *in fine* un article additionnel ainsi rédigé :

« Au quatrième alinéa de l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme le mot « offices » est remplacé par le mot « organismes ».

La parole est à M. le ministre.

**M. Fernand Icart, ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire.** Monsieur le président, cet amendement est devenu sans objet, car un texte identique a été voté dimanche par le Sénat, dans le cadre de la loi de finances. Je le retire donc.

**M. le président.** L'amendement n° 4 est retiré.

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** Je demande la parole

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** Effectivement, ce texte a été adopté dimanche, dans la loi de finances. Tout le mérite en revient à son auteur, notre collègue M. Darras.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Je remercie mon ami M. Laucournet, mais, honnêtement, je dois dire que je n'étais pas l'auteur de l'amendement. Je suis simplement intervenu dans la discussion.

#### Intitulé.

**M. le président.** Par amendement n° 5, le Gouvernement propose que l'intitulé de la proposition n° 110 soit modifié comme suit : « Proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions du code de l'urbanisme. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Fernand Icart, ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire.** Puisque vous avez bien voulu adopter les amendements proposés par le Gouvernement, le titre de la proposition de loi n'est plus adapté.

L'amendement que je vous propose est donc de pure forme.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** La commission émet un avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'intitulé de la proposition de loi est donc ainsi rédigé.

**M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Michel Chauty, président de la commission.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avant de clore ce débat, je voudrais, au nom de notre commission et de mon ami Robert Laucournet, notre rapporteur, remercier le Gouvernement de la confiance qu'il nous a manifestée tout au long de notre dialogue. Je souhaiterais qu'à votre exemple, monsieur le ministre, de nombreux ministères fassent confiance aux qualités et à l'expérience des sénateurs.

Je ne regrette qu'une chose, monsieur le ministre, comme tout le Sénat, c'est que la discussion se soit déroulée dans une espèce de « foire d'empoigne », ce qui nous a conduits à supprimer un amendement, alors qu'il avait déjà fait l'objet d'une acceptation. (Applaudissements.)

**M. le président.** L'expression « foire d'empoigne » est quelque peu exagérée. Disons que le travail n'a pas été « facilité ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

**M. le président.** Le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux jusqu'à quinze heures. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures cinquante-cinq minutes, est reprise à quinze heures quinze minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Je tiens à indiquer que, si la séance est reprise avec un quart d'heure de retard, la responsabilité n'en incombe ni à la présidence du Sénat, ni à la commission. Nous attendons M. Deniau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, qui n'est pas encore au Palais. Je me suis mis en relation avec le Quai d'Orsay. Il m'a été précisé que M. Deniau, de retour de Londres, devait normalement atterrir à quatorze heures quinze et que, par conséquent, il devrait être au Sénat. Je suis obligé de constater qu'il n'y est pas.

Je dois ajouter qu'au moment où l'ordre du jour du Sénat est surchargé par des textes d'initiative gouvernementale, je regrette très vivement ce contretemps.

**M. Charles de Cuttoli.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Cuttoli.

**M. Charles de Cuttoli.** Mon intervention porte sur le procès-verbal de la séance du samedi 10 décembre 1977 qui a été publié seulement ce matin. Dans le scrutin n° 20 portant sur l'amendement n° 177 présenté par M. Robert Laucournet au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, j'ai été porté comme ayant voté contre, alors que je voulais voter pour. Je demande au Sénat d'en prendre acte.

**M. le président.** Acte vous est donné de cette rectification.

A mon grand regret, la séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures vingt minutes, est reprise à quinze heures quarante-cinq minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Je prie le Sénat de bien vouloir excuser la présidence d'avoir été dans l'obligation de reprendre la séance avec retard pour la suspendre de nouveau, mais je précise que la responsabilité de cette situation regrettable n'incombe en rien ni à la commission des affaires étrangères ni à la présidence.

— 5 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : RAYMOND BARRE ».

Il sera procédé ultérieurement à la nomination des membres de cette commission.

J'invite la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale à me faire connaître les noms des candidats qu'elle propose.

— 6 —

DECLARATION DE L'URGENCE DE PROJETS DE LOI

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre les lettres suivantes :

« Paris, le 13 décembre 1977.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire et documents connexes, signés à Alger le 26 avril 1976, déposé sur le bureau du Sénat (n° 28 Sénat).

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Pour le Premier ministre et par délégation :

« Le Secrétaire Général du Gouvernement,  
« MARCEAU LONG. »

« Paris, le 13 décembre 1977.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne et documents connexes, signés à Tunis le 25 avril 1977, déposé sur le bureau du Sénat (n° 31, Sénat).

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Pour le Premier ministre et par délégation :

« Le Secrétaire Général du Gouvernement,  
« MARCEAU LONG. »

« Paris, le 13 décembre 1977.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc et documents connexes, signés à Rabat le 27 avril 1976, déposé sur le bureau du Sénat (n° 32, Sénat).

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Pour le Premier ministre et par délégation :

« Le Secrétaire Général du Gouvernement,  
« MARCEAU LONG. »

« Paris, le 13 décembre 1977.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Egypte et documents connexes, signés à Bruxelles le 18 janvier 1977, déposé sur le bureau du Sénat (n° 22, Sénat).

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Pour le Premier ministre et par délégation :

« Le Secrétaire Général du Gouvernement,  
« MARCEAU LONG. »

« Paris, le 13 décembre 1977.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie et documents connexes, signés à Bruxelles le 18 janvier 1977, déposé sur le bureau du Sénat (n° 29 Sénat).

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Pour le Premier ministre et par délégation :

« Le Secrétaire général du Gouvernement,  
« MARCEAU LONG. »

« Paris, le 13 décembre 1977.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République libanaise et documents connexes, signés à Bruxelles le 3 mai 1977, déposé sur le bureau du Sénat (n° 30 Sénat).

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Pour le Premier ministre et par délégation :

« Le Secrétaire général du Gouvernement,  
« MARCEAU LONG. »

« Paris, le 13 décembre 1977.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne et documents connexes, signés à Bruxelles le 18 janvier 1977, déposé sur le bureau du Sénat (n° 27 Sénat).

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Pour le Premier ministre et par délégation :

« Le Secrétaire général du Gouvernement,  
« MARCEAU LONG. »

« Paris, le 13 décembre 1977.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi autorisant la ratification du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Etat d'Israël du 11 mai 1975 ; du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et l'Etat d'Israël et documents connexes, signés à Bruxelles le 8 février 1977, déposé sur le bureau du Sénat (n° 25 Sénat).

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Pour le Premier ministre et par délégation :

« Le Secrétaire général du Gouvernement,  
« MARCEAU LONG. »

« Paris, le 13 décembre 1977.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi autorisant la ratification du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la Turquie, signé à Bruxelles le 12 mai 1977, déposé sur le bureau du Sénat (n° 23 Sénat).

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Pour le Premier ministre et par délégation :

« *Le Secrétaire général du Gouvernement,*  
« MARCEAU LONG. »

« Paris, le 13 décembre 1977.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi autorisant la ratification du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la République de Malte signé à Bruxelles le 4 mars 1976, déposé sur le bureau du Sénat (n° 26 Sénat).

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Pour le Premier ministre et par délégation :

« *Le secrétaire général du Gouvernement,*  
« MARCEAU LONG. »

« Paris, le 13 décembre 1977.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi autorisant la ratification du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise du 22 juillet 1972, du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la République portugaise et documents connexes, signés à Bruxelles le 20 septembre 1976, déposé sur le bureau du Sénat (n° 21 du Sénat).

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Pour le Premier ministre et par délégation :

« *Le secrétaire général du Gouvernement,*  
« MARCEAU LONG. »

« Paris, le 13 décembre 1977.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi autorisant la ratification du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la Grèce ensemble un échange de lettres, signés à Bruxelles le 28 février 1977, déposé sur le bureau du Sénat (n° 24 Sénat).

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Pour le Premier ministre et par délégation :

« *Le secrétaire général du Gouvernement,*  
« MARCEAU LONG. »

Acte est donné de ces communications.

— 7 —

## ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE ET L'ALGERIE

Suite de la discussion  
et rejet d'un projet de loi déclaré d'urgence.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire et documents connexes, signés à Alger le 26 avril 1976, n° 28 et 81 (1977-1978).

Je rappelle au Sénat qu'il a commencé la discussion de ce projet de loi le 17 novembre 1977.

La discussion générale est close.

### Article unique.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire et documents connexes, signés à Alger le 26 avril 1976, dont le texte est annexé à la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edgard Pisani, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, en fait, à la demande de la commission, j'ai eu l'occasion, devant le Sénat, de développer le contenu global des douze accords qui sont soumis maintenant à ratification. Chacun d'eux fait partie d'un ensemble que l'on peut classer sous le vocable d'instrument de la politique méditerranéenne de la Communauté.

En effet, la Communauté économique européenne a entendu développer, non seulement à l'égard des pays sous-développés liés à elle par la convention de Lomé, mais aussi à l'égard de l'ensemble des pays qui bordent la mer intérieure que constitue la Méditerranée, une politique cohérente.

Cette politique a plusieurs objectifs. Elle s'inscrit non seulement dans le cadre général d'une politique Nord-Sud mais également dans le cadre des préoccupations plus égoïstes, dirai-je, plus stratégiques, de la Communauté qui considère, en effet, que l'alliance, l'association ou la coopération entre les pays du Nord et du Sud de la Méditerranée constitue un élément important de son devenir.

Sur la philosophie générale de ces accords, le débat n'est pas engagé. À la vérité, il ne semble pas soulever de difficulté majeure, bien que des critiques puissent être présentées sur tel ou tel point, ou des questions articulées. En fait, le premier des accords qui vous sont aujourd'hui soumis pose le seul problème politique que vous auez, je pense, à résoudre.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Algérie, accord que votre commission, après en avoir délibéré, vous demande de ratifier.

Lors de la dernière séance, au nom de la commission, j'avais développé un certain nombre d'arguments. J'avais, en particulier, souligné que certains aspects de la situation présente étaient pour nous difficiles à supporter mais que, nonobstant cette situation, il paraissait nécessaire de ratifier cet accord.

Je voudrais répéter les arguments qui, selon la commission, militent en faveur de cette approbation.

En premier lieu, il s'agit d'un accord de communauté et non d'un accord bilatéral qui lierait la France et l'Algérie. C'est la Communauté économique européenne en tant que telle qui contracte accord d'association ou de coopération avec l'Algérie. De ce fait, en prenant position négative, la France empêcherait la Communauté de poursuivre une politique dans laquelle elle est engagée tout entière.

En deuxième lieu, il s'agit aussi d'un accord qui fait partie de cette politique méditerranéenne de la Communauté et le déséquilibre qui se trouverait créé par le rejet de cet accord, alors que les autres pourraient être adoptés, serait un élément de distorsion grave et sans doute à certains égards inacceptable.

Enfin, dans les circonstances politiques actuelles, le geste qu'accomplirait le Sénat en rejetant ce projet, dont le Gouvernement a déclaré l'urgence, constituerait un acte négatif dont les conséquences pourraient être dommageables.

Il est clair, me semble-t-il, que le Gouvernement disposant des instruments de ratification pourrait les retenir si les circonstances l'exigeaient.

Cependant, compte tenu des arguments que je viens de vous exposer, je renouvelle, au nom de la commission, les conclusions favorables que j'ai présentées voilà quelques semaines. Je vous demande donc de ratifier ces accords.

**M. Francis Palmero.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Palmero.

**M. Francis Palmero.** Mes chers collègues, le 17 novembre dernier, nous avons déclaré que cette ratification nous paraissait inopportune. De nombreux collègues en ayant également jugé ainsi, le Gouvernement a fini par retirer son projet.

Lors de la discussion du budget des affaires étrangères, le 1<sup>er</sup> décembre, nous avons à nouveau fait état de nos inquiétudes car le temps passe et nous ne savons rien de plus au sujet des Français retenus en otages par le Polisario. Ils ne sont toujours pas libérés, malgré les efforts de notre diplomatie, ceux de la Croix-Rouge internationale et de tous les intermédiaires de bonne volonté. Le ministre des affaires étrangères a bien voulu, ce jour-là, nous répondre que le Gouvernement ne manquerait pas de tenir compte des préoccupations légitimes de notre assemblée lorsqu'il serait amené à nous soumettre à nouveau les conventions de coopération.

Le moment est donc venu et j'observe déjà, d'après l'ordre du jour, que les différents accords sont individualisés, ce qui semble indiquer que le Gouvernement renonce, en quelque sorte, à un vote bloqué sur l'ensemble des douze textes...

**M. Edgard Pisani, rapporteur.** Monsieur Palmero, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Francis Palmero.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Edgard Pisani, rapporteur.** Je ne peux pas laisser dire un seul instant que le Gouvernement a eu la faculté, au gré des textes fondamentaux qui nous régissent, de demander un vote bloqué sur les douze projets de loi. Ce sont douze projets qui doivent, chacun, en vertu de la Constitution, être adoptés séparément. Il n'y a pas novation sur ce point.

**M. Francis Palmero.** C'est bien ce qu'on a dit l'autre jour, mais c'est tellement vrai que les douze textes ont été retirés en même temps. J'estime donc qu'aujourd'hui il est bon, il est sage que nous appelions les textes les uns après les autres, car, avec les autres pays méditerranéens en cause, nous n'avons pas de contentieux aussi grave, mettant en cause la liberté ou la vie même de nos compatriotes.

En revanche, pour l'Algérie, il faut bien constater, hélas ! que la situation n'a pas évolué, le seul fait nouveau et aggravant étant que les familles de M. Haristoy, vingt-neuf ans, père de deux enfants, de M. Langrène, vingt-neuf ans, père d'un enfant, de M. Balaude, vingt-huit ans, père d'un enfant, de M. Morvan, trente-neuf ans, père d'un enfant, de Mme Foulon — car il y a aussi une femme — de M. Dumaine, vingt-deux ans, ne reçoivent que 30 p. 100 du salaire des disparus et 15 p. 100 par enfant, ce qui me paraît navrant, car la gêne en la circonstance s'ajoute à l'angoisse.

Je rappelle donc nos griefs sans insister d'ailleurs sur la coopération économique avec l'Algérie en général, qui est plutôt à sens unique, car notre aide constante se poursuit, même si nous ne sommes guère payés de retour. Nous resterons seulement sur le plan de la solidarité avec nos compatriotes et de leur défense, sur laquelle nous ne saurions transiger.

Demain, mercredi, parce que l'Algérie a renié les accords d'Evian, nous serons obligés de porter à 40 milliards de francs l'aide à nos rapatriés. Est-il bien venu ce soir de donner vie à un accord qui fera que l'Europe versera, en quatre ans, 65 milliards d'anciens francs à l'Algérie ?

Faut-il oublier d'ailleurs que, en plus des six Français dont je viens de rappeler les noms, cinq jeunes lycéens ont disparu depuis deux ans bientôt, et que deux cheminots, en dernier lieu, ont également été enlevés ?

Même si l'Algérie n'avait aucune responsabilité dans cette affaire, je pense qu'elle pourrait tout de même intervenir efficacement auprès de ses protégés et nous connaissons ses possibilités car c'est bien à Alger qu'ont été libérés, récemment, les prisonniers espagnols.

Mes chers collègues, à ce moment du débat, nous devons estimer tout de même que la vie de treize Français vaut bien 65 milliards d'anciens francs. Peut-être notre geste conforterait-il l'espérance que nous gardons à la veille des joies de Noël.

Je reprendrai la conclusion de notre éminent rapporteur qui, bien entendu, n'est pas en cause dans cette affaire : « L'Algérie pourra ainsi bénéficier d'avantages substantiels dans le domaine du commerce et de la coopération économique et financière au même titre que les autres partenaires de la Communauté économique européenne et être ainsi associée à l'effort de solidarité internationale. »

Lorsque l'Algérie aura rempli ces conditions, nous serons unanimes pour ratifier cet accord sans aucun remords. (*Applaudissements sur les travées de l'UCDP et du RPR ainsi qu'à droite.*)

**Mme Marie-Thérèse Goutmann.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme Goutmann.

**Mme Marie-Thérèse Goutmann.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais très brièvement souligner le caractère nouveau de ces accords qui, comme la convention de Lomé d'ailleurs, marquent l'exigence des pays en voie de développement de voir s'établir de nouveaux rapports de coopération plus justes, plus équitables. Les pays de la Communauté économique européenne, qui se proclament volontiers pour un nouvel ordre économique international, sont obligés de tenir compte de cette exigence. C'est là un point positif.

Cela dit, la modicité du contenu même de ces accords contraste avec l'ambition affirmée et traduit les réticences des pays de la Communauté à s'engager réellement dans une politique nouvelle vers un ordre économique plus équitable. Les engagements financiers de la Communauté économique sont, à cet égard, très significatifs.

Je voudrais insister aussi sur le fait que la ratification de ces accords ne doit absolument pas faire obstacle au développement des relations bilatérales entre nos deux pays.

Certes, l'exposé des motifs précise cet aspect des choses, mais force est de constater dans la réalité une dégradation inquiétante et préjudiciable pour nos deux pays des relations commerciales, culturelles, de l'assistance technique, de l'aide industrielle. Je sais les difficultés qui existent actuellement, mais on ne peut pas non plus utiliser la situation actuelle au Sahara pour s'opposer, d'une part, à la ratification de l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Algérie et pour freiner, d'autre part, les accords bilatéraux et le développement de la coopération entre la France et l'Algérie.

Nous avons clairement exprimé notre position sur la situation des ressortissants français pris en otages par le front Polisario. Mais cela ne doit pas constituer un alibi pour s'engager vers une politique de détérioration accentuée de nos rapports avec l'Algérie et pour mettre en cause à la fois le libre choix de l'Algérie de conduire son économie en toute indépendance et le libre choix du peuple sahraoui de disposer de lui-même.

De ce point de vue, il nous faut, compte tenu du fait qu'il s'agit d'un accord entre la Communauté économique européenne et la République algérienne, ratifier cet accord. Je crois qu'on ne peut que déplorer l'attitude du Gouvernement qui, actuellement, tend à mettre des obstacles à la coopération entre nos deux pays. Il ne faudrait pas que la signature des accords entre la Communauté économique européenne et l'Algérie permette au Gouvernement de se dédouaner.

Enfin — je termine par là, monsieur le président — il est bon de souligner que le concours financier de la Communauté économique européenne est sans aucun rapport avec l'ampleur du développement industriel de l'Algérie et des avantages que peuvent en tirer les pays de la Communauté. En particulier, les 12 millions d'unités de compte qui sont prévues forfaitairement pour la reconversion du vignoble algérien sont d'autant plus insuffisants que le Gouvernement français aurait dû insister avec force pour qu'un effort supplémentaire soit fait dans ce domaine, compte tenu, en particulier, de la lourde responsabilité que nous avons dans le développement de la monoculture dans les pays du Maghreb. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je suis désolé si mon retard a perturbé l'ordre du jour du Sénat ; je participais au sommet franco-britannique qui avait lieu à Londres et il m'a été impossible d'arriver plus tôt. Je croyais que le message expliquant ce retard vous avait été transmis ; je suis navré que vous n'avez pas été prévenu à temps.

Je voudrais dire que je partage tout à fait les sentiments qui ont été exprimés par M. Palmero, notamment en ce qui concerne la nécessité absolue de récupérer au plus vite nos compatriotes détenus en otage. Je peux lui dire — et lui-même y a fait allusion — que nous ne ménageons aucun effort en ce sens, véritablement aucun effort.

Cela dit, monsieur le président, mesdames, messieurs, le problème dont votre assemblée est saisie aujourd'hui n'est pas celui des relations bilatérales entre la France et l'Algérie.

Ainsi que M. Pisani l'a indiqué tout à l'heure, le problème est de savoir si la France peut mener à bonne fin, comme ses partenaires européens, avant le début de l'année prochaine, le processus de ratification d'un accord engagé par la Communauté européenne et qui fait lui-même partie intégrante d'une politique globale de la Communauté à l'égard des pays méditerranéens.

Il est tout à fait clair que chaque accord a en quelque sorte son indépendance juridique, son autonomie juridique, mais qu'en même temps, l'ensemble de ces accords compose un tout, qui s'appelle traditionnellement la politique globale de la Communauté à l'égard des pays méditerranéens.

L'accord présentement en discussion, qui offre des traits distincts adaptés au cas algérien, n'est pas de nature spécifique. Il est dans sa structure largement semblable aux accords passés avec le Maroc et la Tunisie, dont nous parlerons dans un moment. D'ailleurs, les négociations ont été menées parallèlement avec les délégations des trois pays du Maghreb, qui sont restées elles-mêmes en contact pendant toute la négociation. Comme M. Pisani et moi-même nous l'avions indiqué lors du débat précédent, cet accord prévoit des dispositions qui faciliteront ou permettront une éventuelle coopération entre les pays du Maghreb eux-mêmes. Je crois que notre politique se doit, en fait, de rechercher dans toute la mesure du possible ou du moins de faciliter les possibilités de coopération régionale, notamment entre ces pays.

Telles sont les quelques données fondamentales sur lesquelles je tenais à appeler votre attention avant que vous ne vous prononciez successivement sur les douze textes qui présentent, je le rappelle, une évidente analogie de structure, et qui participent d'un même projet, celui d'établir entre la Communauté et le bassin méditerranéen un espace à la fois mieux ordonné, mieux équilibré, et plus prospère.

**M. Pierre Carous.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Carous.

**M. Pierre Carous.** Au nom du groupe RPR, je demande une suspension de séance d'un quart d'heure, monsieur le président.

**M. le président.** Le Sénat voudra sans doute, selon l'usage, se rallier à la proposition de M. Carous. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinq minutes, est reprise à seize heures vingt minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Je vais mettre aux voix l'article unique du projet de loi.

**M. Pierre Carous.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Carous.

**M. Pierre Carous.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, si notre groupe a tenu à délibérer sur cette affaire, c'est qu'il la considère comme particulièrement difficile.

Je dirai tout d'abord, me référant aux explications données par le Gouvernement et par la commission, que nous ne sommes pas hostiles à la ratification de l'accord entre la CEE et l'Algérie et que, à plus forte raison, je le dis dès maintenant, nous n'avons aucune réserve à formuler à propos des autres accords qui nous seront soumis par la suite.

Pour ce qui est du projet de loi qui nous préoccupe en ce moment, je constate qu'aucun élément nouveau ne s'est produit depuis que le Gouvernement a retiré ce projet de l'ordre du jour. On peut, certes, considérer que le problème créé par les agissements du Polisario est extérieur à cette affaire, mais l'on sait parfaitement quelle est, dans ce domaine, la position de l'Algérie.

Je suis très à l'aise pour dire ici — nous exprimons tous librement notre opinion — mon approbation, mes réserves ou même ma condamnation de la politique du Gouvernement, mais j'estime intolérable qu'un responsable de parti politique français se rende précisément à Alger pour y condamner publiquement la politique de son Gouvernement. Ne serait-ce que pour ce seul motif, j'aurais refusé aujourd'hui de ratifier l'accord qui nous est soumis ; il y a, en effet, des choses que l'on n'accepte pas.

On ne peut non plus accepter que des civils soient pris en otage, je dis bien des civils, car il a été démontré que ces coopérants ne sont autres que des ouvriers ou des cadres qui sont partis travailler en Mauritanie parce qu'on leur a offert un travail qui les intéressait et des conditions avantageuses. Ils sont donc totalement étrangers à la querelle et aux actions militaires qui peuvent opposer la Mauritanie et le Front Polisario, dont les bases militaires sont d'ailleurs situées en Algérie.

J'ai reçu, en tant que président de groupe, des lettres des familles de ces Français détenus par le Front Polisario. Elles sont profondément émouvantes et dépourvues de haine. Elles expriment simplement l'angoisse que l'on peut avoir pour un être cher et que nous avons, nous, pour des compatriotes.

Notre groupe votera contre la ratification, car il veut laisser cette affaire évoluer. Si ce projet de loi nous est présenté à nouveau, mais cette fois dans des conditions normales — je pense que l'on comprend parfaitement ce que je veux dire — alors notre position sera différente. Pour l'instant, nous ne pouvons pas accepter la situation qui nous est faite.

Nous donnerons à notre vote davantage le sens d'un sursis que celui d'un refus, lequel ne pourrait intervenir que pour des circonstances extérieures. Pour les raisons que je viens d'exposer, l'ensemble du groupe du RPR votera donc contre la ratification. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'UCDP et à droite.*)

**M. Charles de Cuttoli.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Cuttoli.

**M. Charles de Cuttoli.** J'ai l'honneur de représenter ici l'ensemble des Français d'Afrique. C'est vous dire à quel point je suis sensible à la douloureuse aventure que connaissent nos compatriotes de Mauritanie.

Dès leur capture, j'ai immédiatement interpellé M. le Premier ministre, à la tribune du Sénat, lors du débat de politique générale qui s'est déroulé le 5 mai dernier. Je suis ensuite intervenu à plusieurs reprises et j'ai envoyé copie de mes interventions non seulement à M. le ministre des affaires étrangères, mais aussi à M. le Président de la République lui-même.

Mes chers collègues, la France s'honore de coopérer avec tous les Etats d'Afrique, quel que soit leur régime politique, et sans absolument aucune discrimination. Si elle coopère avec la Mauritanie, elle coopère également, et de façon infiniment plus importante, avec l'Algérie.

Enfin — est-il besoin de le répéter après le président Carous, car nous le savons tous — ces malheureux prisonniers ne sont en rien des agents du Gouvernement français. Ce ne sont même pas des coopérants, ce sont simplement des cadres et des ouvriers qui sont partis travailler en Mauritanie pour y gagner de quoi faire vivre leur famille.

J'exprime donc le souhait que le Gouvernement algérien use de toute son influence, qui est certaine, sur le Front Polisario pour obtenir de lui la libération rapide d'hommes et de femmes qui ne sont pas des prisonniers de guerre et qui, dès lors, ne peuvent être malheureusement considérés que comme des otages.

Allons-nous, mes chers collègues, alors que l'Algérie déclare qu'elle considère le Front Polisario comme indépendant d'elle et que, pour des raisons humanitaires, elle ne refusera pas son intervention, allons-nous, même si aucun élément nouveau n'est intervenu depuis le dernier débat, ni depuis l'envoi en Algérie de diplomates de haut niveau — avec une absence de résultats qui ne manque pas de nous choquer, bien sûr — allons-nous, dis-je, interrompre toute coopération avec l'Algérie ?

Il me paraît tout de même nécessaire d'attirer l'attention du Sénat sur le fait que, parmi ces Français d'Afrique que je représente ici, 50 000 d'entre eux, je dis bien 50 000, vivent et travaillent en Algérie, et que la chambre française de commerce et d'industrie en Algérie groupe cent dix entreprises françaises.

J'ai représenté ces Français, depuis 1967 jusqu'à mon élection au Sénat, au conseil supérieur des Français de l'étranger. Je connais leurs problèmes, je connais l'énergie avec laquelle ils les surmontent.

J'ai déclaré à M. le Président de la République, en avril 1975, alors que je l'accueillis à Alger à la tête des Français d'Algérie, lors de son premier voyage officiel à l'étranger, que sa visite était un encouragement.

Alors, en toute conscience, je ne pense pas que la France puisse rejeter ces 50 000 enfants établis en Algérie. Personnellement, je ne puis l'accepter.

En terminant, je forme des vœux pour la libération, que comme vous tous, je souhaite rapide, de nos compatriotes de Mauritanie et pour le rétablissement de relations franco-algériennes normales. Mais comme je veux éviter une rupture, avec ses conséquences pour nos compatriotes, je voterai la ratification de l'accord qui nous est proposé.

**M. Marcel Champeix.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Champeix.

**M. Marcel Champeix.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, notre rapporteur, M. Pisani, ayant fait un exposé qui ne mérite aucune critique et qui reçoit mon adhésion, ma tâche sera simplifiée.

Il s'agit là, je le sais, d'une douloureuse affaire et nul ne saurait être plus que moi ulcéré et meurtri par cette prise d'otages, d'autant que j'ai été moi-même sollicité pour intervenir en faveur de l'un des prisonniers du Polisario. Cela pose donc pour moi un problème sentimental. Mais je considère que si les sentiments et la morale ne doivent jamais être absents de tout débat de politique étrangère, il faut, hélas ! souvent faire fi de certains sentiments, même les plus honorables et les plus profonds, lorsqu'on veut faire une politique digne de ce nom.

Certes, nous devons prendre des précautions, mais je voudrais que l'on n'oublie pas qu'il s'agit non d'un traité bilatéral France-Algérie, mais d'un traité Communauté-Algérie. Il faut savoir si nous sommes pour une politique communautaire ou si nous estimons pouvoir, lorsque cela nous plaira, c'est-à-dire unilatéralement, nous en dissocier.

La politique que mène la Communauté dans la zone méditerranéenne doit évidemment globale. Or, vous savez que cette zone suscite bien des convoitises et que, dès lors, les risques sont nombreux.

Je voudrais que notre pays, et singulièrement cette assemblée, soient quelquefois capables de faire litière de certains sentiments que j'éprouve moi-même — ils sont respectables et honorables — pour ne penser qu'à l'avenir de la France et des relations qu'elle pourra entretenir avec d'autres pays, en l'occurrence avec l'Algérie.

N'oubliez pas que si la France ne ratifie pas cet accord, la Communauté sera elle-même empêchée de le ratifier puisque l'unanimité est nécessaire.

D'autre part, chacune des parties peut dénoncer l'accord, en application de l'article 55, s'il ne lui donne plus satisfaction ; il suffit, pour cela, de respecter un délai de six mois. La France pourrait intervenir en ce sens auprès de la Communauté, si elle se rendait compte que les précautions que nous avons voulu prendre n'ont pas été efficaces.

En conséquence, le groupe socialiste votera cet accord de coopération avec l'Algérie. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Boucheny.

**M. Serge Boucheny.** Les communistes voteront le projet qui nous est soumis. Nous plaçons en effet, au-dessus de toute considération, la nécessité d'une coopération franche avec tous les pays, en particulier avec l'Algérie.

Nous regrettons profondément que des membres de notre Assemblée profitent de ce débat pour faire un procès à l'Algérie, contribuant ainsi à renforcer le climat qui s'est créé dans notre pays — et je m'expliquerai aussi sur la question des otages. Nous n'avons pas entendu, dans cette enceinte, de protestations contre l'assassinat d'un ouvrier algérien uniquement parce qu'il travaillait au sein de l'association des Algériens de France, cela nous rappelle fâcheusement une période déjà ancienne où l'on prêchait la haine contre les travailleurs algériens.

Aujourd'hui, il semble qu'on n'ait pas tout à fait compris ce qui se passait et que règne un esprit de revanche à l'égard du peuple algérien. Nous refusons de nous y prêter. Nous condamnons avec force les prises d'otages, où qu'elles se produisent, car nous répudions ce mode de chantage.

Il est vrai qu'une délégation du parti communiste s'est récemment rendue à Algérie. Elle a eu des entretiens avec des membres du Polisario pour demander la libération immédiate et sans condition des otages détenus par ces derniers.

Les discussions menées aussi bien avec les Algériens qu'avec les gens du Polisario, montrent qu'il n'y a pas de différence entre ce que nous voulons pour notre pays, à savoir de véritables changements, et la fin des luttes qui sont menées ici et qui amènent les gens à prêcher la haine.

Le secrétaire général de notre parti doit être aujourd'hui même en Algérie. Il est certain que c'est de cette façon que se défend véritablement l'indépendance nationale (*Protestations à droite.*) ainsi que les intérêts des Français qui ont été pris en otages. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'UCDP.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 22 :

Nombre des votants .....	292
Nombre des suffrages exprimés .....	286
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	144
Pour l'adoption .....	96
Contre .....	190

Le Sénat n'a pas adopté. (*Applaudissements sur plusieurs travées de la gauche démocratique, sur les travées du RPR et à droite. — M. Palmero applaudit également.*)

— 8 —

## ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE ET LA TUNISIE

### Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, déclaré d'urgence, autorisant la ratification de l'Accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne et documents connexes, signés à Tunis le 25 avril 1977. [N<sup>os</sup> 31 et 84 (1977-1978)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Edgard Pisani, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, j'ai exposé tout à l'heure la logique du système. Le Sénat ayant décidé de ne pas approuver l'accord avec l'Algérie, je renonce au rapport sur les autres accords. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. André Colin, président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. André Colin, président de la commission.** Monsieur le président, comme M. Pisani l'a indiqué au Sénat, les accords qui vont suivre ont fait l'objet de délibérations de la commission des affaires étrangères, et ont été approuvés par elle.

Je n'ai pas, pour ma part, à formuler de jugement sur la résolution dont vient de faire preuve M. Pisani, mais étant donné que le Gouvernement a inscrit à l'ordre du jour l'ensemble de ces textes, il faut qu'ils soient rapportés aujourd'hui, et puisque notre collègue a renoncé à sa tâche de rapporteur, le président de la commission va s'efforcer de le suppléer. (*Applaudissements sur plusieurs travées de l'UCDP, de la gauche démocratique et du RPR ainsi qu'à droite.*)

Le deuxième projet de loi dont nous sommes saisis et dont le rapport avait été confié à M. Pisani autorise la ratification d'un accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne.

Je n'ai pas à rappeler ici que l'ensemble des textes dont nous allons délibérer, exprime, en réalité, une volonté de politique commune de la Communauté économique européenne à l'égard de l'ensemble des pays méditerranéens. Je le dis simplement pour rappeler les propos tenus tout à l'heure par M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, et aussi pour situer notre débat. Un projet de loi est nécessaire pour chaque accord, mais il s'agit — il faut que vous en soyez conscient — d'une politique globale à l'égard de l'ensemble des pays bordant la Méditerranée.

Alors que l'Algérie, dont nous venons de parler, n'avait aucun lien avec la Communauté économique européenne, la Tunisie, comme le Maroc dont nous nous préoccupons dans un instant, avait déjà conclu un accord d'association dès 1969, mais celui-ci se limitait à la définition d'un régime des échanges commerciaux sur des bases préférentielles.

C'est donc dans le cadre de l'approche globale d'une politique intéressant l'ensemble des pays méditerranéens qu'ont été ouvertes de nouvelles négociations avec la Tunisie.

L'accord avec ce pays est destiné à contribuer à son développement économique et social, et aussi, il faut le souligner, à renforcer ses liens et ses relations avec la Communauté.

Dans le cadre de la coopération économique et technique, il est prévu l'octroi d'une aide financière, qui pour la Tunisie, atteint le chiffre de 95 millions d'unités de compte européennes d'ici au 31 décembre 1981.

Je pense pouvoir me référer, pour décrire la situation tunisienne, au rapport écrit de M. Pisani qui montre l'effort considérable déjà accompli par ce pays, et qui constitue la meilleure « performance » de tous les Etats d'Afrique, pays pétroliers exclus.

Notre commission des affaires étrangères ne peut que se réjouir de voir la Tunisie, dont les liens avec la France sont particulièrement étroits, participer maintenant à cette coopération économique.

C'est la raison pour laquelle elle vous demande de ratifier l'accord qui est, aujourd'hui, soumis à l'appréciation du Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.** Comme l'avait indiqué M. Pisani, les trois accords avec l'Algérie, la Tunisie et le Maroc ont une structure pratiquement identique. Si quelques variantes apparaissent en fonction de la situation économique différente de ces trois Etats, les accords sont semblables.

Je voudrais seulement souligner que nous nous sommes efforcés par ces accords de répondre aux problèmes réels de ces pays et d'engager avec eux une coopération durable et équilibrée. C'est la raison, par exemple, pour laquelle les problèmes sociaux relatifs à la main-d'œuvre sont également mentionnés.

Ce type de coopération avait été considéré par ces pays eux-mêmes comme un progrès par rapport à la conception traditionnelle des accords limités aux seuls aspects commerciaux des relations. Voilà ce dont témoignent les différents accords dont le Sénat a à débattre.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne et documents connexes, signés à Tunis le 25 avril 1976, dont le texte est annexé à la présente loi. »

**M. Pierre Carous.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Carous, pour explication de vote.

**M. Pierre Carous.** Nous allons, bien sûr, voter ce texte ainsi que ceux qui vont suivre. Je voudrais auparavant faire deux mises au point.

D'abord, nous approuvons l'ensemble de ces accords et l'esprit qui les anime. Par conséquent, nous souhaitons vivement que très vite l'édifice constitué par l'ensemble de ces accords soit reconstitué car personne n'entend manifester une hostilité ou une discrimination quelconque vis-à-vis de tel ou tel Etat.

**M. Serge Boucheny.** Quelle hypocrisie !

**M. Pierre Carous.** Je me suis expliqué tout à l'heure sur le premier texte de ratification. Je souhaite très vivement qu'il connaisse le même sort que les autres.

Je fais remarquer tout de même que, pour l'Algérie comme pour les autres pays, cet accord a un caractère complémentaire puisque nous coopérons déjà avec cet Etat. Aucun membre de mon groupe et moi le premier n'avons entendu remettre en cause cette coopération.

Ensuite, depuis que j'ai l'âge de m'occuper des affaires publiques comme électeur ou à tout autre titre, j'ai toujours lutté contre cette absurdité criminelle qui s'appelle le racisme.

**M. Serge Boucheny.** Cela ne se voit pas beaucoup !

**M. Pierre Carous.** Par conséquent, je ne fais pas de procès d'intention. Pour moi, dès l'instant où un homme, quelles que soient la couleur de sa peau, ses opinions ou son origine, est accueilli sur le territoire français, il a droit comme nous à la protection de nos lois et ceux qui tuent, qui enlèvent ou qui se livrent à des agissements répréhensibles contre des citoyens doivent être sanctionnés par la loi française comme ils le méritent. Sur ce point, il ne saurait y avoir de malentendu.

Il serait souhaitable que, dans certains autres pays, on fasse preuve d'autant de respect de la personne humaine que chez nous et qu'on accorde aux personnes poursuivies en justice les mêmes garanties que celles que nous donnons à ceux qui comparaissent devant les tribunaux français.

**M. Serge Boucheny.** Diversion classique !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

## ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE ET LE MAROC

### Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, déclaré d'urgence, autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc et documents connexes, signés à Rabat le 27 avril 1976. [N° 32 et 85 (1977-1978)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. André Colin, président et rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Je dois faire état devant le Sénat d'un rapport identique à celui que j'ai exposé, il y a quelques instants, au sujet de l'accord avec la Tunisie.

Comme ce pays, le Maroc avait déjà conclu, en 1969, un accord d'association avec la Communauté économique européenne, mais cet accord, comme pour la Tunisie, se limitait à la définition d'un régime des échanges commerciaux et prévoyait, en faveur du Maroc, certaines concessions portant sur ses ventes de produits industriels et agricoles.

C'est dans le cadre d'une politique globale méditerranéenne que la CEE a également décidé de réexaminer, en 1972, ses relations avec le Maroc. Les négociations ont abouti à la signature d'un accord de coopération le 27 avril 1976, dont il nous est demandé d'autoriser la ratification.

Entre le 27 avril 1976 et le 13 décembre 1977, il s'est passé quelques mois ; il est possible que, si le délai entre la signature de l'accord et sa demande de ratification avait été plus court, moins de passion se serait emparée de nos débats d'aujourd'hui.

L'aide financière propre que la Communauté s'engage à accorder au Maroc, jusqu'au 31 octobre 1981, porte sur un montant de 130 millions d'unités de compte européennes.

Notre commission des affaires étrangères vous demande de formuler un vote favorable à l'adoption du projet de loi tendant à autoriser la ratification de cet accord.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc et documents connexes, signés à Rabat le 27 avril 1976. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.  
(*Le projet de loi est adopté.*)

— 10 —

#### ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE ET L'EGYPTE

##### Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, déclaré d'urgence, autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Egypte et documents connexes, signés à Bruxelles le 18 janvier 1977. [N<sup>os</sup> 22 et 79 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Jung, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au nom de la commission des affaires étrangères, j'ai l'honneur de vous présenter quatre rapports autorisant la ratification d'accords de coopération entre la Communauté économique européenne, d'une part et, d'autre part, la République arabe d'Egypte, la République arabe syrienne, le Royaume hachémite de Jordanie et la République libanaise.

Après l'excellente présentation par notre collègue, M. Pisani, je voudrais, avec lui, me réjouir d'un hasard du calendrier de nos travaux qui nous permet d'évoquer cette partie du monde le jour même où de nouvelles initiatives laissent poindre un espoir de paix.

Nombreux sont les membres de la Haute assemblée qui, comme moi, admirent la détermination, le courage, l'abnégation et même l'héroïsme du peuple israélien, mais cette admiration était nuancée par un sentiment d'anxiété et parfois de peur devant le risque de voir ce peuple et cet Etat ne rencontrer qu'incompréhension et ainsi ne pouvoir être un membre à part entière de la communauté internationale.

Nous tous qui espérons que des accords de coopération franche et loyale permettront à l'ensemble des peuples du Moyen-Orient de retrouver la paix, d'augmenter leur niveau de vie, d'investir dans l'intérêt des populations et non pour la guerre, nous formons le vœu que cette nouvelle image qui pointe à l'horizon ne soit pas un mirage trompeur n'amenant que des illusions.

Avant de vous présenter la spécificité technique de ces accords, permettez-moi, mes chers collègues, de vous dire ma satisfaction de voir la Communauté économique européenne évoluer vers une coopération plus fructueuse avec ces pays qui sont aux prises avec tant de difficultés.

C'est là une des grandes missions que nous attribuons à l'Europe et qui permettra, espérons-le, à ces pays de se rapprocher de plus de l'Europe libre et ne pas être condamnés à subir la pression de certains mouvements politiques qui voudraient les obliger à mettre en place le collectivisme.

Il arrive que des personnes de bonne foi, je le sais, trouvent exagérés les sacrifices consentis par la Communauté; je pense que ces analyses égoïstes ne résistent pas à l'examen objectif si nous nous plaçons dans un contexte historique.

Pour revenir au sujet de mon premier rapport, je rappelle que les trois pays du Machrek comme le Liban, ravagé par la guerre civile, sont faiblement industrialisés, la plupart de leurs exportations étant constituées par des matières premières.

Ces pays ont besoin d'investissements et de capitaux et les accords de coopération qu'ils ont conclus avec la CEE devraient leur permettre de promouvoir leur développement industriel.

La Communauté économique européenne, dans l'approche globale qu'elle tente vis-à-vis des pays du bassin méditerranéen, prend des risques sérieux et fait un pari sur l'avenir.

Sous réserve de ces observations, notre commission des affaires étrangères vous demande d'adopter le projet de loi autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la CEE et la République arabe d'Egypte.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Egypte et documents connexes, signés à Bruxelles le 18 janvier 1977, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 11 —

#### ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE ET LA JORDANIE

##### Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, déclaré d'urgence, autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie et documents connexes, signés à Bruxelles le 18 janvier 1977. [N<sup>os</sup> 29 et 82 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Jung, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Les relations entre la France et la Jordanie sont excellentes, ainsi qu'en témoigne la visite effectuée le 6 septembre 1977 par le roi Hussein à Paris.

Nous ne pouvons que nous féliciter de voir la Jordanie bénéficier des avantages substantiels qui lui ont été consentis par l'accord de coopération conclu avec la CEE et qui devraient favoriser le développement de ce pays tout en accentuant ses liens avec l'Europe.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de loi qui nous est soumis.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie et documents connexes signés à Bruxelles le 18 janvier 1977, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 12 —

#### ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE ET LE LIBAN

##### Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, déclaré d'urgence, autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République libanaise et documents connexes, signés à Bruxelles le 3 mai 1977. [N<sup>os</sup> 30 et 83 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Jung, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Le Liban qui, jusqu'à ces dernières années, était considéré comme la Suisse du

Proche-Orient, bénéficiait d'une situation très favorable. Ses liens avec notre pays, fondés sur une longue histoire commune, restent particulièrement étroits; malheureusement, la guerre civile qui l'a ravagé nécessite un effort considérable de reconstruction.

Nous espérons que l'accord de coopération, signé le 3 mai 1977 avec la CEE, permettra à ce pays de panser ses plaies et de retrouver la prospérité.

C'est dans cet esprit que nous vous demandons d'adopter le projet de loi qui nous est soumis.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République libanaise et documents connexes, signés à Bruxelles le 3 mai 1977, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 13 —

#### ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE ET LA SYRIE

##### Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, déclaré d'urgence, autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne et documents connexes, signés à Bruxelles le 18 janvier 1977. [N° 27 et 80 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Jung, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Les relations contractuelles ainsi nouées pour la première fois entre la Syrie et la Communauté économique européenne constituent l'un des éléments d'une politique méditerranéenne à long terme dont nous approuvons pleinement le principe.

Notre pays, dont les liens avec la Syrie sont anciens et confiants, ne peut trouver que des avantages dans la nouvelle coopération ainsi instaurée.

En conséquence votre commission des affaires étrangères vous demande d'adopter le projet de loi qui nous est soumis.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne et documents connexes, signés à Bruxelles le 18 janvier 1977, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 14 —

#### PROTOCOLES ENTRE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE ET ISRAEL

##### Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, déclaré d'urgence, autorisant la ratification du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Etat d'Israël du 11 mai 1975; du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et l'Etat d'Israël et documents connexes, signés à Bruxelles le 8 février 1977. [N° 25 et 76 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Machefer, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, en remplacement de M. Robert Pontillon.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, si, du point de vue de la géographie, le bassin méditerranéen présente une certaine unité, il n'en est guère de même du point de vue politique où les problèmes qui se posent au nord et au sud, à l'est et à l'ouest, sont profondément différents. Il en va tout autant au plan économique, compte tenu de l'extrême diversité des niveaux de développement.

Dès lors, il était évident que les pays de la Communauté économique européenne, quand ils décidèrent, en 1972, de mettre en œuvre une politique méditerranéenne globale, se devaient d'adapter leur démarche et leur approche au contexte varié et mouvant de la région.

On peut, certes, au niveau d'une réflexion globale, considérer avec un certain scepticisme la politique méditerranéenne des communautés européennes; mais ce scepticisme n'est-il pas d'abord le reflet des incertitudes actuelles quant à l'aptitude de l'Europe à s'affirmer elle-même, puis à assumer des responsabilités accrues dans le monde ?

Il reste que, même à l'état actuel, la politique communautaire de coopération économique dessine un ensemble original de relations internationales, qui prend effectivement en compte les aspirations à l'indépendance, au progrès, à la sécurité et à la paix.

Face à la permanence d'ambitions de type impérial, l'Europe à la recherche de son unité et la Méditerranée à la redécouverte de son identité ont su se rencontrer pour des entreprises communes, organisant leur complémentarité.

Dans la gésine laborieuse d'un monde en quête d'unité, cet effort préfigure peut-être un ensemble dont la signification et l'importance pourraient devenir un jour exemplaires.

Quoi qu'il en soit, nous sommes aujourd'hui seulement invités à apprécier, appliquées à plusieurs pays du bassin méditerranéen, les procédures de mise en œuvre de cette politique, fondée sur les articles 113 et 238 du traité de Rome.

Les protocoles financiers dont nous avons à connaître précèdent directement des treize accords conclus entre 1976 et 1977 par les Etats membres et la Communauté.

Leur mise en œuvre est à chaque fois subordonnée à l'approbation de notre Parlement national en raison des positions de nature législative non transférées aux exécutifs communautaires qu'ils comportent.

Sans m'attarder sur l'environnement politico-économique de l'accord qui vous est soumis et qu'évoque succinctement le rapport écrit, je rappellerai que le protocole additionnel et le protocole financier ont pour objet de compléter l'accord de libre échange et de coopération conclu avec Israël en 1975.

L'établissement de liens contractuels avec Israël figure parmi les premiers actes de politique extérieure de la Communauté.

Un premier accord commercial fut signé, en effet, en juin 1964 suivi d'un accord préférentiel six ans après. Aussi, l'accord de 1975 a-t-il été le premier que la Communauté a conclu dans le cadre de sa politique globale à l'égard de tous les pays du bassin méditerranéen.

La coopération avec Israël ainsi complétée repose sur quatre principes: la recherche, dans les relations avec la Méditerranée, d'un rapport harmonieux entre l'interdépendance économique, d'une part, et le respect mutuel de l'indépendance, d'autre part; l'élaboration d'une conception commune dans les relations de la Communauté avec les pays de la Méditerranée, qui tienne compte des caractéristiques propres à chacun d'eux; l'importance primordiale de dépasser le cadre purement commercial et de contribuer au développement économique de la région; enfin, la nécessité pour l'Europe d'assurer un équilibre dans ses relations économiques à l'égard de l'ensemble des pays de la région et, dépassant le conflit actuel, de contribuer au développement économique et donc à la stabilité et à la paix dans cette région.

Les deux protocoles en cause suggèrent diverses mesures concrètes.

Ils prévoient tout d'abord un système de coopération économique, industrielle et commerciale, assorti d'une aide financière de 30 millions d'unités de compte s'étalant jusqu'au 31 octobre 1981.

Ce système tend au financement d'investissements productifs de caractère industriel, au développement de la productivité israélienne et de la promotion commerciale des produits exportés par ce pays.

L'aide est accordée sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement sur ses ressources et à ses conditions.

Le protocole prévoit, en outre, la mise en place d'un conseil de coopération constitué de représentants de la Communauté en tant que telle et de ses Etats membres pris individuellement, d'une part, et de représentants d'Israël, d'autre part. Le conseil de coopération dispose d'un pouvoir de décision et veille au bon fonctionnement ainsi qu'au développement de la coopération.

Il est intéressant de remarquer que le conseil de coopération peut donner une dimension parlementaire à la coopération, puisque l'article 13 du protocole lui laisse la possibilité de prendre toutes mesures utiles afin de faciliter la coopération et les contacts nécessaires entre l'assemblée parlementaire européenne et les représentants du parlement israélien.

Il serait opportun que le Gouvernement français veille à ce que cette disposition ne demeure pas lettre morte, afin que la coopération ne reste pas le monopole de représentants gouvernementaux, comme cela est trop souvent le cas.

Votre commission considère que ces deux protocoles témoignent de la volonté d'équilibre de la politique méditerranéenne de la Communauté. Elle vous en recommande la ratification, en espérant que les réserves, nombreuses et renouvelées, de caractère essentiellement politique, soulevées dans le passé par plusieurs pays de la CEE ne viendront pas davantage en contrarier l'application.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je veux simplement ajouter à l'excellent rapport que nous venons d'entendre l'indication que ce protocole additionnel et ce protocole financier correspondent très précisément au souci d'équilibre évoqué par M. le rapporteur.

A partir du moment où nous avons, avec les trois pays du Maghreb, je dis bien les trois pays du Maghreb, des accords de coopération importants et où, en même temps, nous étions désireux d'avoir avec l'ensemble des pays du Maghreb aussi des accords susceptibles de régler un certain nombre de problèmes commerciaux et de définir les bases d'une coopération économique et financière, il fallait mettre nos rapports avec Israël, qui se trouve au cœur de la même région, au même niveau de relation. C'est la raison pour laquelle ce protocole additionnel et ce protocole financier qui vous sont soumis aujourd'hui ont été conclus.

Je voudrais profiter de l'occasion pour répondre à deux remarques présentées par M. Pontillon. L'une concerne la budgétisation des aides à des pays tiers.

Je rappelle que nous en avons accepté le principe, mais, comme pour toutes les budgétisations des aides de la Communauté à des pays tiers, il fallait que fût remplie une condition : l'introduction de l'unité de compte européenne dans le budget communautaire.

Depuis le dernier sommet européen qui s'est tenu à Bruxelles, toutes les difficultés ont été levées pour le passage à l'unité de compte européenne ; l'opération souhaitée par M. Pontillon pourra donc avoir lieu.

En ce qui concerne la possibilité d'une coopération entre les parlementaires à propos de ces accords de coopération, nous n'élevons, bien sûr, aucune objection. Nous la considérons même comme tout à fait souhaitable. C'est aux parlements de prendre en main de tels problèmes et c'est à eux de les régler.

**M. André Colin, président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée la ratification du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Etat d'Israël du 11 mai 1975 ; du protocole relatif

à la coopération financière entre la Communauté économique et l'Etat d'Israël et documents connexes, signés à Bruxelles le 8 février 1977, dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 15 —

## PROTOCOLE FINANCIER ENTRE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE ET LA TURQUIE

### Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, déclaré d'urgence, autorisant la ratification du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la Turquie, signé à Bruxelles le 12 mai 1977. [N<sup>os</sup> 23 et 77 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Machefer, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, en remplacement de M. Robert Pontillon.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, la Turquie est un peu la « mal aimée » de la région qui nous occupe présentement. Du moins ressent-elle ainsi ses relations avec l'Europe occidentale.

Je ne suis pas sûr, en vérité, que les difficultés que, depuis quinze ans, l'Europe rencontre pour négocier un accord réel d'association avec ce pays tiennent seulement à l'humeur ombrageuse des héritiers d'Ataturk.

S'il est vrai que la Turquie a de bonnes raisons de rechercher un rapprochement avec la CEE, il est non moins vrai qu'elle connaît aussi des problèmes particuliers qui freinent ou contraignent ce rapprochement. De fait, l'histoire tourmentée des relations CEE-Turquie est, depuis lors, celle d'une contradiction croissante entre les contraintes économiques et les réalités politiques.

L'excellent rapport consacré à ces problèmes par nos collègues MM. Pisani et Sordel constatait déjà qu'en ce qui concerne plus précisément l'Europe, la Turquie avait pris ombrage d'une politique jugée trop pro-hellénique dans l'affaire chypriote. Du coup, le Gouvernement turc a cherché à diversifier ses relations extérieures, notamment en direction des pays musulmans voisins qui exercent une séduction d'autant plus grande que nombre d'entre eux sont devenus opulents grâce au pétrole et de l'Union soviétique qui, avec les autres pays de l'Est, a fait, ces derniers temps, un effort considérable pour participer au développement de l'industrie turque.

Au plan économique, divers sujets de discorde sont venus, de plus, troubler la bonne entente entre la Turquie et la Communauté. Indépendamment du statut des travailleurs turcs immigrés en Europe, un autre point en discussion concerne l'aide financière de la Communauté.

La Turquie considère que les offres communautaires ne sont pas satisfaisantes, ni en ce qui concerne la main-d'œuvre, ni en ce qui concerne le nouveau protocole financier, ni en ce qui concerne les produits agricoles. Toutefois, elle a décidé de les accepter comme un premier pas vers la relance de l'association, afin d'éviter une crise dans les relations entre les deux parties.

C'est dans ce contexte que votre commission a cherché à apprécier la portée des accords soumis, aujourd'hui, à votre ratification.

Le troisième protocole financier turc fait partie de l'offre globale qu'a faite la Communauté à la Turquie au mois de décembre. Cette offre, qui comprend, en outre, des volets agricole et social, avait pour objet de stopper la détérioration des relations entre la Communauté économique européenne et la Turquie.

Il a essentiellement pour but d'aider la Turquie à faire face à ses besoins primordiaux en lui laissant dans le même temps le maximum de liberté pour le choix de ses projets.

La situation politique en Turquie n'a pas permis, à ce jour, de mettre en œuvre tous les volets de cette offre et les relations avec ce pays demeurent difficiles. La Banque européenne d'investissement a toutefois un bon crédit dans ce pays où elle a développé une longue expérience.

Plus concrètement, ce protocole assure à ce pays, d'ici au 31 octobre 1981, un montant total de crédit de 300 millions d'unités de compte, sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement dont les deux tiers sont consentis sous forme de prêts spéciaux à condition de faveur.

La part allouée à la Turquie peut sembler faible rapportée aux besoins du pays. Constatons toutefois qu'elle représente près d'un tiers de l'aide globale accordée par la Communauté aux pays de la région.

Dans ce contexte général, votre commission a considéré unanimement qu'il était opportun de ratifier le protocole qui vous est soumis. Ce faisant, elle formule l'espoir que les dispositions qu'il comporte contribueront à rassurer la Turquie, notamment à propos des conséquences que pourrait avoir l'adhésion de la Grèce à la Communauté, mais viendront également renforcer nos liens avec un pays ami, qui n'a pas toujours eu à se louer de ses relations avec l'Europe occidentale.

**M. le président.** La parole est à Mme Goutmann.

**Mme Marie-Thérèse Goutmann.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais déplorer que, sur les trois accords concernant les pays du Maghreb, notre assemblée se soit prononcée d'une façon politique et pas seulement humanitaire. En ce qui concerne l'accord de la Communauté économique européenne avec l'Algérie, cette prise de position tend à freiner — et je le regrette — les possibilités de coopération avec cette dernière.

Puisque des problèmes humanitaires ont été évoqués à propos de l'accord de la Communauté économique européenne avec la Turquie, je voudrais simplement, monsieur le secrétaire d'Etat, rappeler une situation qui est dramatique. Sans revenir sur les aspects positifs de ces accords — je les ai soulignés tout à l'heure — et sur leurs limites, il ne me paraît pas possible d'examiner les accords signés entre la Communauté économique européenne et la Turquie sans évoquer le douloureux et préoccupant problème de Chypre et les atteintes à la dignité et aux droits de l'homme. Lors de la discussion budgétaire, vous n'avez pas répondu, monsieur le secrétaire d'Etat, à la question de certains de mes amis concernant les initiatives de la France pour que soit organisée une conférence européenne sous les auspices de l'ONU.

Douze ressortissants français résidant à Chypre ont été spoliés de tous leurs biens par l'armée turque et, à ma connaissance, Ankara n'a encore versé aucune indemnisation. Puisque 300 millions d'unités de compte sont attribués par la CEE à la Turquie, on peut se demander si une partie de cette somme ne risque pas de servir à entretenir l'armée turque à Chypre et à consacrer la politique du fait accompli menée par ce pays. Dans ces conditions, on pourrait s'interroger sur le bien-fondé de cet accord.

Aussi est-ce l'occasion aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, de répondre à nos questions. Vous devez exiger, plus que jamais, du Gouvernement turc l'indemnisation des douze Français spoliés et agir pour qu'intervienne une solution pacifique et démocratique du problème chypriote. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Palmero.

**M. Francis Palmero.** Mon intervention rejoint celle de Mme Goutmann. Le contentieux que j'ai évoqué à l'occasion de ce projet de ratification avec la Turquie est beaucoup moins grave que celui qui nous oppose à l'Algérie. Il porte sur le pillage des biens d'un certain nombre de nos compatriotes, professeurs de français. J'interviens pour montrer, en tant que rapporteur du budget des relations culturelles, que nous devons soutenir et reconnaître les mérites des coopérants français à l'étranger.

J'ajoute, madame Goutmann, qu'il ne s'agit pas de douze mais de vingt-deux professeurs de français. Leurs biens ont été pillés dans la zone Nord de l'île en 1974. Le ministère des affaires étrangères a fait toutes les démarches requises auprès du gouvernement turc depuis février 1975. Malheureusement, il s'est toujours heurté à une fin de non-recevoir. Par conséquent, je crois qu'au moment où nous examinons un projet de loi qui tend à permettre la ratification d'un protocole financier entre la Communauté économique européenne et la Turquie, il est bon de rappeler que des Français ont été spoliés dans ce pays.

**M. Philippe Machefer, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Machefer.

**M. Philippe Machefer.** En l'occurrence, je m'exprimerai à titre personnel. Lisant ce rapport, j'avais présentes à l'esprit la situation douloureuse de Chypre et les réponses données par M. le ministre des affaires étrangères à une question orale posée par notre collègue M. Marilhac. Je voudrais dire qu'évidemment nous ne pouvons pas ne pas avoir présente à l'esprit la situation douloureuse qui est faite au peuple chypriote : la partie la plus riche de l'île est occupée, et il souffre, à bien des égards, d'une situation dont la Communauté économique européenne devrait souhaiter la fin le plus rapidement possible.

Je ne reviendrai pas sur les déclarations qui ont été faites à propos de l'accord de coopération entre la Communauté et l'Algérie. Je me bornerai à présenter une simple observation : il s'agit d'un ensemble de textes qui sont incontestablement liés et qui vont dans le sens de l'élaboration d'une politique globale méditerranéenne de la Communauté. C'est là quelque chose que je juge personnellement très heureux. C'est la raison pour laquelle, j'ai suppléé M. Pontillon, qui propose la ratification de ce protocole financier entre la CEE et la Turquie.

**M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat.** M. Marilhac avait, en effet, déjà évoqué cette question de Chypre à la tribune du Sénat. Je voudrais répondre que notre politique à l'égard de Chypre est très claire. Nous n'avons jamais reconnu le fait accompli qui provoque la division de Chypre et de multiples conséquences sur le plan humain et sur le plan économique.

Par ailleurs, aux Nations unies, nous avons voté toutes les résolutions allant dans le sens, nous semble-t-il, d'une solution pacifique et démocratique dans cette partie du monde. Nous poursuivons nos efforts dans ce sens et, comme chacun sait, notamment, à l'intérieur de la Communauté européenne, la délégation française a tout spécialement multiplié les efforts pour que le dossier de Chypre ne soit pas clos et pour que nous aidions activement à la recherche d'une solution satisfaisante pour les différentes parties.

En ce qui concerne nos compatriotes qui ont été spoliés, comme l'a indiqué M. Palmero, des démarches ont déjà été entreprises par le ministère des affaires étrangères. Le Gouvernement turc nous a opposé des arguments d'ordre juridique, mais je peux préciser à M. Palmero que nous poursuivons ces démarches avec la fermeté suffisante.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée la ratification du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la Turquie, signé à Bruxelles le 12 mai 1977, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 16 —

## PROTOCOLE FINANCIER ENTRE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE ET MALTE

### Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, déclaré d'urgence, autorisant la ratification du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la République de Malte, signé à Bruxelles le 4 mars 1976. [N° 26 et 78 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Machefer, en remplacement de M. Robert Pontillon, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Je continue à suppléer M. Pontillon, et je vais vous donner connaissance de son rapport.

Les observations de caractère très général présentées à l'occasion de la ratification des protocoles financiers avec Israël valent également pour le cas particulier de Malte.

Il est cependant apparu à votre commission que le protocole qui est soumis à votre agrément et qui implique des conditions très avantageuses, comparées à celles qui ont été consenties aux autres pays, était justiciable d'une attention particulière.

Elles se justifient, en effet, par le désir d'aider le gouvernement maltais dans son effort pour surmonter les contraintes d'une économie de forteresse et lui donner les moyens de triompher des difficultés que ne manquera pas de provoquer la fermeture prochaine des bases britanniques.

M. Robert Pontillon se livrait ensuite à une analyse de la solution de la budgétisation de l'aide. Il n'est pas nécessaire, par conséquent, que je développe maintenant cette partie du rapport. Il observait cependant que le contrôle du Parlement français suppléerait au contrôle du Parlement européen, mais qu'il ne porterait que sur les contributions de la France et n'aurait pas de ce fait le caractère global et exhaustif que seul pourrait avoir un contrôle exercé par l'assemblée des communautés européennes.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission a émis un avis unanimement favorable à la ratification de ce protocole financier.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée la ratification du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la République de Malte, signé à Bruxelles le 4 mars 1976, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 17 —

**PROTOCOLES**

**ENTRE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE ET LE PORTUGAL**

**Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, déclaré d'urgence, autorisant la ratification du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise du 22 juillet 1972 ; du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la République portugaise et documents connexes, signés à Bruxelles le 20 septembre 1976. [N° 21 et 70 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Machefer, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Une brève analyse des traits principaux de la vie économique du Portugal met en évidence le déficit de la balance des paiements qui rend indispensable le recours à des crédits étrangers exceptionnels et la nécessité pour les dirigeants portugais de remédier aux problèmes de l'emploi à partir d'un développement des investissements, notamment dans le secteur public.

Fidèle au mandat que m'a confié la commission, je me bornerai à rappeler que les chances à long terme du développement économique portugais paraissent bien liées à la perspective d'adhésion du Portugal à la CEE, que les dirigeants de Lisbonne voudraient réaliser d'ici à 1980.

Après des premières négociations qui avaient abouti en juillet 1972 à la conclusion d'un accord commercial préférentiel entre la CEE et le Portugal de nouveaux accords ont été conclus qui sont soumis à notre appréciation aujourd'hui.

Les principales dispositions de ces accords résident dans l'élargissement des concessions commerciales faites par la Communauté. Mais tenant compte de la sensibilité des problèmes de l'emploi dans la CEE, l'accord ne prévoit pas le libre accès des

travailleurs portugais au marché du travail des Neuf et ses dispositions ne s'appliquent qu'au travailleur portugais régulièrement employé sur le territoire de l'un ou de l'autre des Etats membres ou au travailleur qui est amené à se déplacer de l'un à l'autre dans le respect des règlements existants.

Le titre III évoque, en termes très généraux, l'établissement d'une coopération entre la CEE et le Portugal pour contribuer au développement économique et social de ce dernier, coopération facilitée par une aide financière de la CEE au Portugal.

Au cours de ces dernières années — ce sera ma conclusion — le Portugal a souffert de la récession mondiale. Il a dû procéder à la nécessaire mutation de ses structures sociales et économiques et résoudre des problèmes graves.

L'analyse d'ensemble des problèmes que pose le développement de l'économie portugaise montre combien il est nécessaire d'accorder au Portugal une aide économique et financière, ainsi qu'une aide en matière de coopération dans les secteurs les plus sensibles de l'économie, et ce, pour soutenir les initiatives des dirigeants de ce pays.

L'accord conclu le 20 septembre 1976 entre la CEE et le Portugal pourra certainement constituer l'amorce d'une solution aux problèmes économiques portugais puisqu'il favorisera les exportations, facilitant, par là même, le développement industriel du pays, tout en aidant au rétablissement de l'équilibre de sa balance des paiements.

Les exportations agricoles pourront jouer un rôle important. Encore conviendra-t-il que les problèmes liés à des productions agricoles excédentaires dans la Communauté soient étudiés avec une particulière attention, notamment ceux qui sont posés par la production viticole.

Il s'agit là des revenus et de l'emploi de milliers d'agriculteurs et de travailleurs des industries de transformation et des productions agricoles de la Communauté.

De tels problèmes ne pourront être réglés qu'à la condition d'avoir la volonté de les aborder résolument au cours des négociations sans les laisser en suspens dans l'attente de temps meilleurs. Il faut les inscrire dans un contexte global qui tienne compte de toutes les implications politiques, économiques et commerciales de l'adhésion éventuelle du Portugal à la Communauté économique européenne. Mais ce sont, sans doute, les disparités structurelles qui poseront les problèmes les plus graves : une intervention financière de la Communauté s'impose donc pour permettre l'essor de l'économie portugaise et sa soumission aux nécessaires disciplines des politiques communes européennes.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission s'est prononcée pour la ratification de l'accord avec le Portugal.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée la ratification du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise du 22 juillet 1972 ; du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la République portugaise et documents connexes signés à Bruxelles le 20 septembre 1976, dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 18 —

**PROTOCOLE FINANCIER ENTRE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE ET LA GRECE**

**Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, déclaré d'urgence, autorisant la ratification du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la Grèce, ensemble un échange de lettres, signé à Bruxelles le 28 février 1977. [N° 24 et 71 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Genton**, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Les relations entre la Communauté économique européenne et la Grèce sont, à certains égards, exceptionnelles et je voudrais me permettre d'appeler quelques instants l'attention du Sénat sur cette situation.

Un accord d'association, dit « accord d'Athènes », a été signé le 9 juillet 1961.

Une demande d'adhésion de la Grèce a été présentée officiellement le 12 juin 1975, suivie d'une décision favorable du conseil de la Communauté, le 9 février 1976. Les négociations ont été ouvertes depuis le 27 juillet 1976.

Il semble utile de retracer les grandes lignes de l'accord d'association.

D'abord, la Grèce a été le premier pays à s'associer à la Communauté. Elle a voulu manifester ainsi sa volonté d'être considérée comme un pays européen participant pleinement à la vie du monde occidental. L'accord prévoit, notamment, l'établissement d'une union douanière, le développement d'actions communes et l'harmonisation des politiques de la Communauté et de la Grèce dans les domaines qui sont mentionnés dans le texte.

Il prévoit également la mise à la disposition de la Grèce de ressources destinées à faciliter le développement accéléré de son économie.

Il prévoit, enfin, à terme, l'adhésion pleine et entière de la Grèce à la Communauté, lorsque le développement de l'association aura permis d'envisager l'acceptation intégrale, de la part de la Grèce, des obligations du traité de Communauté économique européenne.

La situation est donc sensiblement différente de celle que nous avons examinée dans les protocoles précédents.

Je rappelle qu'à la suite du coup d'Etat du 21 avril 1967 et de l'instauration du régime dit « des colonels », la Communauté avait décidé de geler l'accord, c'est-à-dire de le limiter à sa gestion courante, aussi longtemps que les structures démocratiques et parlementaires ne seraient pas rétablies en Grèce. L'octroi des prêts de la Banque européenne d'investissements avait été, de ce fait, également suspendu.

Le 22 août 1974, cette situation prenait fin avec la demande du nouveau gouvernement grec de bénéficier à nouveau de l'accord et il n'est pas interdit de penser que l'action de la Communauté, à cette occasion, a pu avoir une influence heureuse sur le retour de la Grèce à un régime démocratique.

Les perspectives d'adhésion de la Grèce à la Communauté économique européenne constituent également un encouragement pour ce pays à persévérer dans les voies démocratiques.

A l'accord de 1961 était joint un protocole financier, lequel prévoyait l'octroi par la Communauté, en cinq ans, d'une aide de 125 millions de dollars accordée à la Grèce sous forme de prêt de la Banque européenne d'investissements sur ses ressources propres.

Après le coup d'Etat d'avril 1967 et la suspension de l'aide, 54 millions de dollars n'avaient pas été utilisés. A partir de 1974 et à la suite du changement de régime, la Communauté a décidé non seulement de débloquer les crédits restant du premier protocole financier, mais de négocier un nouveau protocole qui fut conclu le 28 février 1977. C'est ce protocole qui fait l'objet du projet de loi qui nous est soumis.

Quels sont les objectifs de ce protocole financier ? Il précise que la Communauté participe aux mesures propres à promouvoir, par un effort complémentaire de celui qui est accompli par ce pays, le développement accéléré de l'économie grecque ainsi que la complémentarité de l'agriculture grecque avec celle de la Communauté. A cette fin, un montant global de 280 millions d'unités de compte européennes sera accordé à la Grèce pendant une période expirant le 31 octobre 1981.

Ce prêt sera accordé sous la forme suivante : 225 millions d'unités de compte sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement, 45 millions d'unités de compte sous forme d'aide non remboursable et 10 millions d'unités de compte sous forme de prêts à des conditions spéciales accordées par la banque agissant sur mandat de la Communauté.

A ce sujet, je voudrais rectifier une erreur matérielle. Cette dernière somme est accordée au taux d'intérêt de 2,5 p. 100. C'est ce chiffre qu'il convient de lire dans le document et non, bien entendu, 25 p. 100.

Les projets d'investissement qui pourront bénéficier de ce financement devront favoriser la réalisation des buts de l'accord d'association et contribuer à l'accroissement de la productivité et à la diversification de l'économie grecque en permettant, en particulier, l'amélioration de l'infrastructure économique du pays et la modernisation de son secteur agricole.

Je me permets, pour les autres articles et pour le détail de l'accord, de vous renvoyer au rapport écrit.

A ce point de l'exposé, il a semblé utile à votre commission de rappeler quelques éléments qui caractérisent l'économie grecque, éléments d'information qui figurent, d'ailleurs, dans l'excellent rapport dit « rapport Pisani et Sordel » où nos collègues ont analysé les conséquences agricoles de la politique méditerranéenne de la Communauté pour les régions du Sud de la France.

Pour mémoire, je rappellerai au Sénat que la Grèce compte actuellement neuf millions d'habitants dont trois millions pour la seule agglomération d'Athènes.

Malgré une rapide évolution structurelle, l'agriculture occupe encore plus du tiers de la population active contre 9,6 p. 100 dans la Communauté. Le poids relatif de l'agriculture grecque est donc de loin supérieur à celui qu'elle a dans les autres pays de la Communauté. L'industrie occupe un peu plus de 25 p. 100 de la population active contre 43 p. 100 dans la Communauté et contribue pour 35 p. 100 à la formation du produit intérieur brut contre 16 p. 100 pour l'agriculture.

En 1975, le produit national brut par habitant a été, selon l'OCDE, d'environ 2 400 dollars, soit moins de la moitié du revenu moyen des pays membres de la Communauté, niveau qui est cependant comparable à celui de l'Irlande.

Les conclusions du rapport Pisani-Sordel concernant les conséquences de l'adhésion de la Grèce à la Communauté économique européenne sont néanmoins relativement positives.

La question qui se pose dans le domaine des marchés est celle de savoir, d'une part, si l'agriculture hellénique est en mesure de s'adapter rapidement aux règles communautaires et, d'autre part, si la Communauté est décidée à renforcer la réglementation des marchés pour ses produits.

Sur le plan des structures, il est évident que la situation agricole de la Grèce impliquera des charges supplémentaires pour la Communauté qui n'a pas encore été en mesure d'apporter une réponse positive à ses propres problèmes de disparité régionale et structurelle et qui va se trouver devant la nécessité d'arrêter des mesures nouvelles en faveur des régions méditerranéennes. L'étude du dossier de la Grèce est, à certains égards, exemplaire pour les autres pays méditerranéens.

La Communauté est-elle prête à assumer, sur ces deux points, les conséquences de l'élargissement ? Telle est, en vérité, la question qu'il convient de se poser.

La ratification du projet de protocole financier doit permettre à la Grèce, je le répète, de faire évoluer son économie dans un sens favorable à l'intégration européenne. Pour ce motif, il semble devoir être ratifié.

Avant de conclure, je voudrais présenter une dernière observation au sujet du mode de financement des aides fournies par la Communauté. Jusqu'à cette période, les Etats membres ont contribué à ces aides selon une clé de répartition fixée par un accord interne qui implique une intervention financière directe de notre pays. Il semble que la Communauté, notamment pour les accords conclus avec les pays du Maghreb et Malte, s'orienterait vers une formule de budgétisation, c'est-à-dire que les aides seraient financées par le budget communautaire sur les ressources communes.

Au moment où ce texte a été examiné par la commission, la situation était un peu différente de ce qu'elle est devenue ; une nouvelle formule d'aide budgétisée pourra, en effet, être mise en application depuis la décision positive que vient de prendre le dernier conseil européen sur la nouvelle unité de compte.

En effet, la France avait exigé que les accords soient à nouveau négociés et soumis aux parlements si la nouvelle unité de compte n'était pas entrée en vigueur, ce qui semble devoir être fait à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1978.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous propose d'approuver le projet de loi qui est soumis au Sénat. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.** Monsieur le président, je voudrais, tout d'abord, remercier M. Genton de son rapport très complet et très clair, puis ajouter une précision sur un point qui me paraît avoir quelque importance pour l'avenir.

L'aide financière qui sera octroyée à la Grèce dans ces conditions, notamment dans le secteur agricole, doit avoir pour finalité — ou pour critère — de tendre à la complémentarité de nos activités agricoles. C'est là une précaution utile pour l'intégration ultérieure de la Grèce à la Communauté économique européenne.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée la ratification du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la Grèce, ensemble un échange de lettres, signés à Bruxelles le 28 février 1977, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 19 —

#### ACCORD AVEC LE PORTUGAL RELATIF A L'UTILISATION PAR LA FRANCE DE CERTAINES FACILITES DANS LES ILES AÇORES

##### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord général, ensemble quatre annexes, entre le Gouvernement français et le Gouvernement portugais concernant l'utilisation, par la France, de certaines facilités dans les îles Açores, signé à Lisbonne le 24 février 1977. [N<sup>os</sup> 42 et 123 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Belin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Le projet de loi que nous avons l'honneur de rapporter devant vous a pour objet d'autoriser la ratification de textes, signés à Lisbonne le 24 février 1977, concernant l'utilisation, par la France, de certaines facilités dans l'archipel des Açores. Ils doivent remplacer un accord du 7 avril 1964 qui a pris fin le 3 juin dernier, accord en vertu duquel la France disposait, sur ces territoires portugais, de moyens pour l'observation et la mesure des trajectoires d'engins balistiques sans tête nucléaire lancés, vers l'Ouest, à partir du centre d'essai des Landes.

Il s'agit maintenant d'un accord général et de ses quatre annexes. Les trois premières portent sur les biens et services demandés et payés par la France au Portugal, la dernière sur l'aide française au développement des Açores.

Du côté français, c'est au ministère de la défense, premier intéressé dans cette affaire et qui a été le principal négociateur, qu'incomberont les dépenses prévues : environ 40 millions d'escudos par an, dont 12 millions sous forme d'aide.

L'accord général, pour sa part, fixe, dans ses sept premiers articles, des modalités proprement techniques. Il précise notamment, dans son article 1<sup>er</sup>, que le Gouvernement portugais mettra à la disposition du Gouvernement français dans les Açores des moyens et des services destinés à lui faciliter les observations des trajectoires d'engins en question.

L'article 2 stipule que les aéronefs utilisés par le Gouvernement français à cet effet peuvent faire escale et stationner sur l'aérodrome de Santa Maria et que le Gouvernement portugais mettra à la disposition du personnel français permanent et des équipages les locaux techniques et les locaux d'habitation qui leur seront nécessaires.

L'article 3, quant à lui, autorise les navires nécessaires aux observations françaises à se ravitailler et à mouiller d'une manière courante et sans demande préalable dans les ports des Açores.

Il est également convenu, par l'article 5, que le Gouvernement portugais garantit la sécurité extérieure de ses installations, quitte, si des mesures spéciales deviennent nécessaires, à ce que les dépenses correspondantes soient à la charge du Gouvernement français.

L'article 6, qui est très important, stipule que le Gouvernement français peut utiliser, pour ses liaisons, les moyens de télécommunication portugais mais que, dans tous les cas, le codage et le décodage des communications resteront à la charge du Gouvernement français.

Les articles 8, 9 et 10 de l'accord traitent essentiellement de la libre admission en territoire portugais des objets et matériels fournis par le Gouvernement français et déterminent les biens qui resteront la propriété, soit du Gouvernement français, soit du Gouvernement portugais.

Quant aux réalisations et installations de caractère immobilier, construites aux frais du Gouvernement français, elles deviendront propriété du Gouvernement portugais auquel elles seront remises lorsqu'elles ne seront plus utilisées, ou à la fin de l'accord s'il n'est pas renouvelé.

Les articles 11 à 15 précisent, de façon générale, que les formalités relatives à l'entrée et à la circulation des personnels français intéressés seront réduites au minimum et que le Gouvernement portugais se réservera le droit de ne pas accorder les facilités en question aux ressortissants d'un pays autre que la France.

Cet accord, conclu pour une période de six ans, sera renouvelable automatiquement pour une deuxième période de six ans si aucune des deux parties n'a manifesté, six mois avant l'échéance de la première période, son intention de mettre fin à l'accord.

L'annexe n<sup>o</sup> I à l'accord général définit les installations, travaux et services dont la fourniture est demandée par le Gouvernement français pour le Gouvernement portugais. Nous en retiendrons particulièrement les articles 3, 4 et 5.

L'article 3 stipule que l'occupation des terrains et des installations visés par l'accord général donneront lieu au paiement par le Gouvernement français au Gouvernement portugais d'une somme globale et forfaitaire fixée annuellement.

L'article 4 précise que les éléments d'infrastructure créés par le Gouvernement français sont à la charge de ce dernier, quitte à être considérés comme propriété du Gouvernement portugais, comme nous l'indiquions dans les conditions fixées par l'accord.

Quant à l'article 5, qui présente un grand intérêt pour le Portugal, il précise que les aménagements d'infrastructure créés à la demande du Gouvernement français, qui seront en même temps utiles à l'économie ou à la satisfaction des besoins locaux, feront l'objet d'un partage entre la France et le Portugal, quitte à être destinés finalement à rester propriété portugaise dans les conditions fixées par l'article 9 du présent accord.

Quant à l'annexe n<sup>o</sup> III à l'accord général, elle fixe les conditions dans lesquelles sont déterminés les différents services, prestations et travaux demandés par le Gouvernement français au Gouvernement portugais et les modalités de leur financement et de leur paiement.

Elle comporte la définition des prestations fixes, des prestations variables, des travaux et fournitures diverses et des cas particuliers de contrats intéressant l'économie portugaise. Elle régit, en somme, la façon dont, en contrepartie des facilités qui lui seront accordées aux Açores, la France apportera au développement économique de cette région une aide de valeur égale à celle des investissements d'intérêts communs de l'accord précédent.

Cette aide sera réalisée par tranches annuelles d'autorisations de programme de 12 millions d'escudos. Elle portera sur l'énergie hydro-électrique à Flores, l'amélioration des conditions sanitaires à Flores et Santa-Maria, les facilités portuaires à Flores, l'océanologie. La définition des projets incombera à la commission luso-française chargée de l'exécution de l'accord.

Ajoutons enfin que c'est à la demande des autorités portugaises, demande sans doute dictée par des préoccupations de politique intérieure, qu'est mentionné, à l'article 1<sup>er</sup> de l'accord général, le respect de la « souveraineté de l'Etat portugais et des intérêts de la région autonome des Açores ».

Conformément à son article 19, le présent accord n'entrera en vigueur que lorsque chaque partie aura notifié à l'autre l'accomplissement des formalités requises par sa constitution. Cette notification a déjà été faite, le 2 juin, par le Portugal.

Vous conviendrez cependant qu'il y a tout intérêt à ce que la France puisse ratifier maintenant rapidement cet accord.

C'est pourquoi, sous le bénéfice des observations qui viennent de vous être présentées, votre commission vous demande de donner un avis favorable à l'adoption du projet de loi. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de l'accord général, ensemble quatre annexes, entre le Gouvernement français et le Gouvernement portugais, concernant l'utilisation par la France de certaines facilités dans les îles Açores, signé à Lisbonne le 24 février 1977, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 20 —

### REGIME JURIDIQUE DE CERTAINS TERRAINS COMMUNAUX

#### Adoption d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à abroger le dernier alinéa de l'article L. 311-25 du code des communes relatif au régime juridique de certains terrains communaux. [N<sup>os</sup> 96 et 126 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, les « parts de marais » appelées aussi « portions ménagères » sont des biens communaux soumis de longue date à un régime particulier.

Leur origine est ancienne. Ce sont d'anciens marais asséchés et affectés à l'agriculture au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle, sur lesquels on a conféré certains droits exclusifs à ceux qui ont contribué à leur assèchement. On en trouvait un peu partout en France, principalement dans le Nord, dans le Pas-de-Calais et en Franche-Comté.

Ces terrains ne suivaient pas les règles du code civil. Ils étaient parfois concédés à titre viager, d'autres fois à titre héréditaire et, dans ce cas, ils se transmettaient de mâle en mâle en suivant les règles du droit d'aînesse. Ce n'étaient pas des droits d'usufruit ; ils s'apparentaient plutôt aux droits féodaux avec le domaine éminent et le domaine utile.

Il est curieux de constater que ce régime juridique particulier a pu survivre à la législation unitaire issue de la Révolution française.

Avec le temps, on s'est aperçu que les parts de marais constituaient une gêne considérable pour les communes qui ne pouvaient pas les reprendre en vue de les affecter à leurs équipements collectifs puisque l'on ne pouvait pas construire sur ces terrains.

La loi du 3 janvier 1967, due à l'initiative de M. Maurice Schumann, a voulu mettre fin au régime traditionnel des parts de marais. J'en étais déjà le rapporteur et je souligne, mes chers collègues, qu'il est étrange que le représentant d'un département méridional, le représentant du bon vin, le représentant du soleil et du mistral, se soit ainsi spécialisé, depuis plusieurs années, dans ces parts de marais, problèmes des pays de brume. (*Sourires.*)

**M. Charles Alliès.** C'est une compensation !

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Cette loi permet aux communes de reprendre les parts de marais et prévoit un système d'indemnisation.

Cette loi a fait preuve de bienveillance. Elle règle notamment le sort des constructions édifiées sur les parts de marais plus ou moins irrégulièrement et elle confère un droit de priorité aux locataires des parts de marais au cas où la commune veut louer celles-ci.

A la longue, on s'est aperçu que ce droit de préférence conféré aux locataires pouvait être fort gênant. Il empêchait la mise en valeur des parcelles d'une superficie intéressante et il gênait les communes dans leurs équipements collectifs.

La proposition de loi de M. Pinte, député, tendait à permettre aux communes d'offrir aux locataires des parcelles différentes et ne maintenant pas ce droit de préférence au profit des personnes ayant atteint l'âge de la retraite ou n'exerçant pas une activité agricole à titre personnel.

L'Assemblée nationale, sur la proposition de M. Foyer, est allée plus loin : elle a éteint purement et simplement le droit de priorité conféré aux locataires.

Votre commission pense que, agissant ainsi, l'Assemblée nationale a eu raison. Il apparaît, en effet, que, depuis dix ans que la loi de 1967 est entrée en vigueur, les droits des locataires ont été suffisamment protégés et qu'il serait abusif que les locations subsistant à ce jour puissent continuer à gêner l'exercice par les communes de leur pleine souveraineté sur les parts de marais.

Votre commission s'est rangée, en conséquence, à la proposition de loi de l'Assemblée nationale, qu'elle vous demande d'adopter purement et simplement.

**M. le président.** Puisque son nom a été cité, vous permettrez au président de séance de remercier très vivement M. Jean Geoffroy de son rapport.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** A côté du soleil, le département du Pas-de-Calais a, avec celui de Vaucluse, une caractéristique commune : celle de comporter une enclave du département voisin ; pour nous, le Nord.

C'est pourquoi, au nom du département du Pas-de-Calais, je remercie notre éminent rapporteur des paroles qu'il a prononcées et qui contribueront à développer l'intérêt touristique de nos départements respectifs. (*Très bien ! et sourires.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Le dernier alinéa de l'article L. 311-25 du code des communes est abrogé. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 21 —

### GRATUITE DES ACTES DE JUSTICE DEVANT LES JURIDICTIONS CIVILES ET ADMINISTRATIVES

#### Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives. [N<sup>os</sup> 117 et 136 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la justice traîne depuis longtemps comme un remords l'obligation faite à ses usagers de payer les frais nécessaires à son fonctionnement.

Depuis la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, elle est gratuite. Cependant, si le justiciable n'a plus à payer ses juges, il n'en doit pas moins se présenter au guichet du greffe pour acquitter de nombreuses taxes et droits ainsi que le coût des formalités.

La situation s'est progressivement améliorée depuis le temps où l'usager de la justice était corvéable à merci. Lorsqu'un gouvernement voulait se procurer ce qu'on appelle maintenant des « recettes de poche », il ne se contentait pas d'augmenter le prix de l'essence ou des cigarettes ; il augmentait aussi les droits de timbre et d'enregistrement.

Les praticiens ayant une expérience ancienne se souviennent de l'incertitude que laissent planer sur le montant des frais de justice les droits proportionnels d'enregistrement, permettant toutes les interprétations. Aucune espèce n'échappait au droit de titre, même pas les pensions alimentaires.

Au fil des années, une très nette amélioration avait été réalisée, mais on comprenait mal que la fonctionnarisation des greffes n'ait pas provoqué la suppression des redevances les concernant. De même, il était inadmissible que les justiciables d'aujourd'hui alimentent encore par leurs contributions le fonds d'indemnisation des avoués.

La réforme voulue par vous-même et par le Gouvernement, monsieur le garde des sceaux, est une vraie réforme. Elle met fin à une situation anachronique et s'inscrit dans un ensemble de mesures destinées à améliorer l'accès à la justice, dont il n'est pas permis de méconnaître l'importance.

Avec l'aide judiciaire, la gratuité des frais de justice en matière civile et administrative constitue un réel progrès. Elle permettra notamment aux plus humbles des plaideurs de faire valoir leurs droits, de ne plus hésiter devant l'appréhension de payer les frais de justice, appréhension qui retenait beaucoup d'entre eux à la porte des prétoires.

Ainsi les redevances et frais de greffe pour une action en contribution aux charges du ménage étaient de plus de 200 francs. Il s'agit d'une somme lourde pour celui ou le plus souvent celle qui est obligé d'engager une telle action, sans attendre pour le faire d'avoir obtenu l'aide judiciaire.

Enfin, on ne saurait douter de l'amélioration du fonctionnement des greffes par suite de la suppression d'une partie de leurs tâches comptables.

La commission des lois adhère très volontiers aux dispositions essentielles du texte voté par l'Assemblée nationale. Les observations que je formule en son nom sont relatives aux incidences de la réforme sur les collectivités locales, ainsi qu'à sa nécessaire extension aux conseils de prud'hommes. Enfin, sans attendre la discussion des articles, je formulerai quelques remarques sur les actions civiles devant les juridictions répressives et sur les droits de plaidoirie perçus au profit de la caisse de retraite des barreaux français.

Vous n'êtes pas surpris, monsieur le garde des sceaux, que le Sénat soit en premier lieu préoccupé par les charges supplémentaires que la réforme peut faire peser sur les collectivités locales. Ces dernières sont lassées d'avoir à supporter des dépenses nées du fonctionnement de la justice. Ce n'est pas le moment de leur en imposer d'autres, alors que leurs difficultés financières sont bien connues du Gouvernement. La participation des collectivités locales au fonctionnement de la justice représente environ 300 millions de francs, d'après les chiffres du budget que nous venons de voter ; 25 p. 100 du produit des redevances de greffe leur étaient ristournés. Cela correspondait à 17 millions de francs, une bien maigre compensation, mais elle va disparaître en même temps que les redevances elles-mêmes.

Vous avez bien voulu indiquer à l'Assemblée nationale, monsieur le garde des sceaux, que les versements assis sur cette recette localisée seraient remplacés par une dotation d'Etat établie et répartie d'après un principal fictif. Il s'agirait d'un système comparable au versement représentatif de la taxe sur les salaires. Ne serait-il pas préférable de supprimer une fois pour toutes la contribution des collectivités locales ? En toutes éventualités, elles ne doivent pas faire les frais de la présente réforme. Il faut prévoir pour elles une recette évolutive, directement indexée sur l'activité judiciaire, et il convient de mettre en place un mécanisme qui évite de recourir au vote annuel du Parlement. La commission des lois vous suggère d'étudier la possibilité de reverser aux collectivités locales une fraction du montant des amendes pénales, ainsi que cela existe déjà pour les infractions relatives au stationnement.

L'Assemblée nationale a prévu dans un amendement à l'article 3 que les frais postaux des secrétariats des conseils de prud'hommes nécessités par les actes et procédures ne seraient plus à la charge des parties. Elle n'a pas indiqué sur qui la charge serait transférée. La commission des lois se refuse à admettre que cette charge nouvelle puisse incomber aux collectivités locales.

S'il y a une juridiction où la justice doit être gratuite, c'est bien la juridiction prud'homale qui connaît des litiges nés de l'application du droit du travail. Il n'y a pas lieu de subordonner sa gratuité à l'établissement d'un statut des secrétaires des conseils de prud'hommes, attendu depuis 1907. L'Etat se doit de prendre ses responsabilités, d'aller jusqu'au bout de ses initiatives et de trouver sur son propre budget les moyens de réaliser une réforme qui, si elle n'est pas étendue aux conseils des prud'hommes, sera une demi-mesure.

Dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, un sort privilégié paraissait réservé à la partie civile par rapport aux autres parties de l'action civile devant la juridiction répressive. La commission a accueilli avec satisfaction l'amendement présenté par le Gouvernement qui permet de rétablir un équilibre compromis par sa première rédaction.

Dans son projet de loi, le Gouvernement a été conscient de la nécessité de sauvegarder le droit de plaidoirie perçu au profit de la caisse de retraite des avocats. La chancellerie sait à quoi s'en tenir sur la paupérisation d'une profession indispensable au fonctionnement de la justice et qui a été longtemps privée des avantages sociaux les plus élémentaires.

Le paiement par l'Etat des droits dus en matière d'aide judiciaire et sur les affaires plaidées au titre des commissions d'office augmentera sensiblement les ressources de la caisse nationale des barreaux français. Les avocats auront eux-mêmes la tâche de recouvrer les droits perçus à l'occasion des autres affaires ; cela ne sera pas toujours facile, mais cette obligation a été acceptée par les associations représentatives de la profession.

L'Assemblée nationale a voté un amendement prévoyant une contribution de la part des avocats dont l'activité principale est la consultation. Tout en comprenant les raisons qui ont inspiré cet amendement, la commission des lois estime que les critères retenus ne sont pas satisfaisants et qu'il est préférable qu'une loi règle le problème de la participation à la caisse de retraite des avocats qui ne plaident pas, mais dont les revenus professionnels ne sont pas parmi les plus modestes.

Sous réserve de ces observations et des amendements présentés par la commission des lois, je vous invite, mes chers collègues, à voter le texte qui vous est présenté. Malgré ses imperfections, il est inspiré par une intention généreuse et libérale, à laquelle nous devons tous être sensibles. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, au cours du récent débat sur le budget de la justice, j'ai déposé et soutenu un amendement du groupe communiste tendant à augmenter les chiffres limites des ressources exigées pour pouvoir bénéficier de l'aide judiciaire.

J'entendais ainsi rappeler que le coût des procédures judiciaires interdit aujourd'hui au plus grand nombre l'accès à la justice, qui devrait cependant être admis comme étant l'un des droits essentiels de tout citoyen de notre pays.

Vous félicitant de la richesse des textes réglementaires que vous pouviez m'opposer, vous avez, monsieur le ministre, triomphé contre moi, mais surtout contre les justiciables les plus modestes, en usant de l'article 18 de la loi organique.

Vous nous proposez, aujourd'hui, un texte que vous présentez dans votre exposé des motifs comme assurant la gratuité du service public de la justice. Il ne s'agit pas de cela, hélas ! vous le savez bien, et si vous le dites ainsi, ce n'est que pour masquer la réalité des faits.

Il n'en reste pas moins que l'instauration de la gratuité d'une partie des actes de justice constitue un acte positif. Pour notre part, nous nous félicitons de constater que l'action que nous avons menée depuis longtemps, associée à celle des organisations syndicales ouvrières et des personnels judiciaires, a contraint le Gouvernement à élaborer certaines mesures, complé-

tées, il faut le dire, fort heureusement pour les justiciables, par certains amendements déjà adoptés par l'Assemblée nationale et par les propositions d'amendements de la commission des lois du Sénat.

Il est cependant regrettable que, seules, les parties à un procès civil ou la partie civile en matière pénale bénéficient de la gratuité de la délivrance de certains actes. Le justiciable qui est partie dans un procès pénal doit, en revanche, payer comme si les frais de justice devaient se cumuler avec la peine, qu'il s'agisse de l'amende ou de l'emprisonnement. Cette distinction qui est faite au cours d'instance entre la partie civile qui peut obtenir gratuitement des pièces de procédure et le prévenu qui devrait pourtant bénéficier, jusqu'à l'issue de la procédure, de la présomption d'innocence, paraît, au surplus, bien peu conforme à l'exercice du droit de la défense.

Dans le même esprit, le projet que vous nous présentez, monsieur le garde des sceaux, prévoit de compenser le manque à gagner résultant de la gratuité ou de l'allègement des droits perçus sur les actes de justice par une aggravation des amendes correctionnelles.

Cette proposition est particulièrement critiquable : une fois encore, ceux dont les ressources sont les plus modestes auront à subir plus péniblement que les autres les mesures envisagées. Le groupe communiste votera cependant les dispositions de votre projet, parce qu'elles ont été amendées et complétées, en attendant, comme nous l'avons proposé dans notre déclaration des libertés, que la justice soit réellement gratuite, que la loi garantisse à tous le droit de se faire rendre justice, que l'aide judiciaire permette devant toutes les juridictions à tout justiciable disposant de ressources insuffisantes de bénéficier du concours d'un avocat. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. Thyraud a parfaitement montré tout à l'heure — et M. Lederman ne l'a pas nié — qu'il s'agit là d'une réforme d'envergure pour tous les Français, puisqu'elle vise à instaurer, entre les justiciables et la justice, des relations plus claires, plus simples, plus confiantes.

La justice est réputée chère et obscure, et ces deux points sont liés l'un à l'autre du fait que l'Etat grève les procès de frais administratifs incompréhensibles, sauf pour de rares initiés. Voilà pourquoi la clarté et la simplicité, que tout le monde souhaite, devaient susciter de la part de l'Etat une initiative hardie. Tel est le sens du projet que le Gouvernement présente à vos suffrages.

C'est une histoire déjà ancienne. On a dit depuis la Déclaration des droits de l'homme, la justice devait être gratuite, en tout cas pour ce qui était de l'Etat. Henri IV l'avait déjà annoncé, Louis XV aussi, mais cela n'a jamais été fait. Dans une supplique à l'impératrice Eugénie, Baudelaire se plaignait de ne rien comprendre à ces charges et qu'elles soient trop lourdes. « Je dois dire que j'ai été traité par la justice avec une courtoisie admirable, mais je dois acquitter des frais inintelligibles pour moi et qui dépassent les facultés de la pauvreté proverbiale des poètes. »

Quelle pouvait être la justification de ces taxes, droits et redevances si complexes de nos jours où l'accès de la justice est un droit fondamental et l'une des garanties essentielles pour chacun ?

Il faut donc en finir avec ces archaïsmes qui défigurent ce service public ; il faut simplifier la vie quotidienne des citoyens. Puisque la justice souffre actuellement d'être réputée chère, et par conséquent d'être inégale d'accès, il faut la rendre plus avenante pour tous.

Les progrès seront de taille, puisque la justice en sera modernisée, simplifiée et plus ouverte. Je cite, pour mémoire, que les frais des procès civils les plus fréquents seront nettement allégés. Par exemple, il en coûtera 1 389 francs de moins si un justiciable intente une action en réparation d'accident ; 1 701 francs s'il divorce sans le consentement de son conjoint, et 1 165 francs s'il le fait avec son accord.

La réforme entraînera un sacrifice pour la collectivité, bien évidemment, puisqu'elle perdra des recettes et assumera des dépenses administratives dont le montant sera de 280 millions de francs environ par an. Mais l'avantage pour le justiciable dépassera le montant du sacrifice financier auquel l'Etat va s'obliger.

L'administration des tribunaux va s'en trouver simplifiée et soulagée, au moment même où les greffes vont recevoir l'emploi d'effectifs supplémentaires ; leurs tâches administratives et comptables vont être allégées, et ils pourront désormais mieux organiser leur mission.

Partout où l'Etat pouvait renoncer au prélèvement opéré par le Trésor, il l'a fait ; et il l'a fait dans tous les cas où cette initiative se révélait justifiée. Il ne s'agit pas, M. Lederman, quand on parle de gratuité du service public, de tromper sur la marchandise : bien évidemment, l'avocat continuera d'être payé. Donc la gratuité, du point de vue du justiciable, ne sera point totale, simplement, l'Etat ne percevra plus de droits ; c'est ce que nous entendons par l'expression « gratuité du service public » que vous avez trouvée ambiguë.

Dans les actes quotidiens où il s'agit, pour tous les citoyens en général, de défendre leurs droits devant la justice, la situation aura donc été grandement simplifiée pour la justice civile, pour la justice administrative, ainsi que pour la partie civile devant les juridictions répressives.

Quant aux citoyens les moins favorisés, qui bénéficient déjà totalement ou partiellement de l'aide judiciaire, question que M. Lederman vient de poser, c'est à eux d'abord qu'il convient de penser en rénovant l'institution de l'aide judiciaire. Nous nous en soucions, et cela sera fait l'année prochaine.

Il s'agit de réfléchir à un système de rémunération réaliste et équitable qui respecte l'indépendance et le libre choix de l'avocat mais qui, en même temps, garantisse au justiciable le soutien efficace qui lui est dû et qui consacre l'accès égal de tous à la justice.

Donner aux justiciables et surtout aux moins favorisés tous les moyens qui leur sont nécessaires pour bénéficier en matière juridique et judiciaire de la sécurité que les autres doivent à une condition plus favorable, tel est le premier devoir de l'Etat, que le Gouvernement entend assumer. Et je sais que l'appui des avocats ne nous sera pas discuté.

Avec la gratuité des actes de justice devant les tribunaux, il fallait avant tout que les choses fussent claires dans toute la mesure où la clarté relevait de l'initiative de l'Etat.

Aujourd'hui, l'avocat se plaint de devoir réclamer à ses clients des redevances, droits et taxes d'Etat pour les verser en leur nom au greffe des tribunaux sous forme de provisions. Désormais, l'avocat sera dégagé de cette responsabilité, de ce tracass ; il ne sera plus percepteur pour le compte de l'Etat puisque l'Etat ne demandera plus rien. La réforme contribuera donc à faciliter les relations entre l'avocat et son client, de même que les relations qui doivent rester contradictoires et sainement équilibrées entre les autres auxiliaires de justice, par exemple les experts et les huissiers, d'une part, leurs clients, d'autre part.

Voilà pourquoi cette réforme va se prêter aux efforts souhaités et d'ailleurs engagés, heureusement, par les auxiliaires de justice pour mieux informer le justiciable dans le cadre, qui est libéral et qui doit le rester, de ces professions, c'est-à-dire sans que l'Etat se mêle d'intervenir à tort et à travers ou de taxer les honoraires. Ces honoraires sont librement débattus entre l'auxiliaire de justice et son client et ils doivent le rester.

Il revient seulement à l'Etat de veiller à ce que l'effort de clarification auquel il s'attache soit suivi par les diverses professions d'auxiliaires de justice et qu'il puisse consacrer les barèmes indicatifs d'honoraires aux prestations les plus fréquentes qui touchent à la vie quotidienne des citoyens devant la justice.

La meilleure sécurité, la meilleure sauvegarde des droits de la défense du justiciable procède en toute logique d'une juste liberté de ces professions, et ce sera mieux encore le cas lorsque ces professions auront une économie équilibrée, une fiscalité équitable et une retraite décente. Or l'indépendance professionnelle indispensable de ces professions serait un leurre si ces conditions n'étaient pas satisfaites.

Le pays a besoin de professions auxiliaires de justice qui soient indépendantes, libres, dynamiques. C'est pourquoi il faut spécialement veiller à ce qu'elles soient financièrement saines et assurées de leur pérennité, sans artifice trompeur.

Le projet de loi va dans le sens souhaité par M. Thyraud à propos de l'exemple qu'il a soulevé : le droit de plaidoirie qui alimente la retraite des avocats sera recouvré directement par leur caisse de retraite auprès de la profession, tandis que l'Etat versera directement lui-même les droits afférents aux plaidoiries des avocats apportant leur concours à l'aide judi-

cière et aux commissions d'office. J'envisage d'ailleurs de simplifier et d'unifier le taux du droit de plaidoirie et d'en élargir l'assiette équitablement de façon à faire participer à la retraite ceux des avocats qui ne plaident habituellement pas, mais qui bénéficient des efforts des autres.

De surcroît, j'ai le plaisir d'annoncer que le projet instaurant un régime de retraite complémentaire des avocats a été adopté par le Gouvernement tout récemment; il répondra aux vœux légitimes de la profession.

Enfin, au souci de rénover prochainement l'aide judiciaire dans l'intérêt à la fois des justiciables et de ceux des avocats qui veulent bien s'y consacrer s'ajoutera, dès l'année prochaine, en vertu de ce projet de loi, une innovation depuis longtemps réclamée et qui sera sûrement appréciée : la copie des pièces de procédure, qui était onéreuse pour les avocats associés à l'aide judiciaire ou commis d'office, leur sera délivrée gratuitement.

Il restera à régler convenablement le problème de la rémunération des avocats commis d'office en matière pénale. Le principe même ne prête pas à discussion, mais tous les aspects devront en être examinés de façon approfondie, avec le souci, qui doit rester primordial, de l'équité, du réalisme et de la clarté. Je me plais à constater que ce souci du Gouvernement est également celui de toute la profession.

La réforme qui vous est proposée, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, non seulement entend simplifier et clarifier les choses, mais aussi présente un intérêt spécial pour la justice civile et administrative qui touche l'immense majorité des Français dans leur vie quotidienne. C'est cette justice-là qui doit faire l'objet de nos soins attentifs. Elle est mise en action à l'initiative des citoyens qui veulent faire départager leurs droits individuels et collectifs ou trancher leurs différends. C'est d'elle, et de sa bonne marche, que nous tirons d'abord la constatation que nous vivons tous également, dans une société gouvernée par des relations de droit et non de force.

La gratuité du service public pour toutes les instances civiles ou administratives et, comme cela est équitable, pour la partie civile devant les instances pénales, contribuera à cette intention.

Il fallait également stimuler l'esprit de responsabilité qui sied aux relations entre tous les Français, à la fois inquiets de sécurité et de liberté. Voilà pourquoi le projet de loi veut les retenir contre la tentation qui pourrait éventuellement les saisir d'encombrer les prétoires par des instances manifestement abusives qui viendraient en conflit avec les instances légitimes de l'immense majorité de leurs concitoyens. Voilà pourquoi le service public de la justice ne sera pas rendu tout à fait gratuit pour ceux qui se seront rendus coupables des crimes et délits que sanctionnent les juridictions répressives.

Néanmoins, les frais administratifs de leurs instances seront simplement allégés, et surtout ils seront simplifiés de façon qu'ils soient tout à fait clairs et compréhensibles. La justice pénale ne sera gratuite que pour ceux qui se portent partie civile, mais elle restera, comme il convient, à la charge des condamnés devant les tribunaux sans que ces délinquants puissent injustement rejeter cette charge sur les autres citoyens.

Le barème des amendes pénales sera relevé dans des proportions d'autant plus fortes que les délits seront plus graves. Seront sanctionnés, en particulier, les grands délits économiques et financiers : l'abus de confiance, l'escroquerie, le détournement de biens sociaux, l'usage de prête-nom, la fraude fiscale.

Toutes ces pratiques détestables qui se développent aux dépens de la collectivité seront ainsi pourchassées et durement frappées. Ce faisant, le projet de loi engage une des actions prioritaires qu'avait recommandées le comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance. Vous m'avez demandé l'autre jour, monsieur Lederman, ce que devenait ce rapport. Je vous ai répondu par une liste de mesures déjà prises pour donner une suite aux conclusions de ce rapport. En voilà une de plus qui sera bel et bien prise si, comme vous me l'avez laissé espérer, vous voulez bien, tout à l'heure, voter ce texte.

Bref, une justice plus souple, plus claire, plus compréhensible et plus équilibrée, voilà ce que vous propose le Gouvernement aujourd'hui. Il souhaite, mesdames, messieurs les sénateurs, que vous vouliez bien lui en donner les moyens. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'UCDP et à droite.*)

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** J'ai suivi, avec toute l'attention dont est capable un membre de la commission des finances à l'égard des problèmes juridiques, le très remarquable exposé de notre rapporteur — nous y sommes d'ailleurs habitués — et celui de M. le ministre, membre de l'Académie française.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez évoqué le problème des experts. Je voudrais simplement me permettre de vous demander, étant donné qu'un membre de la commission des finances ne pourrait pas, moralement, déposer un amendement qui viserait à étendre la gratuité, car celui-ci serait passible de l'article 40, si vous envisagez, dans un avenir que nous espérons proche, de prendre en considération le cas des personnels licenciés, en particulier les cadres, qui se retournent vers les prud'hommes.

Souvent, une expertise est demandée et les intéressés doivent verser une provision qui est d'autant plus importante que, lorsqu'il s'agit d'expertises comptables, celles-ci sont longues et compliquées. Comme il n'est pas question de mettre les frais d'expertise à la charge de l'employeur tant que la chose n'est pas jugée, ne conviendrait-il pas de trouver une solution qui permit à ces cadres de n'avoir pas à déboursier des sommes importantes, précisément au moment où, étant licenciés, ils se trouvent dans une situation qui peut devenir très gênante sur le plan financier ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Je répondrai à cette question délicate en disant que les experts sont rémunérés par les parties et que le projet que soutient le Gouvernement, comme je l'ai expliqué tout à l'heure à M. Lederman, n'a pas pour effet de supprimer tous les frais qu'un justiciable expose, du fait d'une action, en rémunérant son avocat ou l'expert. S'agissant de professions libérales, il n'est pas possible de supprimer ces frais; on ne peut, bien sûr, priver ces professions de leurs ressources naturelles. Ce que l'on peut faire, en revanche, c'est aller davantage dans le sens d'une tarification professionnelle indicative. D'ailleurs, il existe déjà, pour les experts, une tarification officielle.

On ne peut donc pas supprimer les honoraires. On ne peut pas non plus — tel n'est pas, en tout cas, l'intention du Gouvernement — fonctionnariser une profession comme celle des experts. Mais on peut prévoir une certaine modération des frais, notamment en matière prud'homale. Le Gouvernement s'en préoccupe. Mais il ne peut s'agir d'une modification de type législatif.

**M. Descours Desacres.** Je vous remercie de cette ouverture, monsieur le ministre.

**M. Guy Petit.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Guy Petit.

**M. Guy Petit.** L'observation faite par M. Descours Desacres est très juste. Il est évident que lorsqu'un conflit individuel oppose un cadre supérieur à l'entreprise qui l'a congédié, par exemple, ce conflit donne lieu à une expertise qui nécessite parfois un travail considérable et entraîne des frais pouvant être très élevés. Mais je signale à M. Descours Desacres que les conseils de prud'hommes n'hésitent pas, bien souvent, lorsqu'ils estiment que l'expertise est nécessaire pour les éclairer, à mettre la provision à la charge de l'employeur.

**M. Charles Lederman.** Très rarement !

**M. le président.** Monsieur Lederman, je vous prie de ne pas interrompre l'orateur.

**M. Guy Petit.** Monsieur Lederman, chacun à ses prud'hommes. Je maintiens que, bien souvent, et heureusement, certains conseils de prud'hommes mettent la provision à la charge de l'employeur — c'est d'ailleurs leur droit — en fixant un délai au-delà duquel il est statué, si la provision n'est pas déposée. Peut-être le conseil de prud'hommes de Paris est-il beaucoup plus rigoureux à l'égard des employés ?

Je voulais indiquer à M. le garde des sceaux que lorsque j'ai pris connaissance de ce projet, j'ai pensé qu'une remarque quelque peu ironique que faisait un de mes professeurs de droit — il y a donc de cela fort longtemps — ne serait plus vraie. Il avait coutume de dire : « En France, la justice est gratuite, mais les moyens d'y parvenir ne le sont pas. » Eh bien, ce ne sera presque plus vrai, à l'exception des honoraires d'avocat — sauf lorsqu'il y a aide judiciaire — ou des honoraires d'expert.

C'est déjà un énorme progrès et j'aurais été vraiment heureux d'entendre notre collègue M. Lederman, qui est devenu le contradicteur habituel de M. le garde des sceaux dans cette maison, affirmer non pas que nous avons contraint le Gouvernement à faire ce geste, mais tout simplement et tout gentiment que nous sommes parmi ceux qui l'ont convaincu de le faire. C'eût été mieux, plus correct et plus conforme à la vérité. Il est fort désagréable pour le Gouvernement, chaque fois qu'il prend une mesure sociale, de s'entendre immédiatement dire : « Nous l'avons contraint. » Je vous assure qu'il est fort mal récompensé.

Nous l'avons tous convaincu, et surtout il s'est convaincu lui-même, ce dont nous vous remercions, monsieur le garde des sceaux.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** Monsieur Lederman, je ne puis vous la donner pour l'instant, puisque M. Guy Petit vient déjà de répondre au Gouvernement, mais vous pourrez intervenir sur le titre 1<sup>er</sup>.

Je vous prie de ne pas compliquer la discussion.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### DISPOSITIONS RELATIVES A LA GRATUITE DES ACTES DE JUSTICE DEVANT LES JURIDICTIONS JUDICIAIRES EN MATIERE CIVILE ET LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

**M. le président.** Par amendement n° 2, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du titre premier :

« Dispositions relatives à la gratuité des actes de justice devant les juridictions judiciaires et administratives. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission estime qu'il y a lieu de supprimer les termes « en matière civile », car, comme nous le verrons plus tard, certaines dispositions existent concernant l'action civile devant les juridictions répressives.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement n° 2, mais je signale par avance qu'il ne souhaite pas retenir cet intitulé pour le projet de loi lui-même.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman, pour répondre au Gouvernement.

**M. Charles Lederman.** M. Guy Petit vient de dire que je suis habituellement le contradicteur de M. le garde des sceaux. Je n'y faillirai pas en prenant la parole à l'instant même après ce qui a été dit concernant l'indépendance des avocats.

Nous devrions nous féliciter de ces paroles si elles étaient en conformité avec les actes du Gouvernement, en particulier avec ceux du garde des sceaux lui-même.

Aucun de nos concitoyens ne peut imaginer qu'un avocat soit susceptible d'exercer sa profession s'il n'est pas réellement indépendant, s'il n'est pas réellement libre.

Dans ces conditions, mes chers collègues, comment concilier les affirmations de M. le garde des sceaux, que vous venez d'entendre, à propos de l'indépendance de l'avocat, avec ce que la presse nous a appris récemment concernant la demande formulée par le procureur général près la cour d'appel de Versailles au sujet des paroles prononcées par un avocat, M<sup>e</sup> Grumbach, à l'occasion — vous voudrez bien le retenir — d'un congrès professionnel d'avocats.

Les 10 et 11 novembre s'est tenu, à Strasbourg, un congrès du syndicat des avocats de France. Au cours de la discussion, M<sup>e</sup> Grumbach, avocat au barreau de Versailles, est intervenu. Il a émis, en ce qui concerne le fonctionnement de la justice,

et particulièrement au sujet de certaines décisions qui avaient été rendues, une appréciation qui est la sienne, et il l'a fait en tant que citoyen participant à un congrès.

Pourtant, sur les instructions qui ont été données — je ne peux pas penser autrement — par le garde des sceaux — en effet, nous savons que, par suite d'une erreur, c'est d'abord le procureur général près la cour d'appel de Paris qui est intervenu parce qu'on croyait que M<sup>e</sup> Grumbach était avocat à Paris — le procureur général près la cour d'appel de Versailles est intervenu à son tour et a prié le bâtonnier de l'ordre des avocats de Versailles de demander à M<sup>e</sup> Grumbach des explications — entendez-moi bien — sur ce qu'il avait dit à l'occasion de ce congrès.

Alors, de quel droit — je pèse mes mots en posant la question de cette façon — le procureur général près la cour d'appel de Versailles a-t-il interpellé le bâtonnier de l'ordre des avocats de Versailles pour interroger l'un des membres de ce barreau sur les propos qu'il avait tenus à l'occasion d'un congrès ? Peut-on, après cela, parler de l'indépendance de l'avocat ?

Mais, si je me réfère au serment que prêtent les avocats — serment sur le texte duquel on peut porter les appréciations que l'on veut, notamment si l'on prend en considération la date à laquelle il a été rédigé — je constate qu'il interdisait à M. le procureur général près la cour de Versailles de poser la question. En effet, on peut demander à l'avocat de respecter ce serment lorsqu'il agit en tant que défenseur ou conseil, mais lorsqu'il émet, en tant que citoyen, une opinion dans un congrès, le procureur général, sur instruction du garde des sceaux, peut-il l'interroger ?

J'ai entendu, voilà quelques jours, M. le garde des sceaux répondre aux questions qui lui avaient été posées concernant Mlle Guémann, substitut du procureur, et à qui l'on avait, vous le savez, interdit dorénavant la parole à l'audience. M. le garde des sceaux disait : « Je suis intervenu immédiatement parce que c'est à l'audience que le fait s'est produit ». Si Mlle Guémann s'était exprimée à l'occasion d'un congrès, il semble incontestable qu'on n'aurait pas agi de cette façon.

Alors, que dois-je comprendre ? Je ne veux pas, évidemment, faire la différence entre l'indépendance qui sied à un magistrat et celle qui sied d'un avocat. Pour moi, leur indépendance doit être la même, c'est-à-dire entière et garantie. Mais M. le garde des sceaux traiterait, dans ces conditions — qu'il me passe l'expression — moins bien un avocat, qui n'a rien à voir avec lui, qu'un magistrat, dont il prétend que, hiérarchiquement, il lui est subordonné.

Je ne pensais pas à avoir à intervenir aujourd'hui sur ce problème, encore qu'il me tracassât depuis le jour où ces faits ont été portés à ma connaissance.

Vous savez que ceux-ci ont suscité, dans l'ensemble des barreaux de France, une émotion particulièrement intense. C'est la première fois, mes chers collègues, depuis la sombre époque de l'occupation, qu'un avocat est interpellé dans ces conditions.

Je sais que j'ai déjà exprimé cette opinion à maintes reprises et ne croyez pas que ce soit simplement une redite. Je sais, et chaque fois que ce sera nécessaire — hélas, les faits prouvent chaque jour que tel est bien le cas — nous démontrerons que le Gouvernement, malgré les apparences, malgré le verbe qui peut prétendre cacher la vérité, cherche à restreindre toutes les libertés.

Je ne dis pas que la liberté de l'avocat soit l'essentiel des libertés, mais elle est l'une des libertés essentielles. A partir du moment où la parole de l'avocat n'est plus libre, surtout lorsqu'il s'exprime en tant que citoyen, la liberté dans le pays est bien près de disparaître. (*Applaudissements sur les travées communistes ainsi que sur plusieurs travées socialistes.*)

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Je vois, monsieur Lederman, que vous ne voulez pas faillir à l'habitude qui veut que vous interpelliez le Gouvernement en toute occasion, en instaurant notamment un dialogue permanent avec moi.

J'avais évoqué l'indépendance des avocats à propos des frais de justice pour dire qu'il n'était pas possible de supprimer leur libre rémunération et le libre choix de son défenseur par le client, et vous en profitez pour poser le problème général de leur indépendance vis-à-vis du pouvoir, ce qui n'est pas la même chose.

J'avais simplement précisé que si l'on supprimait les frais inhérents à la rémunération des avocats, c'est-à-dire si l'on voulait fonctionnariser ces derniers — vous diriez peut-être « nationaliser »...

**M. Charles Lederman.** Jamais !

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** ... on porterait une grave atteinte à leur indépendance.

Tel est le propos que j'ai tenu tout à l'heure.

Partant de là, vous avez extrapolé en reprenant un fait qui a été, en effet, signalé par les journaux de ces derniers jours.

Monsieur Lederman, vous lisez trop les journaux ou pas assez. Vous les lisez trop dans la mesure où vous y voyez le début d'un incident ou d'une campagne de presse, et vous ne les lisez pas assez dans celle où vous ne vous êtes pas aperçu que cette prétendue campagne de presse avait tourné court.

En effet, certains journaux, à la fin de la semaine dernière, ont relaté que M. Grumbach avait été prié de s'expliquer sur des propos qu'il avait tenus.

Qu'avait dit M. Grumbach ? Au cours d'une réunion plus ou moins publique, et pas du tout dans l'exercice de ses fonctions, il avait déclaré : « J'ai peur des magistrats, les avocats ont tous peur des magistrats, même lorsqu'ils tiennent des discours de gauche. »

Ces propos avaient paru, au procureur général près la cour d'appel de Versailles, mériter une explication de routine. Par l'intermédiaire du bâtonnier, dans le cadre des relations normales entre le parquet et le bâtonnier de l'ordre des avocats, le procureur général a demandé au bâtonnier de prier l'avocat en question de bien vouloir lui expliquer ce que voulaient dire les propos qu'il avait tenus.

Le procureur général n'en avait avisé ni le ministre ni même le cabinet du ministre. D'ailleurs, un communiqué émanant de la direction des affaires civiles, publié à la fin de la semaine dernière, a spécifié que ni le ministre ni son cabinet n'avait eu à connaître de cette affaire, qu'il s'agissait simplement d'une vérification de routine nullement faite — contrairement à ce que vous avez dit tout à l'heure — sur instruction du garde des sceaux — et qui se justifiait par le fait que les avocats — vous le savez mieux que quiconque — ont prêté serment aux termes duquel, si je ne m'abuse, ils assurent qu'ils respecteront la justice et les magistrats.

C'était donc, encore une fois, une affaire de pure routine, et de toute manière il est absolument exclu qu'elle entraîne une poursuite disciplinaire de la part de qui que ce soit.

**M. Charles Lederman.** Heureusement !

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Voilà donc une chose que vous n'aviez pas lue et c'est la raison pour laquelle je vous disais, tout à l'heure, que vous ne lisiez pas suffisamment la presse. En effet, si vous aviez poursuivi votre lecture, vous auriez constaté que M<sup>e</sup> Grumbach avait reconnu que la demande du bâtonnier était légitime et légale.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'intitulé du titre premier est ainsi rédigé.

J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

## CHAPITRE I<sup>er</sup>

### Dispositions générales.

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — La gratuité des actes de justice est instaurée devant les juridictions judiciaires et administratives dans les conditions prévues par la présente loi. »

Par amendement n° 3, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« La gratuité des actes de justice est instaurée dans les conditions prévues par la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission des lois estime que la rédaction de l'article 1<sup>er</sup> gagnerait à être allégée par la suppression des mots : « devant les juridictions judiciaires et administratives ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 1<sup>er</sup> est ainsi rédigé.

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Pour tout acte et pour toute décision juridictionnelle, sont délivrés gratuitement, en matière civile et administrative, à chacune des parties concernées et, en matière pénale, à la partie civile : une copie certifiée conforme, un extrait ou un certificat ainsi que, s'il y a lieu, une copie certifiée conforme revêtue de la formule exécutoire. »

Par amendement n° 4, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Une copie certifiée conforme, un extrait ou un certificat ainsi que, s'il y a lieu, une copie certifiée conforme revêtue de la formule exécutoire sont délivrés gratuitement :

« 1° A chacune des parties concernées pour toute décision rendue par les juridictions civiles, prud'homales et administratives et pour tout acte établi par leur secrétariat ;

« 2° A la partie civile et à la personne civilement responsable pour toute décision d'une juridiction répressive statuant à la fois sur l'action publique et sur les intérêts civils ;

« 3° A chacune des parties concernées pour toute décision d'une juridiction répressive ne statuant que sur les intérêts civils ;

« 4° Au prévenu pour toute décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement le concernant. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 18, présenté par le Gouvernement, qui tend, à l'alinéa 1° du texte proposé par l'amendement n° 4 de la commission des lois, à supprimer le mot : « , prud'homales ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission des lois a eu son attention attirée par le fait qu'un sort privilégié semblait réservé à la partie civile dans la rédaction de l'article 2 adoptée par l'Assemblée nationale.

Les possibilités de se constituer partie civile deviennent de plus en plus nombreuses au fil de nos débats. Nous adoptons de nouveaux textes à caractère pénal qui réservent des possibilités supplémentaires d'intervention, notamment aux associations.

La chancellerie avait très certainement eu le désir de favoriser l'action civile exercée devant la juridiction répressive. Il n'en reste pas moins que, dans le duel judiciaire, les parties qui sont opposées doivent pouvoir disposer des mêmes armes et des mêmes moyens.

C'est la raison pour laquelle la commission a proposé une autre rédaction de l'article 2, qui tient compte des droits fort respectables du prévenu comme du civilement responsable de l'action civile portée devant la juridiction répressive.

La seule situation qui se trouve exclue de l'application de la loi est celle du prévenu lorsqu'il y a une décision mixte, c'est-à-dire ayant un caractère à la fois pénal et civil.

La commission s'est ralliée à la position du Gouvernement qui souhaitait que le prévenu ne bénéficiât pas d'une faveur particulière.

En revanche, une fois que la décision pénale sera définitive, c'est-à-dire au moment où l'action civile ne concernera vraiment que des intérêts civils, le prévenu, comme la partie civile, pourra obtenir la gratuité des copies qui seront nécessaires au déroulement de la procédure.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, à la fois pour donner l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 4 et pour défendre son sous-amendement n° 18.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 4 de la commission des lois sous réserve de l'adoption de son sous-amendement n° 18 qui tend à supprimer le mot « prud'homales ».

Ce mot paraît, au Gouvernement, à la fois inutile et nuisible. Il est inutile parce que la juridiction prud'homale fait partie des juridictions civiles. Par conséquent, à partir du moment où il est fait mention, dans le texte de l'article, des juridictions civiles, il est superflu d'ajouter le terme « prud'homales ».

Ce mot est nuisible parce qu'il y a d'autres juridictions civiles que les juridictions prud'homales et que, si l'on ne spécifie que les juridictions prud'homales, cela semble *a contrario* exclure par exemple les tribunaux paritaires des baux ruraux, les juridictions de l'expropriation, etc.

Le terme « prud'homales » étant à la fois inutile et nuisible, il convient de le supprimer.

Si la commission voulait bien accepter ce sous-amendement de suppression, le Gouvernement se ferait une joie de se rallier à l'amendement ainsi sous-amendé.

**M. le président.** La commission accède-t-elle au vœu du Gouvernement ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission des lois considère que l'observation présentée par M. le garde des sceaux à propos du mot « prud'homales » est fondée et elle accepte, en conséquence, le sous-amendement du Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 18, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 2 est donc rédigé dans les termes de cet amendement.

### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Les frais de transport et de séjour des magistrats et des secrétaires des juridictions ainsi que les frais postaux des secrétariats-greffes nécessités par les actes et procédures sont, sans préjudice des dispositions particulières à la matière répressive, à la charge de l'Etat.

« Les frais postaux des secrétariats des conseils de prud'hommes nécessités par les actes et procédures ne sont plus à la charge des parties. »

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, au nom de la commission des lois, je demande la réserve des articles 3 et 4 jusqu'à la discussion de l'article 18. Celui-ci comporte également des dispositions concernant les conseils de prud'hommes et il semble opportun de les discuter toutes ensemble.

**M. le président.** La commission demande la réserve des articles 3 et 4 jusqu'à la discussion de l'article 18.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les articles 3 et 4 sont réservés.

### Articles additionnels.

**M. le président.** Par amendement n° 1, M. de Tinguy propose d'insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les indemnités accordées aux greffiers titulaires de charges, par application de l'article 2 de la loi n° 65-1002 du 30 novembre 1965, seront versés dès que le montant en aura été fixé par les commissions régionales prévues audit article, nonobstant appel à la commission centrale. Les indemnités versées après le 31 décembre 1977 porteront intérêt au taux légal à partir de cette date. »

Par amendement n° 24, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dès la fixation par les commissions régionales de l'indemnité prévue par la loi n° 65-1002 du 30 novembre 1965, une avance correspondant à la moitié de la fraction de cette indemnité payable en numéraire est allouée aux greffiers titulaires de charge ayant déposé leur dossier d'indemnisation avant le 1<sup>er</sup> janvier 1978. »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. de Tinguy pour défendre l'amendement n° 1.

**M. Lionel de Tinguy.** Cet amendement a trait à la situation des greffiers qui ne sont pas devenus fonctionnaires. La loi du 30 novembre 1965 avait ouvert une option à ces greffiers. Ils pouvaient, soit entrer dans la fonction publique, soit, pour des considérations d'âge ou autres, conserver pendant un certain nombre d'années leur statut, donc leur rémunération provenant des sommes versées par les plaideurs.

A l'époque, il m'avait été donné de participer au débat à l'Assemblée nationale. Déjà soucieux de préserver le principe de la déclaration des Droits de l'homme et du citoyen selon lequel il ne doit pas y avoir d'expropriation sans le paiement d'une juste et préalable indemnité, j'avais proposé un amendement qui est devenu le texte de la loi et qui stipulait que : « Le greffier, s'il en exprime l'intention, gèrera provisoirement son office et en percevra les produits jusqu'au paiement de l'indemnité. »

Je ne croyais pas avoir été prophète et, cependant, la prudence de ce texte se trouve justifiée par les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons aujourd'hui. En effet, 80 greffiers sont encore dans cette situation ; ils sont en poste et sont rémunérés par les sommes qu'ils perçoivent mais qu'ils ne percevront plus au 1<sup>er</sup> janvier prochain.

Pourtant, le Gouvernement envisageait tout simplement de passer par préterition les droits de ces greffiers.

L'Assemblée nationale a amplement discuté sur ce point, et, à la lecture du compte rendu de ses débats, j'ai constaté, monsieur le ministre, que vous aviez avoué vous-même être dans une position très difficile devant les coups conjugués provenant des différentes parties de l'hémicycle à propos des droits des greffiers et du respect de la règle fondamentale que j'ai rappelée tout à l'heure.

A l'Assemblée nationale, l'amendement qui a été retiré me paraissait aller trop loin. Il proposait que la perception de la redevance dans les greffes soit maintenue jusqu'au paiement des indemnités.

Non ! Il me semble bon qu'au 31 décembre prochain nulle part en France une redevance ne puisse être perçue dans les greffes. Mais la contrepartie, c'est le respect des droits des greffiers. Or, pour nombre d'entre eux, les indemnités ne sont même pas fixées tant sont longues les procédures administratives et spécialement la procédure « d'appel ». Le terme « d'appel » n'est pas totalement exact, car il y a deux degrés : une commission de première instance et un recours devant une commission nationale.

Si la plupart des commissions de première instance statuent, comme le recours à l'instance nationale n'a pas un caractère suspensif, les greffiers ne reçoivent rien jusqu'à ce que la commission nationale se soit prononcée. C'est cela qui, paraît-il, retarde le paiement.

Assurément, on ne peut pas préjuger le sort de ces appels, mais il faut trouver une solution. C'est dans cet esprit que j'ai rédigé un amendement prévoyant que les indemnités accordées par les commissions de première instance seront versées avant le 31 décembre, et cela nonobstant appel, que celui-ci émane de l'intéressé ou du garde des sceaux.

Dans ces conditions, si le garde des sceaux pouvait m'affirmer que toutes les indemnités seront payées avant le 31 décembre, et si j'en étais véritablement sûr, je pourrais m'arrêter là.

Mais la dure leçon que m'a valu mon amendement de précaution de 1965, qui s'avère, à l'expérience, si utile, fait que je redoute, non pas la bonne foi des promesses ministérielles, mais leurs conséquences pratiques.

Le présent amendement a donc pour objet de prévoir qu'au cas où, malgré toutes ces précautions, les greffiers expropriés ne seraient pas payés avant le 31 décembre, ils percevraient au moins les intérêts de leur indemnité au taux légal.

J'espère, messieurs le garde des sceaux, que vous ne ferez pas d'objection à des mesures aussi équitables.

J'ai été très surpris d'apercevoir un amendement du Gouvernement qui se greffe, me semble-t-il, sur le mien et dans lequel vous paraissez, monsieur le garde des sceaux, vous contenter de donner aux greffiers la moitié de ce à quoi ils ont droit.

Monsieur le garde des sceaux, ce n'est pas digne de vous de violer ainsi le droit public et le droit privé. C'est pourquoi vous vous rallierez certainement à mon amendement et, à l'avance, je vous en remercie.

**M. le président.** Monsieur de Tinguy, les deux amendements font l'objet d'une discussion commune, ce qui prouve que celui du Gouvernement se « greffe » bien sur le vôtre. Aucun autre verbe ne saurait être mieux choisi étant donné la matière traitée. (*Sourires.*)

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission est très favorable à l'amendement n° 1 présenté par M. de Tinguy. Il va de soi que cet amendement est incompatible avec l'amendement n° 24 du Gouvernement.

**M. le président.** Monsieur le garde des sceaux, retirez-vous votre amendement n° 24 au profit de l'amendement n° 1 de M. de Tinguy ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Le Gouvernement souhaiterait l'inverse, c'est-à-dire que M. de Tinguy voulût bien retirer son amendement au bénéfice de celui du Gouvernement !

Il faut distinguer deux catégories de greffiers titulaires de charges. Il y a d'abord ceux qui ont déposé normalement leur dossier d'indemnisation dans les délais prévus. Il s'agit de la grande majorité d'entre eux. L'Etat s'engage à ce que ces greffiers reçoivent, dès la décision fixant l'indemnisation en première instance, une avance qui corresponde à la moitié de la somme en numéraire qui est allouée.

En effet, il s'agit d'une indemnisation fixée en première instance et il peut y avoir appel des parties.

Une autre catégorie de greffiers est composée de ceux qui ont retardé abusivement le dépôt de leur dossier. S'ils ne l'ont pas déposé, ce n'est pas parce qu'ils ont oublié de lire les journaux, c'est parce qu'ils ne voulaient pas le faire et qu'ils « organisaient » ainsi leur retard.

Il n'y a pas lieu, pour cette catégorie de greffiers, de prévoir des dispositions particulières qui auraient pour résultat d'améliorer leur situation par rapport aux premiers.

Si nous suivions M. de Tinguy dans son raisonnement, nous aboutirions à donner une prime aux retardataires et cela ne serait pas souhaitable. Je vous demande donc de ne pas retenir l'amendement déposé par M. de Tinguy et d'adopter, en revanche, celui du Gouvernement.

M. de Tinguy devrait se satisfaire de voir que son intention est reprise — j'allais dire « récupérée » mais ce mot a généralement un sens péjoratif — certes d'une manière plus prudente, par le Gouvernement dans l'amendement n° 24, puisque celui-ci ne risque pas d'avoir pour effet de favoriser les retardataires. Il peut y avoir, en effet, appel des décisions d'indemnisation en première instance, soit appel de l'intéressé, soit appel du ministère public, et tant que l'indemnisation n'est pas définitivement fixée, il n'est pas raisonnable de donner la totalité de l'indemnité ; il est de pratique courante de n'en donner dans ce cas que la moitié. L'autre moitié sera versée lorsque les délais d'appel seront épuisés.

Cet amendement n° 24 me paraît répondre, pour l'essentiel, à l'intention de M. de Tinguy, mais il écarte l'inconvénient que présente son amendement.

Au surplus, dois-je dire que l'amendement de M. de Tinguy présente un autre inconvénient, celui de se heurter à l'application de l'article 40 de la Constitution ?

**M. Lionel de Tinguy.** Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. de Tinguy.

**M. Lionel de Tinguy.** Monsieur le ministre, je ne suis nullement insensible à l'un au moins de vos arguments, à savoir que, sur les quatre-vingts greffiers non indemnisés, quelques-uns auraient voulu faire de la procédure en retardant leur demande. J'accepterais donc très volontiers que vous déposiez un sous-amendement à l'amendement n° 1 prévoyant que ne bénéficieront de la disposition que les greffiers qui auront déposé leur demande — et j'irai même plus loin que vous — non pas avant le 1<sup>er</sup> janvier 1978, mais avant le 15 décembre 1977 ; il est effectivement inadmissible que l'on attende le tout dernier moment pour réclamer ce à quoi on a droit.

J'accepterais donc un sous-amendement à mon amendement encore que, comme je vous l'ai dit, la déclaration des droits de l'homme soit, également sur ce point, contre vous.

Vous me dites que vous tenez compte de mes préoccupations. Non, monsieur le ministre, vous n'en tenez compte qu'à moitié puisque vous décidez de ne verser qu'un acompte à titre provisoire.

Quant à l'article 40, il ne me paraît pas opposable, et si vous l'invoquez, je reprendrai, sous la forme d'un sous-amendement à votre amendement, les dispositions de la loi à laquelle vous ne pouvez rien objecter, ni l'article 40 ni aucune autre procédure.

En effet, la loi prévoit bien davantage pour les greffiers, puisqu'elle leur donne le droit de rester en fonctions jusqu'à la date à laquelle ils seront indemnisés. L'application de la loi serait donc beaucoup plus lourde de conséquences pour les finances publiques.

Mon amendement est très en retrait, et vous le savez, par rapport au texte qui avait été présenté à l'Assemblée nationale et qui était ainsi rédigé : « Les dispositions du présent article ne font en rien opposition à l'application de l'article 2 de la loi du 30 novembre 1965 ».

Enfin, j'insisterai sur l'aspect étrange de votre amendement qui fait fi des intérêts de retard. L'Etat serait-il un débiteur de mauvaise foi ? Serait-il le seul à ne pas payer d'intérêts de retard ? Et c'est M. le garde des sceaux qui nous dit cela, au cours de la discussion d'un texte relatif à la gratuité des actes de justice où sont invoqués les grands principes du droit ! Vraiment, je crois que votre position n'est pas raisonnable.

Vous avez dit, monsieur le garde des sceaux, que vous « récupérez » mon idée. Bien volontiers, mais cette récupération serait complète si vous reteniez la solution que je propose.

J'accepte que mon amendement soit sous-amendé parce que je considère que l'un de vos arguments était fondé, mais, pour le reste, je vous demande de vous ranger à mon avis.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Monsieur le président, je voudrais insister sur le fait que l'article 40 me paraît, en tout état de cause, devoir être opposé à la dernière phrase de l'amendement de M. de Tinguy, à savoir : « Les indemnités versées après le 31 décembre 1977, porteront intérêt au taux légal à partir de cette date ». Il s'agit bien là d'une imputation de crédits ; je ne vois donc pas comment elle pourrait échapper à l'article 40.

Je voudrais indiquer, par ailleurs, à M. de Tinguy que l'amendement n° 24 du Gouvernement n'est nullement destiné à pénaliser les greffiers de bonne foi. Il s'agit, au contraire, de prévoir le cas où la fixation de l'indemnité fera l'objet d'un appel dont on ne peut préjuger le résultat. Si l'appel doit aboutir au reversement d'un trop-perçu, il est normal que l'acompte qui est versé avant cet appel ne corresponde pas à la somme totale. C'est une pratique constante.

Voilà dans quel esprit le Gouvernement a déposé son amendement, qui me semble rejoindre la préoccupation essentielle que manifestait M. de Tinguy, sans présenter les mêmes inconvénients que l'amendement qu'il a déposé.

**M. Lionel de Tinguy.** Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. de Tinguy.

**M. Lionel de Tinguy.** Il y a des choses qu'un juriste ne peut pas laisser passer sans quelques observations.

L'appel n'est pas nécessairement suspensif ; devant les tribunaux administratifs en particulier, il ne l'est pas.

Quand il s'agit du versement d'indemnités, la tradition veut que l'Etat ou les collectivités locales paient ce à quoi ils sont condamnés sauf, bien entendu, à réclamer aux créanciers les sommes qu'ils auront perçues en trop ; c'est une règle constante. Estimer qu'accorder des intérêts de retard est créer une dépense nouvelle, c'est, à mon avis, aller contre le droit. Toute créance qui est en retard entraîne des intérêts de retard ; citez-moi un seul exemple du contraire, monsieur le ministre ! Et il en est de même dans tous les pays.

Dans ces conditions, je ne vois vraiment pas en quoi j'innove. Je pensais, au contraire, que ma précaution était inutile, mais je m'aperçois que je m'étais trompé. Voilà pourquoi j'insiste, d'une part, pour que la commission des finances reconnaisse que l'article 40 n'est pas applicable et, d'autre part, pour que mon amendement soit voté.

**M. le président.** Monsieur le garde des sceaux, invoquez-vous l'article 40 de la Constitution ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Oui, monsieur le président, j'y suis contraint.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 de la Constitution ?

**M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le président, monsieur le ministre, de deux choses l'une : ou bien les intérêts sont de droit, comme vient de nous l'indiquer avec sa très grande compétence notre collègue M. de Tinguy, et, dans ce cas, la dernière phrase de son amendement paraît inutile, ou bien ils ne sont pas de droit, et je dois alors me référer au texte de la loi n° 65-1002 qui dispose : « Toutefois, l'indemnité due aux greffiers titulaires de charge qui ne pourront être intégrés ou recrutés à raison de leur âge sera payée en totalité en numéraire. » Il n'est pas précisé davantage s'il y a, ou non, droit à intérêt. Dans la mesure où ce droit n'existerait pas, l'article 40 serait applicable.

Je pense donc que M. de Tinguy aurait grand intérêt à renoncer à la dernière phrase de son amendement, qui me paraît ne rien ajouter aux dispositions qu'il veut introduire dans la loi. S'il n'y renonçait pas, l'article 40, je le répète, serait applicable.

**M. Lionel de Tinguy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Tinguy.

**M. Lionel de Tinguy.** Monsieur le président, il y a des moments où l'on a le choix entre se faire exécuter et se sauver la vie. Vous comprendrez que j'opte pour le second terme de l'alternative. Mais je laisse le soin aux greffiers de saisir les juridictions compétentes du conflit qui nous oppose, monsieur le garde des sceaux, et d'obtenir la juste indemnité portant intérêt à laquelle ils ont droit.

Je supprime donc la dernière phrase de mon amendement, de façon qu'il ne tombe pas sous le coup de l'article 40.

**M. le président.** Monsieur Descours Desacres, je pense que j'interprète correctement la pensée de la commission des finances si je dis que, la dernière phrase de l'amendement déposé par M. de Tinguy ayant été supprimée, l'article 40 n'est pas applicable.

**M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances.** Monsieur le président, votre interprétation est exacte.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 1 rectifié, présenté par M. de Tinguy et qui est ainsi conçu :

« Insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les indemnités accordées aux greffiers titulaires de charges, par application de l'article 2 de la loi n° 65-1002 du 30 novembre 1965, seront versées dès que le montant en aura été fixé par les commissions régionales prévues audit article, nonobstant appel à la commission centrale. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 1 rectifié ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Le Gouvernement remercie M. de Tinguy de l'effort important qu'il vient de faire. Cependant, tel qu'il est, l'article additionnel proposé par M. de Tinguy paraît encore inquiétant au Gouvernement.

« Les indemnités accordées », cela signifie la totalité des indemnités. Or, en cas d'appel, il peut y avoir reversement du trop-perçu. Ce n'est pas un argument de droit, c'est un argument de bon sens, et M. de Tinguy pensera avec moi que le bon sens prévaut toujours.

Quand quelqu'un a perçu la totalité d'une indemnité et que, au terme d'un appel, il apparaît qu'il ne devait pas le percevoir, il est inhumain de lui demander de reverser le trop-perçu ; d'ailleurs, il est rare qu'il le fasse.

C'est la raison pour laquelle, par simple prudence, et pour une question de bon sens, le Gouvernement souhaite que ne soit versé qu'un acompte égal à la moitié de l'indemnité en numéraire.

**M. Lionel de Tinguy.** Ne pouvant pas me contenter de la moitié de la justice, je maintiens mon amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Cet article additionnel est donc inséré dans le projet de loi et l'amendement n° 24 du Gouvernement est sans objet.

### CHAPITRE III

#### Frais fiscaux.

#### Articles 5 et 6.

**M. le président.** « Art. 5. — Sauf lorsqu'elles donnent ouverture à un droit proportionnel ou progressif, les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire ne sont soumises ni au droit d'enregistrement ni au droit de timbre. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Le droit de frais de justice prévu devant le Conseil d'Etat et les tribunaux administratifs par les articles 1012 à 1018 du code général des impôts est supprimé. » — (Adopté.)

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — Les décisions des juridictions répressives, à l'exception de celles qui ne statuent que sur les intérêts civils, sont soumises à un droit fixe de procédure.

« Ce droit est de :

« 1° 25 F pour les décisions des tribunaux de police et celles qui ne statuent pas sur le fond ;

« 2° 125 F pour les autres décisions.

« Ce droit est perçu et recouvré selon les règles applicables en matière d'enregistrement. Il n'est en aucun cas à la charge de la partie civile. »

Par amendement n° 7, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de supprimer la dernière phrase du dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Compte tenu du vote intervenu sur l'article 2, la commission des lois retire son amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 7 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

#### Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — En matière judiciaire et administrative, les actes de procédure, y compris les actes des techniciens nommés en justice, ne sont pas soumis au droit de timbre de dimension. » — (Adopté.)

**Article 9.**

**M. le président.** « Art. 9. — Les actes des secrétariats des juridictions judiciaires et administratives ne sont pas soumis au droit d'enregistrement ni au droit de timbre ni à toute autre taxe prévue par le code général des impôts.

« Toutefois, il est perçu un droit forfaitaire de 20 F pour la délivrance, en matière civile et administrative, de toute ampliation non visée à l'article 2 ainsi que pour celle de toute ampliation d'une décision rendue par une juridiction répressive, sous réserve des dispositions de l'article 2 concernant la partie civile.

« Le droit forfaitaire n'est pas perçu pour la première ampliation lorsque, en raison de la nature de l'acte ou de la qualité du demandeur, celui-ci bénéficie déjà d'une exonération totale ou partielle du droit d'enregistrement ou de timbre.

« Les autorités judiciaires et administratives ainsi que les établissements publics dotés d'un comptable public sont dispensés du paiement du droit forfaitaire.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités de perception du droit forfaitaire qui est assimilé à un droit de timbre. »

Par amendement n° 8, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de supprimer les quatre derniers alinéas de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Il a semblé à la commission des lois qu'il était nécessaire de distinguer entre les actes des secrétariats des juridictions judiciaires et administratives et les ampliements qui sont délivrés par ces secrétariats, lesquelles peuvent concerner des actes des juridictions, mais également, par exemple, des rapports d'experts.

C'est la raison pour laquelle la commission demande que les dispositions prévues aux quatre derniers alinéas de l'article 9 soient reportées dans un article 9 bis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

*(L'article 9 est adopté.)*

**Article additionnel.**

**M. le président.** Par amendement n° 9, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, après l'article 9, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions de l'article 2, il est perçu un droit forfaitaire de 20 francs pour la délivrance par le secrétariat de la juridiction de toute ampliation d'un acte ou d'une décision en matière civile ou administrative ou d'une décision rendue par une juridiction répressive.

« Ce droit forfaitaire n'est pas perçu pour la première ampliation lorsque, en raison de la nature de l'acte ou de la qualité du demandeur, celui-ci bénéficiait avant l'entrée en vigueur de la présente loi d'une exonération totale ou partielle du droit d'enregistrement ou de timbre.

« Les autorités judiciaires et administratives ainsi que les établissements publics dotés d'un comptable public sont dispensés du paiement du droit forfaitaire.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités de perception du droit forfaitaire qui est assimilé à un droit de timbre. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Cet article reprend les dispositions des quatre derniers alinéas de l'article 9.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Cet article additionnel est donc inséré dans le projet de loi.

**Article 10.**

**M. le président.** « Art. 10. — I. — Les actes d'huissier de justice accomplis en application des règles de procédure se rattachant directement à une instance ou à l'exécution d'une décision de justice sont dispensés de l'enregistrement.

« Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, la signification du protêt prévue à l'article 57-1 du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié ainsi que celle du certificat de non-paiement prévue à l'article L. 103-1 du code des postes et télécommunications sont assimilées à une décision de justice.

« II. — Les autres actes des huissiers de justice sont, en matière mobilière, dispensés de l'enregistrement lorsqu'ils portent sur une somme n'excédant pas 3 500 F. »

Par amendement n° 10 rectifié, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« I. — Les actes d'huissier de justice accomplis en application des règles de procédure se rattachant directement à une instance ou à l'exécution d'une décision de justice sont dispensés de droits d'enregistrement. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission a voulu distinguer entre la formalité elle-même et les droits qui sont perçus à son occasion.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 23, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi qu'il suit le dernier alinéa de l'article :

« II. — Les autres actes des huissiers de justice sont, en matière mobilière, dispensés de droits d'enregistrement lorsqu'ils portent sur une somme n'excédant pas 3 500 francs. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Monsieur le président, je formulerai les mêmes observations que précédemment.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

*(L'article 10 est adopté.)*

CHAPITRE IV

Taxe parafiscale.

**Article 11.**

**M. le président.** « Art. 11. — Le 1° de l'article 28 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Une dotation annuelle de l'Etat égale au produit moyen de la taxe parafiscale perçue pour les exercices 1975, 1976, 1977, en application des dispositions antérieurement en vigueur. » — *(Adopté.)*

## CHAPITRE V

## Droit de plaidoirie.

## Article 12.

**M. le président.** « Art. 12. — Les articles 1<sup>er</sup>, 2 et le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 48-50 du 12 janvier 1948 relative aux droits de plaidoirie sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 1<sup>er</sup>. — Les droits alloués aux avocats par les tarifs pour la plaidoirie et perçus par eux sont affectés au financement du régime vieillesse spécial de la profession.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités selon lesquelles les avocats dont l'activité principale est la consultation verseront une contribution équivalente aux droits de plaidoirie.

« Art. 2. — Lorsque l'avocat est désigné au titre de l'aide judiciaire ou commis d'office, les droits de plaidoirie sont à la charge de l'Etat.

« Art. 3 (alinéa 1<sup>er</sup>). — Le montant des droits de plaidoirie, recouverts par l'ordre des avocats du Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et par chaque barreau, est versé directement à une caisse privée, dite caisse nationale des barreaux français, dotée de la personnalité civile, à laquelle sont affiliés de plein droit tous les avocats et avocats stagiaires en activité. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 11, présenté par M. Thyraud au nom de la commission, a pour objet de supprimer le troisième alinéa de cet article.

Le second, n° 19 rectifié, présenté par le Gouvernement, tend à compléter le texte proposé pour le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 48-50 du 12 janvier 1948 par la phrase suivante :

« Sont réputés avoir une activité principale de consultation les avocats dont l'activité donne lieu à un nombre de droits de plaidoirie inférieur à un minimum fixé par la caisse nationale des barreaux français compte tenu des revenus professionnels. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 11.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** L'amendement de la commission tend à la suppression de celui qui a été voté par l'Assemblée nationale et qui permettait, par décret en Conseil d'Etat, de fixer les modalités selon lesquelles les avocats, dont l'activité principale est la consultation, verseraient une contribution équivalente au droit de plaidoirie.

La commission des lois a considéré à deux reprises — puisqu'elle a examiné, voici quelques instants, un nouvel amendement du Gouvernement sur cet article — qu'il n'y avait pas lieu de faire de la consultation un critère de distinction entre les avocats. La consultation est une des fonctions de cette profession fort complexe qu'est la profession d'avocat. C'est une fonction qui n'est pas exclusive, d'ailleurs, de la profession d'avocat puisqu'elle est exercée par des professeurs de droit et par des conseils juridiques. La commission a donc devoir repousser cet amendement.

Il n'en reste pas moins qu'elle comprend parfaitement les raisons qui l'ont inspiré. Il est évident que bien des jeunes avocats gravissent journalièrement les marches des palais de justice, vont aux enquêtes, se rendent dans les prisons et plaident bien souvent, d'ailleurs, pour des patrons. Mais ceux-là se demandent pourquoi ils constituent une retraite à des avocats dont la situation est infiniment plus prospère et que l'on ne voit jamais dans les palais de justice.

Donc, sur le principe, la commission des lois serait d'accord. Il serait normal que les avocats dont les ressources sont les plus importantes, mais qui ne plaident jamais, contribuent d'une manière effective à la constitution de la retraite qui profite à l'ensemble de leurs confrères. Mais elle pense que ces dispositions devraient faire l'objet d'une loi spéciale.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux pour défendre l'amendement n° 19 rectifié.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Si vous me le permettez, monsieur le président, j'expliquerai en même temps pourquoi le Gouvernement ne souhaite pas que soit adopté l'amendement présenté par M. Thyraud et pourquoi, en revanche, il souhaite que soit adopté l'amendement n° 19 rectifié qu'il a l'honneur de présenter.

Il s'agit de ces droits de plaidoirie qui alimentent, avec les cotisations des avocats, la caisse nationale des barreaux français, laquelle assure le paiement de la retraite des avocats.

Les problèmes posés par cette retraite retiennent toute l'attention de la chancellerie. Ce qu'il faut bien voir, c'est qu'il convient de donner aux avocats la possibilité d'assurer à leurs vieux confrères une retraite décente. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a apporté son concours à la décision prise par l'ensemble des barreaux de créer un régime de retraite complémentaire assis sur les revenus, bien que le système de capitalisation ait été pour partie retenu. Dans les prochains jours, le Parlement sera saisi d'un projet de loi à cet effet.

C'est pour les mêmes raisons que le Gouvernement a voulu, dans le cadre de l'effort de clarification que traduit le projet de loi que nous discutons, rendre au droit de plaidoirie sa véritable nature et apporter sa contribution en mettant à la charge de l'Etat le paiement de ces droits en matière d'aide judiciaire et de commission d'office.

Il ne serait pas équitable, évidemment, que l'avocat dont l'activité professionnelle s'exerce, pour l'essentiel, hors des palais ne participe pas à l'effort de la profession, tout en bénéficiant d'une retraite financée par ses confrères qui, eux, plaident.

C'est la raison pour laquelle il a été prévu que les modalités de leur contribution seraient fixées par un décret en Conseil d'Etat. Si j'ai bien compris les soucis de la commission, celle-ci trouve que le décret, annoncé dans le texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, se présente d'une manière insuffisamment précise.

Alors, pour compléter et préciser les modalités de rédaction du décret, pour que celui-ci soit parfaitement légal et ne s'inscrive pas dans une sorte d'autorisation floue qu'aurait donnée la loi au Gouvernement, ce dernier propose cet amendement n° 19 rectifié.

Ainsi le Gouvernement a le sentiment de répondre par ce texte et par le décret qu'il s'apprête à prendre en Conseil d'Etat au vœu de l'ensemble des barreaux puisque ce projet a été élaboré en concertation avec la profession et a reçu son entier agrément.

Par conséquent, le Gouvernement demande que soient maintenues les dispositions de l'article 12 complétées par l'amendement n° 19 rectifié qu'il propose.

**M. le président.** L'amendement n° 11 est-il maintenu ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission reconnaît que le Gouvernement a fait un effort de clarification en déposant son amendement n° 19 rectifié. Mais cela n'est pas de nature à faire changer sa position.

**M. le président.** L'amendement n° 11 étant le plus éloigné du texte original, je vais le mettre aux voix en premier.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 19 rectifié n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

(L'article 12 est adopté.)

## CHAPITRE VI

*Dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.*

## Article 13.

**M. le président.** « Art. 13. — Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les droits et débours perçus au profit des collectivités publiques dans le domaine d'application de la présente loi sont supprimés.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'adaptation, par voie de modification ou d'abrogation, de la loi locale du 18 juin 1878 modifiée relative aux frais de justice, de la loi d'Alsace-Lorraine sur les frais de justice du 6 décembre 1899 modifiée, de la loi du 6 janvier 1932 portant modification de la législation des frais de justice en vigueur dans

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et de la loi n° 62-736 du 3 juillet 1962 relative aux frais de justice dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. » — (Adopté.)

Par amendement n° 12, M. Thyraud, au nom de la commission, propose à la fin du titre premier, d'insérer l'intitulé du chapitre suivant :

« Chapitre VII : dépens en matière d'aide judiciaire. »

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Je demande la réserve de cet amendement jusqu'à la discussion de l'amendement n° 13, car ce titre n'aurait pas d'objet si l'article additionnel que propose la commission n'était pas voté.

**M. le président.** L'amendement n° 12 est réservé, à la demande de la commission.

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 13, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, après l'intitulé du chapitre VII, d'ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 26 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 26. — Le bénéficiaire de l'aide judiciaire lorsqu'il est condamné aux dépens supporte la charge de ceux effectivement exposés par son adversaire.

« Toutefois, le bénéficiaire de l'aide judiciaire peut demander la prise en charge totale ou partielle par l'Etat des dépens auxquels il a été condamné. Le bureau d'aide judiciaire instruit et statue sur sa demande dans les conditions prévues aux articles 10 à 18. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission des lois a pensé qu'il était utile d'attirer l'attention du Sénat et du Gouvernement, à l'occasion de la discussion de ce texte, sur une situation qui n'est pas exceptionnelle. L'aide judiciaire et les mesures que nous allons adopter en ce qui concerne la gratuité de certains frais de justice ont pour effet de multiplier les procédures et incitent les justiciables à faire valoir leurs droits.

Cependant, il arrive que ces derniers tombent dans un véritable piège. C'est ainsi que des justiciables qui ont obtenu l'aide judiciaire, notamment pour des recours en matière d'accidents de la route, se voient à l'issue d'une procédure quelquefois très longue, condamnés aux dépens. Ils n'ont certes rien à payer du fait des actes de procédure qui ont été engagés à leur nom ; si leur adversaire bénéficie lui-même de l'aide judiciaire, il est rare que le Trésor public recouvre ce qui lui est dû sur la partie condamnée aux dépens. En revanche, lorsqu'il s'agit de particuliers qui bénéficient d'une condamnation aux dépens à leur profit, ils n'hésitent pas à l'exécuter. C'est ainsi que des victimes d'accidents de la circulation se voient dans l'obligation, s'il y a un partage de responsabilités, si la caisse de sécurité sociale intervient au titre des accidents du travail, de payer des frais qui aggravent la situation désastreuse qu'ils connaissent déjà.

L'amendement déposé par la commission des lois a pour objet de permettre au bénéficiaire de l'aide judiciaire de demander — il ne s'agit pas d'une prise en charge automatique — la prise en charge totale ou partielle, par l'Etat, des dépens auxquels il a été condamné. Le bureau d'aide judiciaire instruirait et statuerait sur sa demande conformément aux articles 10 à 18 de la loi sur l'aide judiciaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Le Gouvernement souhaite que la commission n'insiste pas pour faire adopter cet amendement, et se contente des indications et des assurances qu'il est prêt à lui donner. En effet, la commission propose que le bénéficiaire de l'aide judiciaire qui perd son procès et est condamné aux dépens, puisse demander au bureau d'aide judiciaire d'être dispensé de ce paiement, qui serait alors assuré par l'Etat. Je voudrais que le Sénat veuille bien comprendre qu'il s'agit là d'un processus qui modifie les effets de l'aide judiciaire, si ce n'est son sens même.

Cet amendement n'est donc pas dans la ligne du projet que j'ai l'honneur de vous présenter, puisqu'il sort de son cadre. Le Gouvernement s'est engagé, je l'ai dit tout à l'heure dans mon intervention à la tribune, à améliorer l'institution de l'aide judiciaire.

Le Président de la République, qui l'a indiqué solennellement lors des journées d'études des barreaux au mois de septembre dernier, s'est engagé à ce que soient réexaminées les modalités de l'indemnisation des auxiliaires de justice.

Toutefois, je voudrais souligner devant le Sénat que les mesures annoncées en ce qui concerne l'indemnisation des auxiliaires de justice et l'aide judiciaire forment un ensemble. Le règlement isolé d'un seul aspect de cet ensemble risquerait à la fois de détourner de son objet la loi que nous sommes en train d'examiner et de nuire à une bonne solution des autres problèmes qui doivent être réglés globalement par un texte prévoyant, notamment, une meilleure indemnisation des auxiliaires de justice.

C'est donc dans un esprit de clarification et de bonne répartition des tâches que je demande au Sénat de considérer que le Gouvernement, bien qu'animé d'intentions très audacieuses en ce qui concerne les indemnisations, ne peut pas souhaiter que seule une petite partie du problème soit traitée à l'occasion de l'examen du projet de loi qui nous est actuellement soumis.

C'est pourquoi je demande au Sénat de bien vouloir repousser cet amendement, étant précisé que je veillerai à ce que cette question soit néanmoins examinée dans le cadre des améliorations qui peuvent être apportées à l'institution de l'aide judiciaire.

Par ailleurs, s'agissant de la création d'une dépense nouvelle, je suis obligé, monsieur le président, d'invoquer l'article 40.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 ?

**M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances.** Monsieur le président, l'article 40 est effectivement applicable.

**M. le président.** Dans ces conditions, l'amendement n° 13 est irrecevable et, par voie de conséquence, l'amendement n° 12 devient sans objet.

## TITRE II

### RELEVEMENT DE CERTAINES AMENDES PENALES

#### Article 14.

**M. le président.** « Art. 14. — Sous réserve des dispositions des articles 15, 16 et 17 ci-après, le taux maximum des amendes pénales en matière correctionnelle est majoré ainsi qu'il suit :

« 1° Pour les délits passibles d'une amende dont le taux maximum actuel n'excède pas 6 000 francs, le taux maximum de l'amende est de 8 000 francs ;

« 2° Pour les délits passibles d'une amende dont le taux maximum actuel, supérieur à 6 000 francs, n'excède pas 15 000 francs, le taux maximum de l'amende est de 20 000 francs ;

« 3° Pour les délits passibles d'une amende dont le taux maximum actuel, supérieur à 15 000 francs, n'excède pas 22 000 francs, le taux maximum de l'amende est de 30 000 francs ;

« 4° Pour les délits passibles d'une amende dont le taux maximum actuel, supérieur à 22 000 francs, n'excède pas 30 000 francs, le taux maximum de l'amende est de 40 000 francs ;

« 5° Pour les délits passibles d'une amende dont le taux maximum actuel, supérieur à 30 000 francs, n'excède pas 50 000 francs, le taux maximum de l'amende est de 60 000 francs ;

« 6° Pour les délits passibles d'une amende dont le taux maximum actuel, supérieur à 50 000 francs, n'excède pas 70 000 francs, le taux maximum de l'amende est de 80 000 francs ;

« 7° Pour les délits passibles d'une amende dont le taux maximum actuel, supérieur à 70 000 francs, n'excède pas 100 000 francs, le taux maximum de l'amende est de 120 000 francs.

« Le taux minimum des amendes pénales en matière correctionnelle est majoré de 20 p. 100. »

Par amendement n° 14, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** L'amendement de la commission des lois tend à supprimer la référence qui existe, dans le texte de l'Assemblée nationale, au taux minimum des amendes.

Nos collègues députés ont en effet considéré qu'il y avait lieu, non seulement d'augmenter les maxima des amendes indiqués dans l'article 14, mais également les minima. Ils ont prévu à cet effet une majoration forfaitaire de 20 p. 100, procédé qui paraît critiquable à la commission des lois du Sénat. Nous risquons en effet d'aboutir à des chiffres très curieux en ce qui concerne les minima de certaines amendes.

Par ailleurs, il semble que, dans l'esprit des auteurs de l'amendement qui a été déposé à l'Assemblée nationale, celui-ci devrait permettre de compenser la demande d'une indemnisation immédiate des avocats en ce qui concerne les affaires pénales où ils sont commis d'office.

Pour ces diverses raisons, la commission des lois du Sénat demande la suppression de cette référence au taux minimum des amendes pénales.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.

*(L'article 14 est adopté.)*

#### Articles 15 à 17.

**M. le président.** « Art. 15. — Le taux maximum de l'amende encourue en cas de récidive ou de réitération est, lorsqu'il est égal au double de celui de l'amende encourue pour la première infraction, fixé au double du taux maximum prévu par l'article 14 pour première infraction. » — *(Adopté.)*

« Art. 16. — Le taux maximum des amendes instituées par l'article 1741 du code général des impôts réprimant certaines fraudes fiscales est porté respectivement :

« 1° à 250 000 F pour l'infraction prévue à la première phrase du premier alinéa dudit article ;

« 2° à 500 000 F pour l'infraction prévue à la deuxième phrase du premier alinéa du même article ;

« 3° à 700 000 F pour le cas de récidive prévu à l'alinéa 4 du même article. » — *(Adopté.)*

« Art. 17. — I. — Le taux maximum des amendes prévues par les dispositions énumérées ci-après est porté à 2 500 000 francs :

« — articles 405 (alinéa premier) et 406 (alinéa premier) du code pénal réprimant l'escroquerie et l'abus de confiance ;

« — articles 425 et 437 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et article 24 de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne, réprimant certains agissements des dirigeants sociaux ;

« — article 6, sanctionnant le fait de contrevenir à l'interdiction d'entreprendre une profession commerciale ou industrielle, de la loi du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles et article 8 du décret-loi du 8 août 1935 portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute et instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société.

« II. — Le taux maximum des amendes prévues par les articles 405 (alinéa 2) et 408 (alinéa 2) du code pénal réprimant l'escroquerie et l'abus de confiance en cas de circonstance aggravante est porté à 5 000 000 francs. » — *(Adopté.)*

#### DISPOSITIONS FINALES

##### Article 18 A.

**M. le président.** « Art. 18 A. — Les dispositions du titre premier de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises sous réserve d'une délibération conforme des assemblées territoriales en ce qui concerne les matières relevant de leur compétence.

« Les dispositions du titre II sont également applicables dans ces territoires aux amendes pénales prévues pour les mêmes délits par les textes législatifs qui y sont en vigueur. » — *(Adopté.)*

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 20, le Gouvernement propose, après l'article 18 A, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est mis fin, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, au régime de gestion provisoire prévu par la loi du 30 novembre 1965 au profit des anciens greffiers titulaires de charge. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Il s'agit, monsieur le président, de préciser une incertitude de la loi de 1965. En effet, à propos de ces greffiers titulaires de charges, deux thèses sont en présence.

Selon la première thèse, que j'ai soutenue devant l'Assemblée nationale, le bénéfice de la gestion provisoire par les greffiers titulaires de charges devait prendre fin au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 1977, date prévue pour l'achèvement de la fonctionnarisation des greffes. Selon la seconde thèse, la gestion provisoire pouvait se prolonger après cette date jusqu'au paiement de l'indemnité.

La Chancellerie avait estimé qu'il n'y avait aucune raison de s'opposer à cette interprétation de la loi qui était souhaitée par les greffiers et qui n'était pas de nature à causer un préjudice à qui que ce soit.

Toutefois, le projet de loi que le Gouvernement a l'honneur de soumettre à vos suffrages modifie complètement les données de ce problème. Il existe en effet une incompatibilité totale entre le fait de supprimer les redevances des greffes et le fait de maintenir les anciens greffiers en gestion provisoire. On ne peut pas vouloir à la fois deux choses aussi contradictoires.

Il devient donc indispensable de prévoir expressément, dans le projet de loi, que toute gestion provisoire prendra fin le 1<sup>er</sup> janvier 1978.

Je voudrais souligner que les greffiers intéressés n'ont pas du tout été pris au dépourvu. Dès le mois de septembre, ils ont été avisés des conséquences qu'entraînerait à leur égard le projet sur la gratuité que le Gouvernement se préparait à déposer sur le bureau des assemblées. Les greffiers ont été priés de constituer très rapidement leur dossier d'indemnisation afin que les commissions compétentes puissent statuer dans les meilleurs délais.

Il est essentiel de souligner qu'à défaut des dispositions que le Gouvernement vous propose d'ajouter par cet amendement, il suffirait à certains titulaires de charge, actuellement en régime de gestion provisoire, de ne pas déposer leur dossier d'indemnisation pour demeurer en place et, ce faisant, pour paralyser, par leur présence, tant l'application de la fonctionnarisation des greffes que celle de la loi sur la gratuité. Selon les informations qui m'ont été communiquées par des procureurs généraux, certains greffiers se proposeraient précisément, d'agir de cette manière.

Pour l'ensemble de ces raisons, je demande au Sénat d'adopter l'amendement proposé par le Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat, monsieur le président.

**M. Lionel de Tinguy.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. de Tinguy.

**M. Lionel de Tinguy.** Je remercie M. le garde des sceaux d'avoir, grâce à son amendement, apporté la meilleure justification à la position adoptée tout à l'heure par le Sénat, sans beaucoup d'opposition m'a-t-il semblé. Car si je n'avais pas eu raison, votre amendement, monsieur le garde des sceaux, n'aurait eu aucun motif.

Cela dit, je regrette que nous nous soyons opposés tout à l'heure et, dans l'espoir que vous n'insisterez pas auprès de la commission mixte paritaire pour revenir sur l'amendement qui a été voté, car nous sommes en présence d'un tout, j'accepte, pour ma part, votre amendement. Je tenais à vous le dire et à vous faire part de l'esprit dans lequel je le fais.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, cet article additionnel est inséré après l'article 18 A.

**Article 3 (suite).**

**M. le président.** Nous en revenons maintenant à l'article 3 qui avait été réservé.

Par amendement n° 5, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Il en est de même des frais postaux des secrétariats des conseils de prud'hommes. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, il me paraît utile, à propos de la discussion de cet amendement, de fournir au Sénat des explications sur le fonctionnement des conseils de prud'hommes.

La procédure devant les conseils de prud'hommes est relativement peu onéreuse, mais elle exige quand même, de la part de l'usager de la justice, l'avance de certains frais. Il doit régler, en effet, le montant des lettres recommandées qui sont adressées aux parties par le secrétaire-greffier. Or, ces lettres sont parfois nombreuses et leur coût est actuellement, vous le savez, de 8,50 francs. Le demandeur doit également régler le montant des émoluments qui sont réservés aux secrétaires-greffiers.

Ces derniers sont aussi indispensables au fonctionnement des conseils de prud'hommes que peuvent l'être les greffiers pour les autres juridictions civiles ; ils le sont peut-être encore plus, car les conseillers de prud'hommes n'étant pas des magistrats professionnels ont besoin, plus que d'autres, de collaborateurs qualifiés qui puissent les guider dans la procédure.

Les secrétaires des conseils de prud'hommes, malgré le rôle important qui est le leur, ne bénéficient d'aucun avantage statutaire. Fonctionnaires départementaux, ils sont rémunérés d'une manière différente selon les départements dont ils relèvent mais ils tiennent tous, et c'est bien normal, à conserver le bénéfice des émoluments qui leur sont actuellement attribués.

Dans son premier paragraphe, l'article 3 prévoit que les frais postaux, ainsi que les frais de transport et de séjour des magistrats, sont à la charge de l'Etat. L'Assemblée nationale a adopté un amendement ajoutant le paragraphe suivant : « Les frais postaux des secrétariats des conseils de prud'hommes nécessités par les actes et procédures ne sont plus à la charge des parties ».

La commission des lois du Sénat est bien d'accord sur le fait que la gratuité doit être instaurée devant les conseils de prud'hommes. On comprendrait mal, en effet, qu'il en soit autrement. La loi que nous allons voter est appelée à connaître un certain retentissement dans l'opinion. On saura que les frais de justice n'existent plus et il est bien évident que les usagers de la justice ayant recours aux conseils de prud'hommes comprendraient mal de se voir réclamer le paiement des frais, alors que s'ils s'adressaient à la juridiction voisine qui est le tribunal d'instance — lequel statue d'ailleurs souvent en matière prud'homale — ils n'auraient absolument rien à payer.

La commission des lois est donc d'accord pour que les parties n'aient plus à payer les frais postaux — nous parlerons tout à l'heure, à propos de l'article 4, des émoluments — mais elle considère que le texte de l'Assemblée nationale à cet égard est ambigu dans la mesure où il n'indique pas à qui incombera désormais la charge de ces frais. Elle ne veut pas que ces frais soient à la charge des collectivités locales. Trop souvent, en effet, l'Etat transfère sur les collectivités locales des charges qui lui incombent. Certes, cette réforme est nécessaire, elle est même indispensable, mais il ne faudrait pas qu'elle se fasse aux dépens des collectivités locales.

**M. Jacques Descours Desacres.** Très bien !

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** L'objet de l'amendement est de bien préciser que les frais postaux des conseils de prud'hommes seront à la charge de l'Etat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Je n'étonnerai personne, monsieur le président, en disant que le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. Il considère, en effet, que le texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture est suffisamment explicite dans la mesure où il précise que les frais postaux des secrétariats des conseils de prud'hommes ne sont plus à la charge des parties.

L'Assemblée nationale a estimé utile de préciser que ce ne sont plus les parties qui auront à supporter cette charge. Mais la répartition de la charge des frais de fonctionnement des conseils de prud'hommes pose un problème complexe et délicat qui n'entre pas dans le cadre de la présente loi et qui devra donc faire l'objet d'un texte spécifique. Dire que ces frais seront à la charge de l'Etat revient à imposer d'ores et déjà, et irréversiblement, à l'Etat une charge qui me semble bien tomber sous le coup de l'article 40.

Je souhaiterais donc que M. le rapporteur veuille bien retirer cet amendement pour éviter au Gouvernement d'avoir à invoquer cet article guillotine.

**M. le président.** En attendant, l'amendement n'est pas retiré et je dois d'abord consulter la commission pour connaître son sentiment.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission regrette qu'il n'existe pas un article 40 en faveur des collectivités locales, monsieur le président. (Applaudissements sur de nombreuses travées.)

**M. Lionel de Tinguy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Tinguy.

**M. Lionel de Tinguy.** Monsieur le garde des sceaux, je vous avoue ma surprise : on nous dit que les frais ne seront plus à la charge des parties, mais qui va les supporter ? La logique de tout le texte, c'est qu'on supprime les frais de justice, parce que l'Etat fait le geste généreux de rendre la justice totalement gratuite, alors que ce principe était seulement inscrit dans les traités théoriques de droit.

De cela il faut tirer un certain nombre de conséquences. Or, quand nous arrivons à une conséquence tout à fait mineure par rapport au reste, à savoir les frais postaux des conseils de prud'hommes, nous constatons une hésitation sur l'interprétation du texte.

Si vous aviez dit : ce texte est inutile, retirez-le, j'aurais très bien compris que la commission des lois le retirât. Mais il m'apparaît, après ce que vous venez de me dire, que la commission des lois a eu parfaitement raison d'essayer de savoir ce qu'il en était au juste.

Les départements, jusqu'à présent, ne payaient pas les frais de justice. Ces frais postaux vont représenter une charge, mais — excusez-moi, monsieur le rapporteur — il existe un article 40 pour les dépenses imposées aux communes. Je l'ai vu opposer dans un certain nombre de cas. Son interprétation est très large : on admet que tout amendement qui tend à imposer une charge supplémentaire aux budgets publics, quels qu'ils soient, y compris ceux des collectivités locales, est irrecevable.

En l'occurrence, c'est pis. C'est non le Parlement par voie d'amendement, mais le Gouvernement qui, indirectement et par décret, prétendrait imposer une charge aux départements. C'est absolument anticonstitutionnel.

**M. Charles Lederman.** Très bien !

**M. Lionel de Tinguy.** Le Parlement a voté un texte spécial pour interdire ce procédé. Dans ces conditions, je vous avoue ne pas comprendre la discussion que nous avons engagée.

Je terminerai par une question. Monsieur le ministre, si ce n'est pas l'Etat qui paie, si vous ne pouvez pas faire payer les départements, si ce n'est pas à la charge des parties, qui donc va payer ces frais dont vous acceptez la suppression ? (Très bien ! Très bien ! sur de nombreuses travées.)

**M. Guy Petit.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Guy Petit.

**M. Guy Petit.** Je regrette vivement, monsieur le garde des sceaux, de ne pas être de votre avis en l'occurrence, car il semble que, par osmose ministérielle, ce soit le ministère des finances qui s'exprime plutôt que le garde des sceaux.

Le raisonnement de M. de Tinguy m'a paru d'une rigueur implacable. Qui va payer, si ce n'est pas l'Etat ? Il semble que vous ne le désiriez pas, puisque, la commission ayant proposé de

mettre ces frais postaux à la charge de l'Etat, vous envisagez d'opposer l'article 40. J'appuie les propos de M. de Tinguy : bien souvent, l'article 40 a été opposé, à juste titre, à des demandes de dépenses incombant aux collectivités locales. Aucun article de la Constitution ne permet d'instituer un privilège en faveur de l'Etat par rapport aux collectivités locales.

En conséquence, les effets de l'article 40 s'annulent, à moins que l'on ne vienne nous déclarer que ce sont les secrétaires greffiers qui vous payer de leur poche, ce qui, dans les circonstances actuelles, semble bien improbable ou impossible. Une telle décision entraînerait la disparition des secrétaires greffiers.

Dès lors, il faut être honnête. Ces frais n'incomberont plus aux parties. Vous ne désirez pas qu'il soit expressément indiqué dans le texte législatif qu'ils seront à la charge de l'Etat. Alors, qui va payer ? Ou les collectivités ou les secrétaires greffiers. Les secrétaires greffiers, c'est exclu. Les collectivités ? Ce n'est pas possible, parce que rien ne permet de prévoir une espèce de droit de préférence à jouir de l'article 40 en faveur de l'Etat par rapport aux collectivités locales.

A mon avis, ce raisonnement est rigoureux. Franchement, puisqu'on va vers la gratuité, l'Etat peut bien payer des lettres recommandées, d'autant plus — ne l'oublions pas — que c'est le budget annexe des PTT, donc l'Etat, qui va encaisser le prix de ces envois.

Il vaut mieux ne pas insister. C'est ce que je vous prie, monsieur le garde des sceaux, de ne point faire en cet instant.

**M. le président.** *Rebus sic stantibus*, je dois mettre aux voix l'article 3.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Pour montrer à MM. Guy Petit et de Tinguy que leurs craintes sont excessives, je vais prendre, au nom du Gouvernement — je pèse mes mots — l'engagement suivant : les dispositions de cet article ne vont pas créer de nouvelles charges pour les collectivités locales ; autrement dit, l'Etat apportera une aide, à due concurrence, qui compensera les frais correspondant à cette charge, qui n'incombera plus aux parties.

Vous constaterez que je vais au-devant de la demande de votre commission et je souhaite qu'elle évite que je n'aie à invoquer la terrible guillotine.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, ce n'est pas au nom de la commission des finances, mais à titre personnel et en tant que président du groupe des sénateurs-maires, que je voudrais remercier M. le garde des sceaux de la porte qu'il vient d'ouvrir et lui rappeler ce qui est, je crois, un vieil adage juridique : « Donner et retenir ne vaut. »

Je pense, pour ma part, que, les choses étant ce qu'elles sont, le Gouvernement s'honorerait en adoptant l'amendement extrêmement clair déposé par la commission des lois, étant donné ce qui a été expliqué d'une manière très précise, aussi bien par M. le rapporteur que par MM. de Tinguy et Guy Petit, et compte tenu du fait, monsieur le garde des sceaux, que le Gouvernement, à cette tribune, s'est très expressément engagé, dans des délais qui étaient alors fixés, à prendre en charge les frais des conseils de prud'hommes.

Ce serait là un petit pas de fait et votre venue dans cette enceinte, monsieur le garde des sceaux, une fois de plus, serait saluée avec satisfaction ; sinon, je crains qu'une certaine amertume ne subsiste, pour des sommes dérisoires qui seront payées par les communes et encaissées par l'Etat car, comme cela a été très justement dit, les frais postaux, c'est l'Etat qui les encaisse.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission maintient son amendement. J'attire l'attention du Sénat sur le fait que l'ensemble des dépenses correspondant à l'application du projet de loi se monte à 280 millions de francs. Aussi les quelques frais de correspondance dont il est question ne devraient-ils pas entrer en ligne de compte dans la position du Gouvernement.

**M. Jacques Descours Desacres.** Très bien !

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Je voudrais donner simplement une explication. Il s'agit ici d'une loi sur la gratuité des frais de justice vus du côté du justiciable. Il ne s'agit ni d'un texte budgétaire, ni d'un texte portant organisation des conseils de prud'hommes. C'est pour éviter de mélanger les genres que le Gouvernement ne souhaite pas l'adoption d'un amendement de cet ordre, mais je confirme l'engagement que j'ai pris, à savoir que l'Etat compensera, à due concurrence, les frais qui naîtraient de la suppression de cette charge pour les parties. Cela dit, je suis contraint d'invoquer l'article 40.

**M. le président.** Monsieur le vice-président de la commission des finances, l'article 40 est-il applicable ?

**M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances.** D'après une jurisprudence constante de la commission en la matière, je dois, à mon grand regret, déclarer que l'article 40 est applicable.

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 5 n'est pas recevable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

## CHAPITRE II

### Redevances.

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Les redevances actuellement perçues au profit du Trésor par les secrétariats-greffes des juridictions de l'ordre judiciaire ainsi que les émoluments perçus par les secrétaires des conseils de prud'hommes sont supprimés. Le troisième alinéa de l'article L. 512-7 du code du travail est abrogé. »

« Toutefois, si le tribunal de grande instance statue en l'absence du tribunal de commerce, il est perçu des redevances égales au coût des procédures portées devant cette juridiction, à laquelle les dispositions des articles 2 et 9 (alinéas 2 et 3) ne sont pas applicables. »

Par amendement n° 22, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de remplacer le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Sont supprimés :

« 1° Les redevances actuellement perçues au profit du Trésor par les secrétariats-greffes des juridictions de l'ordre judiciaire ;

« 2° Ainsi que, sous réserve de la compensation par l'Etat des droits acquis par la profession, les émoluments perçus par les secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Dans l'article 4, le Gouvernement reconnaît la nécessité d'exonérer les émoluments perçus par les secrétaires des conseils de prud'hommes.

J'ai indiqué, à l'occasion de la discussion de l'article précédent, quelle était la situation de ces derniers, qui attendent un statut depuis 1907. On promet de le leur donner dans les prochains jours, mais il faut bien reconnaître que l'on peut être sceptique lorsqu'on est obligé d'attendre aussi longtemps.

Les secrétaires des conseils de prud'hommes sont inquiets quant à l'avenir de leurs émoluments, qui représentent le complément indispensable de leur traitement.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois du Sénat, tout en approuvant la proposition du Gouvernement de supprimer ces émoluments, souhaite que son amendement soit retenu et qu'ainsi il soit précisé que cette suppression aura lieu sous réserve de la compensation, par l'Etat, des droits acquis par la profession car, si quelqu'un doit payer les émoluments, sont-ce encore les collectivités locales qui en auront la charge ? Voilà tout le problème.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Monsieur le président, le Gouvernement peut-il être autorisé à la fois à donner son avis sur l'amendement n° 22 et à présenter son amendement n° 21 rectifié ?

**M. le président.** Monsieur le garde des sceaux, l'amendement n° 21 rectifié porte sur l'article 18 et non sur l'article 4.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** En réalité, ils portent tous les deux sur le même point, mais je reprendrai la parole à cette occasion.

Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 22 pour les raisons suivantes :

Le Gouvernement est très sensible aux préoccupations des secrétaires des conseils de prud'hommes. Dans la mesure où, à court terme, leurs émoluments seront supprimés, il n'est pas surprenant qu'ils s'inquiètent de leur situation financière à venir et l'on comprend que les secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes souhaitent voir figurer dans la loi une disposition qui leur donne des garanties.

C'est pourquoi le Gouvernement, dans un instant, aura l'honneur de proposer au Sénat d'ajouter à l'article 18 une disposition prévoyant expressément que le futur statut de cette profession prendra en considération la suppression des émoluments résultant de l'application de la présente loi.

C'est une rédaction plus rigoureuse qui, même, est plus contraignante pour le Gouvernement que la notion de droits acquis, qui n'est ni très précise, ni très satisfaisante. Finalement notre proposition répond au souci de la profession. C'est au bénéfice de ces explications que je demande à la commission de bien vouloir retirer son amendement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** L'amendement est maintenu, monsieur le président.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** S'il était maintenu, je serais obligé d'invoquer l'article 40.

**M. le président.** N'employez pas le conditionnel, monsieur le garde des sceaux. Vous l'invoquez ou vous ne l'invoquez pas ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** J'invoque l'article 40.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 de la Constitution ?

**M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances.** L'article 40 est applicable.

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 22 n'est pas recevable.

Par amendement n° 6, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de cet article :

« ... à laquelle les dispositions des articles 2 et 9 bis (alinéas 1 et 2) ne sont pas applicables. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** C'est un amendement de coordination, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Le Gouvernement a, enfin, le plaisir d'accepter cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

#### Article 18.

**M. le président.** « Art. 18. — La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1978.

Toutefois, les dispositions relatives aux conseils de prud'hommes ne seront applicables qu'à compter de la date d'entrée en vigueur du statut des secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes, et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1979.

Par amendement n° 15, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

Par amendement n° 21 rectifié, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le second alinéa de cet article :

« Le statut des secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes entrera en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1979 ; il prendra en considération la suppression des émoluments résultant de l'application de la présente loi. »

Par amendement n° 17, M. Legrand propose, dans le dernier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « , et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1979 ».

Ces trois amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 15.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Pour les raisons que j'ai déjà eu l'honneur d'exposer, la commission considère que la gratuité des frais en matière prud'homale doit être immédiate, c'est-à-dire que, dès le 1<sup>er</sup> janvier prochain, les justiciables devront bénéficier des mêmes avantages que ceux qui se présentent devant les autres juridictions civiles.

C'est la raison pour laquelle elle propose la suppression du délai prévu par le texte voté par l'Assemblée nationale.

Je rappelle que ce texte fait référence à un statut des secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes et que ce statut est attendu depuis 1907.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux pour défendre l'amendement n° 21 rectifié et donner son sentiment sur l'amendement n° 15.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Monsieur le président, comme je l'ai dit tout à l'heure, le Gouvernement souhaite, par cet amendement, rendre immédiatement applicable aux conseils de prud'hommes le bénéfice de la gratuité, dans la mesure même où il supprime, pour lesdits conseils, le report au 1<sup>er</sup> janvier 1979 de l'application de la loi à leur égard.

Je suis en mesure de dire que cet amendement a rencontré l'agrément des secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes préalablement consultés et qu'en attendant la sortie de leur statut, ces personnels recevront une rémunération destinée à compenser la perte de leurs émoluments.

**M. le président.** La parole est à M. Didier, pour défendre l'amendement n° 17.

**M. Emile Didier.** Monsieur le garde des sceaux, mon collègue M. Legrand m'a confié le soin de défendre cet amendement.

L'article 18 du projet de loi instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives dispose que la perception d'émoluments par les secrétaires des conseils de prud'hommes sera maintenue jusqu'à l'entrée en vigueur du statut des secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes, et au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 1979, soit une année après l'entrée en vigueur de la loi.

Monsieur le ministre, j'aimerais que vous nous donniez l'assurance que le statut des prud'hommes sera sorti avant cette date.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement du Gouvernement et sur celui de M. Legrand ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission a entendu avec plaisir M. le garde des sceaux renoncer au report de l'application de la loi en ce qui concerne les conseils de prud'hommes. Le Gouvernement accepte donc, semble-t-il, l'amendement de la commission des lois.

En ce qui concerne l'amendement n° 21 rectifié du Gouvernement, la commission des lois ne peut être que favorable puisqu'il indique que « le statut des secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes entrera en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1979 » et qu'il « prendra en considération la suppression des émoluments résultant de l'application de la présente loi ».

Dans l'exposé des motifs, il est précisé : « En attendant la sortie de leur statut, les secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes recevront une rémunération en compensation de la perte de leurs émoluments ». Cela paraît correspondre au vœu exprimé par les intéressés.

Une chose préoccupe cependant le rapporteur de la commission des lois : qui paiera les émoluments ou l'indemnité représentative de leurs pertes ? Nous craignons que ce soit encore

les collectivités locales qui aient à assumer cette charge. Quoi qu'il en soit, la commission des lois est favorable à l'amendement n° 21 rectifié.

**M. le président.** J'ai deux questions à vous poser, monsieur le garde des sceaux : d'abord, est-il bien exact que vous acceptiez l'amendement n° 15 présenté par la commission des lois, comme a cru le comprendre M. le rapporteur ? Ensuite, quelle est la position du Gouvernement à l'égard de l'amendement n° 17 présenté par M. Legrand et défendu par M. Didier ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Vous avez bien fait de me poser ces questions, car j'ai l'impression qu'un certain malentendu a pu se glisser entre nous.

L'amendement n° 21 rectifié que le Gouvernement propose me semble donner satisfaction à la demande formulée par la commission. Je ne suis donc pas étonné que la commission l'accepte.

En revanche, le Gouvernement n'accepte pas l'amendement n° 15 de la commission des lois qui revient à supprimer tout le second alinéa de l'article 18. Le Gouvernement a prévu une date limite dans l'intérêt même des secrétaires des conseils de prud'hommes de manière à s'obliger lui-même à doter ce personnel, en 1978, du statut qu'il réclame.

C'est donc dans l'intérêt des secrétaires des conseils de prud'hommes que je vous demande de n'adopter ni l'amendement n° 17, ni l'amendement n° 15, mais d'adopter l'amendement n° 21 rectifié que propose le Gouvernement.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, après les explications du Gouvernement, maintenez-vous l'amendement n° 15 ou vous ralliez-vous à l'amendement n° 21 rectifié ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Je remercie M. le garde des sceaux des explications qu'il a bien voulu donner, qui dissipent une confusion car, dans ses premiers propos, il avait parlé d'une application immédiate en ce qui concerne les conseils de prud'hommes. S'il n'y a pas d'application immédiate, il est bien évident que la commission des lois maintient son amendement n° 15 tendant à la suppression du délai prévu par l'Assemblée nationale.

Elle n'en est pas moins favorable à l'amendement n° 21 rectifié, car elle ne saurait reprocher au Gouvernement les diligences qu'il entend prendre pour pourvoir les secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes d'un statut.

Sur l'amendement n° 17 présenté par notre collègue M. Legrand, la commission émet un avis défavorable.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, si votre amendement n° 15 est adopté par le Sénat, le dernier alinéa de l'article 18 sera supprimé. Or, vous venez de dire que vous étiez favorable à l'amendement n° 21 rectifié présenté par le Gouvernement et tendant à rédiger cet alinéa d'une autre façon.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** L'article 18 ne comporte-t-il pas un seul alinéa ?

**M. le président.** Il en comporte deux et vous avez proposé la suppression du deuxième.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** L'amendement du Gouvernement a été déposé en séance et la commission n'a pas pu l'examiner.

**M. le président.** Je vous comprends, monsieur le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Je me demande si l'amendement n° 15 ne devrait pas porter sur le premier alinéa de l'article 18.

**M. le président.** Votre amendement n° 15 tendrait donc à supprimer le premier alinéa de cet article et non le dernier. Je commence à comprendre pourquoi j'avais été obligé de poser de nombreuses questions pour éclairer le débat.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Monsieur le président, si vous le voulez bien, je voudrais éclairer quelque peu ma propre lanterne. Ce texte est bel et bien immédiatement applicable. Nous allons bel et bien appliquer immédiatement le principe de la gratuité et, par conséquent, immédiatement vont être supprimés les émoluments payés par les parties.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** En matière prud'homale ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Bien sûr ! Mais la perte de ces émoluments, comme pour les frais postaux, fera l'objet d'une compensation.

L'amendement n° 21 rectifié que propose le Gouvernement me semble donc répondre aux préoccupations exprimées tout à l'heure par M. Thyraud. La perte des émoluments sera compensée. Mais le nouveau statut des secrétaires des conseils de prud'hommes doit être élaboré très rapidement et nous nous fixons un butoir de manière que le statut qu'il réclame soit élaboré en 1978.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Nous n'allons pas supprimer une disposition qui concerne l'ensemble du texte et qui prévoit son application au 1<sup>er</sup> janvier 1978. Donc, il n'est pas question que nous supprimions le premier alinéa de l'article 18.

Ce que la commission des lois propose, c'est de supprimer le deuxième alinéa, qui contient une disposition prévoyant le report, en ce qui concerne les juridictions prud'homales, de l'application au 1<sup>er</sup> janvier 1979.

**M. Charles Lederman.** C'est cela !

**M. le président.** Donc, puisque votre amendement tend bien à supprimer le deuxième alinéa de l'article 18, il me semble incompatible avec l'amendement n° 21 rectifié du Gouvernement.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Celui du Gouvernement vise seulement le statut des secrétaires et secrétaires adjoints. Il n'y a donc pas incompatibilité.

**M. Guy Petit.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Guy Petit.

**M. Guy Petit.** Monsieur le président, monsieur le ministre, j'avoue que cette discussion m'a paru assez obscure. Il est vrai que j'avais en main l'amendement n° 21 du Gouvernement, qui ne correspondait pas du tout aux assurances que vous venez de donner, monsieur le garde des sceaux. Mais l'amendement n° 21 rectifié est beaucoup plus rassurant, bien qu'il prévoit que les émoluments des secrétaires seront supprimés dès la promulgation de la loi que nous examinons. Comment seront-ils payés pendant la période transitoire ? Nous n'en savons rien.

Mais cette rédaction est meilleure, puisqu'elle précise que le statut des secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes entrera en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1979.

D'après la précédente rédaction, la loi devait être appliquée au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1979 et au plus tôt lorsque serait voté le statut. Mais le statut peut être voté après le 1<sup>er</sup> janvier 1979. Cette situation constituerait encore une véritable solution de continuité.

L'amendement n° 21 rectifié dispose : « Il — le statut — prendra en considération la suppression des émoluments résultant de l'application de la présente loi. » Sous réserve des difficultés qui peuvent naître de la suppression des émoluments jusqu'au vote du statut, il s'écoulera une période transitoire pendant laquelle on ne sait comment les émoluments seront remplacés. Qui y pourvoira ? L'Etat ou les collectivités locales ? Nous n'en savons rien. Cette période pourra être assez longue, puisqu'il est possible que le statut n'entre en vigueur que le 1<sup>er</sup> janvier 1979. Pendant un an, nous connaissons donc une période d'incertitude invraisemblable, avec des difficultés qu'il appartient à votre Gouvernement et à vous-même, monsieur le garde des sceaux, d'éviter.

Il est clair, ou relativement clair, que la prise en considération n'est pas un engagement formel, mais je vous ai entendu à plusieurs reprises employer le mot « compensation ». C'est celui que j'avais proposé à la commission des lois, sous forme de sous-amendement. Notre interprétation est donc la même. Je sais bien que compensation ne veut pas dire indemnisation. Ce que nous voulons, c'est que la loi ne porte pas atteinte à la situation, fort honorable, des secrétaires-greffiers et des secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes. Je crois que nous sommes tous d'accord sur ce point.

C'est la raison pour laquelle je voterai, tout à l'heure, votre amendement.

**M. le président.** Cela rend toute sa valeur à mon observation précédente : la suppression du dernier alinéa de l'article 18 n'est pas compatible avec l'acceptation de l'amendement n° 21 rectifié du Gouvernement, qui tend à une nouvelle rédaction de ce même alinéa.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Je retire l'amendement n° 15 de la commission, et cela non pas par lassitude, mais par conviction, car l'amendement n° 21 rectifié du Gouvernement, qui se substituera au texte actuel du second alinéa de l'article 18, produit l'effet désiré par la commission des lois. En ce qui concerne les conseils de prud'hommes, il n'y aura pas de report jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1979 ; l'application de la loi sera immédiate, comme le prévoit le premier alinéa.

**M. le président.** L'amendement n° 15 est donc retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 21 rectifié.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** C'est moins une explication de vote, que j'ai déjà donnée tout à l'heure, qu'une question. Qui va prendre en charge, à partir de la promulgation de la loi, c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> janvier 1979, cette « compensation » ou cette « prise en considération » — puisqu'on admet que ces deux termes ont la même signification — ces émoluments dont il va falloir quand même tenir compte ? Qui va payer ?

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je suis un profane et je voudrais savoir ce que je vote. J'avoue ne pas comprendre ce qui va se passer entre le 1<sup>er</sup> janvier 1978 et la date de mise en vigueur du statut. Je serais donc très reconnaissant à M. le garde des sceaux d'explicitier une pensée qu'il avait commencé de préciser mais qui, pour moi, n'est pas encore parfaitement claire.

**M. Emile Didier.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Didier.

**M. Emile Didier.** Compte tenu des explications et des assurances données par M. le garde des sceaux sur l'entrée en vigueur du statut des secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes, je retire l'amendement n° 17 présenté par M. Legrand.

**M. le président.** L'amendement n° 17 est retiré.

Seul reste en discussion l'amendement n° 21 rectifié.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Je répondrai simplement, ainsi que je l'ai fait tout à l'heure pour les frais postaux, qu'un « montage budgétaire », comme l'on dit, est d'ores et déjà prévu. Il n'est pas dans l'objet du texte de loi que nous sommes en train de discuter d'en préciser les modalités, mais je puis vous dire que les compensations financières interviendront effectivement.

**M. Paul Jargot.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Jargot.

**M. Paul Jargot.** Monsieur le garde des sceaux, nous ne vous demandons pas quel est le détail du « montage budgétaire » dont vous parlez. Nous voulons savoir — et le problème s'est posé pour plusieurs articles — qui va faire face à ces indemnisations.

Nous sentons très bien que le Gouvernement veut faire des cadeaux, à des fins que je ne veux pas préciser, sur le dos de quelqu'un, et cela ne peut être que sur celui des collectivités locales. Nous posons donc à nouveau la question : qui va payer ?

**M. Guy Petit.** Il n'y a pas de cadeaux, c'est une obligation !

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Ce ne sont pas les collectivités locales qui paieront. (Applaudissements.)

**M. Guy Petit.** Bravo !

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Très bien ! C'est ce que nous demandions.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21 rectifié, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, ainsi modifié.

(L'article 18 est adopté.)

#### Intitulé.

**M. le président.** Par amendement n° 16, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions judiciaires et administratives. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Monsieur le président, compte tenu du vote qui est intervenu sur différents articles, la commission retire son amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 16 est donc retiré.

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Ceccaldi-Pavard, pour explication de vote.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mes collègues du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès et moi-même nous réjouissons de la venue devant le Sénat de ce texte, adopté en urgence par l'Assemblée nationale.

Il est temps, en effet, que la justice soit accessible à tous, et cette réforme s'inscrit, monsieur le ministre, dans la droite ligne de la modernisation de la justice.

Les textes judiciaires ont déjà été rendus plus clairs grâce à une réforme intervenue au cours des premiers mois de l'année. C'est aujourd'hui les tribunaux que vous ouvrez à tous.

Tribunaux civils d'abord, et j'espère, monsieur le garde des sceaux, que nos compatriotes auront assez de bon sens pour ne pas profiter de ce progrès considérable pour se transformer en autant de plaideurs.

Tribunaux administratifs aussi, et qu'il me soit permis de souhaiter, monsieur le garde des sceaux, que ceux-ci permettent une meilleure compréhension entre l'Etat et nos concitoyens, apprennent aux Français à mieux connaître, même au détour des salles d'audience, leur administration, à ne plus se la représenter comme un monstre tout puissant.

Je souhaite également que ce texte soit l'un des éléments d'un meilleur contrôle de l'administration.

C'est pourquoi, fidèle à son idéal de justice sociale et de décentralisation, le groupe de l'UCDP votera votre projet de loi.

**M. Pierre Carous.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Carous.

**M. Pierre Carous.** La gratuité de la justice est un vieux rêve qui se matérialise aujourd'hui. Il m'a été signalé qu'Henri IV lui-même y avait pensé avant de monter sur le trône de France. Sans doute n'a-t-il pas régné assez longtemps pour mener à bien ce projet parfaitement social et louable pour la réalisation duquel il a fallu attendre le mois de décembre 1977 !

Je ne dirai rien de plus de ce texte qui n'est peut-être pas la perfection même et qui aura besoin, sans doute, à l'usage, d'être amélioré.

Il convient de noter l'effort fait par le Gouvernement en la matière, effort assorti d'un financement substantiel.

Cela étant dit, il serait regrettable que les collectivités locales soient amenées à intervenir pour des frais relativement importants alors que ce n'est pas leur vocation et qu'au surplus elles n'en ont pas les moyens.

La justice gratuite accessible à tous est une chose excellente — je rejoins en cela les observations faites sur ce point par M. Ceccaldi-Pavard et je n'insiste pas — mais cette justice doit être objective et sans passion. Au moment où, dans un premier temps tout au moins, la justice étant plus accessible, davantage de citoyens vont y recourir, il serait souhaitable que certains magistrats comprennent qu'ils doivent juger en fonction des textes et non pas en fonction de leur passion personnelle et qu'en aucun cas les prétoires ne doivent être pour eux des tribunes publiques.

**M. Guy Petit.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Guy Petit.

**M. Guy Petit.** Le groupe de l'union des républicains et des indépendants votera également ce texte. Puisqu'on a fait allusion à un roi qui est cher à un sénateur des Pyrénées-Atlantiques...

**M. Pierre Carous.** Un sénateur républicain !

**M. Guy Petit.** ...républicain et indépendant, je dirai que ce texte répare, quatre siècles après, certaines des fâcheuses conséquences du coup de poignard de Ravillac. Merci, monsieur le garde des sceaux !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.  
(Le projet de loi est adopté.)

**M. le président.** Le Sénat voudra sans doute poursuivre jusqu'à son terme l'examen des textes restant encore à son ordre du jour. (Assentiment.)

(M. Jacques Boyer-Andrivet remplace M. Maurice Schumann au fauteuil de la présidence.)

**PRESIDENCE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET,**  
vice-président.

— 22 —

### PROTECTION PARTICULIERE AUX ENFANTS DE CERTAINS MILITAIRES

#### Adoption d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder une protection particulière aux enfants de certains militaires tués ou blessés accidentellement en temps de paix. [N° 451 (1976-1977) et 122 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. André Morice, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Mes chers collègues, je ne monte pas à la tribune pour ne pas me laisser emporter par des effets oratoires.

Le rapport que j'ai l'honneur de présenter devant le Sénat a vraiment un caractère particulier. Il est parti d'un texte en deux articles pour devenir un texte totalement différent comportant sept articles.

Ayant été rédigé par des parlementaires, il s'agit donc, en réalité, d'une proposition de loi dont le cheminement a été assez lent puisqu'il a fallu deux ans pour la mettre au point. Or nous pouvons la faire aboutir dès ce soir.

De quoi s'agit-il ? Il est prévu d'indemniser les familles des militaires tués en service, mais hors guerre. Ce but était recherché depuis un certain nombre d'années, mais, jusqu'à présent, les efforts n'avaient pu être concrétisés.

Les parlementaires ont fait preuve d'une grande persévérance. Ils ont réuni plusieurs commissions d'études, à l'Assemblée nationale en particulier, qui ont donné de bons résultats. Pendant ce temps-là, le Gouvernement, de son côté, faisait le même effort.

Alors que l'article 40 — dont on s'est beaucoup servi aujourd'hui — avait été opposé, à l'Assemblée nationale, à M. Le Theule, qui voulait régler ce problème en engageant des dépenses supplémentaires, le Gouvernement est revenu à une meilleure conception des choses puisqu'il a déclaré qu'il pouvait, en ajoutant une somme fixe à des crédits existants, éviter le recours à l'article 40. C'est ce qui a été fait.

Cette proposition de loi a pour objet de réparer une injustice, ce qui était notre souhait unanime. L'on demandait parfois aux familles de militaires tués en service de rembourser les frais d'obsèques, ce qui était excessif.

Un certain nombre de faits semblables ayant été signalés, les parlementaires s'étaient attachés à cette affaire et à obtenir un résultat. Ce fut le cas, notamment, pour MM. Pignion et Gilbert Faure.

Quelle était l'ampleur de l'effort demandé ? M. Allainmat, à l'Assemblée nationale, a établi qu'en 1974, quatorze officiers ayant 23 enfants, 38 sous-officiers ayant 75 enfants, et trois

hommes du rang avaient été tués. En 1975, le même travail statistique donnait 29 officiers, 37 sous-officiers et quatre hommes du rang tués, pour un total de 99 enfants.

C'est un problème déjà suffisamment important en soi et ces chiffres méritaient d'être soulignés.

Le fonds de prévoyance militaire et le fonds de l'aéronautique militaire prévoient les crédits nécessaires pour ces dépenses, qui s'élèvent à 198 000 francs pour la veuve d'un officier avec enfant à charge ; à 151 032 francs pour la veuve d'un sous-officier avec enfant à charge, et à 92 506 francs pour chaque orphelin, plus 50 p. 100 s'il est déjà orphelin de père ou de mère.

L'Assemblée nationale avait souhaité que le pourcentage de 30 p. 100 fût ramené à 10 p. 100.

Les auteurs du projet recherchaient une solution simple et ils croyaient l'avoir trouvée en demandant, dans l'article 1<sup>er</sup> du texte, que la qualité de pupille de la nation fût accordée aux enfants mineurs de militaires de carrière ou du contingent victimes d'un accident mortel en cours de service. Cette proposition a entraîné un certain nombre de refus de la part des commissions successives qui ont conduit à l'écartier. Il a été rappelé que les orphelins de guerre ont reçu ce titre de « pupille de la nation » — en vertu de la loi du 27 juillet 1917, c'est-à-dire en pleine guerre — dans un contexte très clair liant l'octroi de cette appellation à des faits de guerre.

Il est intéressant de s'interroger sur le nombre des pupilles de la nation. Si, en 1961, ils étaient plus de 100 000, leur nombre est descendu à 32 000 en 1971.

Il fallait trouver une autre appellation pour les cas « hors guerre ». La formule retenue, et elle paraît convenir fort bien, est celle d'une « protection particulière ».

A ce propos, j'ai le plaisir de rappeler qu'à l'époque, notre collègue M. Longequeue avait présenté à la commission de défense de l'Assemblée nationale une suggestion qu'elle avait retenue et qui consistait à s'aligner sur un texte de loi qui, dans un domaine différent, retient deux critères : d'une part, celui des missions, services ou tâches comportant des risques particuliers ; d'autre part, celui de manœuvres ou d'exercices préparant au combat.

Ce qu'on a recherché, c'est un texte sur lequel on pouvait greffer les dépenses nouvelles ainsi constituées. Il s'agit de l'article 31, 2<sup>e</sup>, b du code du service national, qui donne satisfaction aux demandes présentées et qui en circonscrit le champ.

Plusieurs autres propositions ont été jointes à ce premier débat. On parlait de réserver au seul contingent le bénéfice de ces dispositions, mais quand on a considéré l'aspect psychologique de cette affaire, on a pensé que ce n'était pas possible.

D'autres observations ont été présentées au cours des débats pour étendre ce projet à certains corps de fonctionnaires, aux forces de police et aux sauveteurs bénévoles. Nous avons tenté, surtout devant certaines démonstrations faites par des sauveteurs bénévoles qui risquent leur vie pour arrêter un malfaiteur, d'étendre le bénéfice de cette proposition de loi à cette catégorie de citoyens, mais il faudrait faire un autre texte. En effet, la commission a admis qu'il valait mieux conserver celui qui existe et l'améliorer par la suite, plutôt que de retarder encore son application.

Le contenu de la protection comprend trois sortes d'aides : premièrement, une aide financière spéciale ; deuxièmement, une possibilité de placement près des établissements publics et privés ; troisièmement, l'octroi de bourses et d'exonérations d'impôts.

Tels sont les points délicats sur lesquels s'exerce donc l'action du Gouvernement.

Mais à qui confier cette mission ? Il a été suggéré de la confier aux tribunaux ; nous n'avons pas voulu aller jusque là. Nous avons estimé que nous ne pouvions pas retenir davantage l'office national ou les services départementaux de l'office des anciens combattants puisque, fatalement, on aurait retrouvé la même analogie avec les veuves de guerre. Nous en sommes donc restés au texte de l'Assemblée nationale.

Une légère augmentation des crédits du service central de l'action sociale des armées lui permettra de prendre en charge ces aides, qui seront prolongées au-delà de la majorité par des bourses qui seront rétroactives de façon à pouvoir donner un peu de satisfaction à tous ceux qui répondront aux conditions posées par la loi.

Avant de terminer, je voudrais, à la demande de M. Longequeue, donner connaissance au Gouvernement d'un texte sur lequel il l'a interrogé sans recevoir de réponse. La commission,

sans vouloir ajouter ce texte au projet qu'elle vous soumet, désirerait cependant qu'il en fût fait mention en séance pour que le Gouvernement puisse lui répondre.

Il s'agit d'attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur un récent arrêt du Conseil d'Etat selon lequel l'ascendant d'un militaire victime d'un accident de service ne peut avoir d'autres droits sur l'Etat que ceux qui découlent de la législation sur les pensions militaires.

Si M. le secrétaire d'Etat le veut bien, je lui remettrai ce document dans quelques instants, ce qui lui permettra de préparer une réponse que nous obtiendrons certainement dans les meilleurs délais.

Telle est donc la présentation de cette proposition de loi. Je pense avoir été assez bref, malgré son importance. Je vous demande de répondre au vœu de la commission en n'y apportant aucune modification afin que soit promulguée sans retard ce texte qui représente un gros intérêt pour nous. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.

**M. Jean-Jacques Beucler, secrétaire d'Etat aux anciens combattants.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai déjà eu l'occasion de dire, en juin dernier, devant l'Assemblée nationale, que le ministre de la défense est très sensible au souci que manifeste le Parlement d'assurer une protection particulière aux enfants des militaires victimes de leur devoir en temps de paix.

Il s'était opposé à une première proposition de loi — comme vous l'avez rappelé, monsieur le sénateur — car elle était en contradiction avec la construction juridique établie par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. La reconnaissance de la qualité de pupille de la Nation n'était, en effet, pas possible dès lors que cette qualité devait résulter directement des faits de guerre.

L'Assemblée nationale, compte tenu de ces considérations d'ordre juridique, a adopté, le 28 juin dernier, une proposition de loi qui est maintenant soumise à votre Assemblée et qui accorde aux enfants de militaires tués ou blessés accidentellement en temps de paix, une protection particulière qui recouvre : d'abord, une aide financière spéciale destinée à assurer l'entretien et l'éducation de ces enfants en cas d'insuffisance des ressources de l'ayant droit ; ensuite, l'octroi de bourses ou d'exonérations d'impôts aux enfants protégés en vue de compléter leur éducation ; enfin, la possibilité de placement de l'enfant auprès d'établissements publics, de fondations, d'associations ou chez des particuliers.

Le ministre de la défense avait d'ailleurs déjà pris des mesures en ce sens dans le cadre de la réforme du fonds de prévoyance militaire et du fonds de prévoyance de l'aéronautique militaire, de façon à assurer aux intéressés une protection plus large. C'est ainsi que, depuis le 1<sup>er</sup> avril, le fonds de prévoyance militaire et le fonds de prévoyance de l'aéronautique militaire prévoient les indemnités suivantes en cas de décès : 198 800 francs pour la veuve d'un officier avec enfant à charge ; 151 032 francs pour la veuve d'un sous-officier avec enfant à charge ; 92 506 francs pour chaque orphelin, plus 50 p. 100 s'il est déjà orphelin de père ou de mère.

Le Gouvernement apprécie donc l'intérêt manifesté par le Parlement pour la situation dans laquelle les enfants de militaires peuvent se trouver du fait du décès de leur père ou de leur mère en service commandé, et constate que les mesures prévues en leur faveur s'inscrivent dans le cadre du même effort que celui qui est entrepris par le Gouvernement, en vue d'assurer leur protection.

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, un simple mot à l'occasion de la discussion de cette proposition de loi.

Les sénateurs représentant les Français établis hors de France souhaitent attirer l'attention du Gouvernement sur l'intérêt qu'il y aurait à étendre les dispositions de cette loi aux enfants de coopérants tués en service commandé à l'étranger.

La situation dangereuse de certains de ces coopérants nous oblige malheureusement aujourd'hui à y songer. Nous demandons simplement au Gouvernement de bien vouloir y réfléchir.

**M. le président.** La parole est à M. Jargot.

**M. Paul Jargot.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, nous considérons ce texte de loi comme évidemment très positif et utile.

Il répond au vœu des militaires victimes en temps de paix d'accidents susceptibles de causer des graves problèmes sociaux. Le groupe communiste votera donc cette proposition de loi.

Cependant, notre vote positif ne peut pas faire oublier que s'il est bon de faire œuvre sociale, cela ne dispense pas de s'attaquer aux causes du mal. Nous savons que les accidents qui se produisent dans l'armée sensibilisent fortement les jeunes, et ils ont raison.

C'est pourquoi nous demandons, monsieur le secrétaire d'Etat, que toutes les mesures de sécurité nécessaires soient prises afin d'éviter que le passage dans l'armée d'un jeune garçon ne se conclue par une mutilation ou pis encore.

Aucune activité risquée, aucun travail dangereux ne doivent être engagés avec des personnels insuffisamment formés. Le problème des garanties de sécurité se pose. Nous souhaitons que l'encadrement y attache la plus grande attention.

Mais nous savons que la responsabilité essentielle se situe au niveau des moyens de formation. En définitive, c'est le manque de crédits qui est responsable de drames atroces qui frappent actuellement de nombreux jeunes hommes au début de leur vie.

Nous souhaitons donc que cette proposition de loi que nous allons voter ne néglige pas les efforts qui doivent être accomplis en faveur d'une plus grande sécurité. C'est ce que souhaitent, en particulier, les officiers et leurs hommes.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Une protection particulière est accordée aux enfants mineurs des militaires, qu'ils soient de carrière ou qu'ils servent en vertu d'un contrat, et des appelés du contingent décédés des suites d'un accident survenu, d'une blessure reçue ou d'une maladie contractée ou aggravée dans l'exécution, sur ordre, en temps de paix, de missions, services ou tâches comportant des risques particuliers ou au cours de manœuvres ou d'exercices préparant au combat.

« Cette protection est également accordée aux enfants mineurs des militaires de carrière servant en vertu d'un contrat ou du contingent, qui sont dans l'incapacité de gagner leur vie par le travail à raison de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées dans les mêmes circonstances. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Articles 2 à 6 et article 8.

**M. le président.** « Art. 2. — Ces dispositions s'appliqueront aux enfants mineurs à la date de la promulgation de la présente loi, lorsque l'accident sera survenu antérieurement à cette date. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Sur la demande du père, de la mère ou du représentant légal de l'enfant, le tribunal, réuni en la chambre du conseil, vérifie si celui-ci réunit les conditions nécessaires à l'octroi de cette protection et statue par jugement notifié à son père, à sa mère ou à son représentant légal. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Dans le cas d'insuffisance de leurs ressources, le père, la mère ou le représentant légal des enfants protégés peuvent recevoir de l'Etat une aide financière spéciale en vue d'assurer l'entretien et l'éducation de ces enfants.

« A la demande de leur père, de leur mère ou de leur représentant légal, les enfants protégés peuvent être confiés soit à des établissements publics, soit à des fondations, associations ou groupements, soit à des particuliers présentant toutes les garanties nécessaires. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Le service central de l'action sociale des armées est habilité à accorder ces aides financières spéciales et à pourvoir à ces placements dans des établissements publics, fondations, associations ou groupements ou chez des particuliers. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Des bourses et exonérations diverses peuvent être accordées, même au-delà de leur majorité, aux enfants protégés, en vue de faciliter leur instruction. » — (Adopté.)

L'article 7 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

« Art. 8. — Des décrets pris en Conseil d'Etat détermineront les modalités d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 23 —

### MODIFICATION DE CERTAINES CIRCONSCRIPTIONS LEGISLATIVES

#### Adoption d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle discussion des conclusions du rapport de M. Pierre Salvi, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de MM. Jean Colin et Pierre Ceccaldi-Pavard tendant à modifier certaines circonscriptions législatives pour les rendre conformes aux mesures d'application de la loi du 16 juillet 1971 concernant les fusions de communes. [N° 104 et 135 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Salvi, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Mesdames, messieurs, l'objectif poursuivi par la proposition de loi de nos collègues Jean Colin et Pierre Ceccaldi-Pavard est parfaitement clair: il s'agit de permettre aux habitants d'une commune transférée, par suite d'une fusion simple, dans un autre département de voter dans ce département, et non dans celui dont ils relevaient avant la fusion. Ce souci va dans le sens de la logique, bien entendu.

Pourtant, seule la loi — et il est également normal qu'il en soit ainsi — peut modifier le contour des circonscriptions électorales. Actuellement, la composition des circonscriptions est fixée par le tableau n° 1 annexé au Code électoral, tel que défini par la loi n° 66-502 du 12 juillet 1966. L'article 2 de la même loi précise que « les circonscriptions électorales... sont composées des cantons et communes énumérés audit tableau, tels que ces cantons et communes sont délimités à la date de la promulgation de la présente loi ».

Les modifications apportées par décret aux limites des communes, cantons et départements sont donc sans influence sur la composition des circonscriptions électorales, à moins que n'intervienne une nouvelle loi. Telle est la raison pour laquelle MM. Jean Colin et Ceccaldi-Pavard ont été dans l'obligation de déposer leur proposition.

Votre rapporteur s'est enquis auprès du ministère de l'intérieur du nombre de communes qui pourraient être concernées par cette initiative. Depuis le 29 juin 1972, date de la précédente loi fixant les circonscriptions législatives, seules deux fusions simples ont été réalisées. La première concerne les communes de Beauvoir-Rivière (Somme) et de Wavans-sur-l'Authie (Pas-de-Calais), la seconde, les communes de Dommerville (Eure-et-Loir) et d'Angerville (Essonne).

Outre le fait que les délais sont rouverts de manière permanente, le champ d'application de la proposition, dans le texte déposé par nos deux collègues, paraît donc singulièrement limité, d'autant qu'il ne concernerait que 340 habitants environ. C'est pourquoi la commission des lois a cru bon d'étendre la proposition de loi à la création des communes qui entraîne, elle aussi, une modification des limites cantonales et départementales. Par ailleurs, les modifications n'affectant qu'une partie des communes, avec ou sans transfert de population, doivent également, selon la commission des lois, être prises en compte. Il est tout à fait souhaitable que, dans l'une et l'autre hypothèses, les limites des circonscriptions législatives soient également modifiées.

Une telle mise à jour avait d'ailleurs été réalisée, je l'ai déclaré, tout à l'heure, par l'article 2 de la loi n° 72-522 du 29 juin 1972.

En 1977, la situation est tout à fait comparable à ce qu'elle était en 1972. D'après les renseignements qui ont été fournis à votre rapporteur par le ministre de l'intérieur et qui sont consignés dans un tableau figurant dans mon rapport écrit, seize modifications de limites départementales sont intervenues depuis la promulgation de la loi du 29 juin 1972.

C'est pourquoi, sous réserve d'une précision de date, il est proposé de reprendre le texte de l'article 2 en en faisant l'article unique de la proposition de loi. Ainsi devraient être satisfaits à la fois les préoccupations de MM. Jean Colin et Pierre Ceccaldi-Pavard et le souci de la logique et du bon sens.

La commission des lois vous demande donc d'adopter cet article unique tel qu'il vous est proposé.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Collectivités locales).** Cette proposition de loi soumise à votre examen se réfère effectivement à la situation de certaines circonscriptions législatives dont les limites ne sont pas comprises à l'intérieur d'un même département.

C'est le cas, par exemple, lorsque deux communes appartenant à des départements différents, donc à des circonscriptions législatives différentes, ont procédé à leur fusion en application de la loi du 16 juillet 1971.

En pareille hypothèse, les limites départementales ont été rectifiées par le décret qui a prononcé la fusion pour permettre à la nouvelle commune d'être comprise dans un même département.

Mais ce décret n'a pas eu pour effet de modifier dans le même temps les limites des circonscriptions législatives concernées, car une telle modification est du domaine de la loi.

Ainsi, la commune issue de la fusion voit-elle son territoire partagé entre deux circonscriptions législatives, une partie des électeurs de cette commune votant dans le cadre d'une circonscription d'un département voisin.

La même situation se produit lorsque des transferts ou échanges de territoires sont opérés entre communes appartenant à des départements limitrophes.

Déjà, dans l'année qui a précédé les élections législatives de mars 1973, une loi du 29 juin 1972 a supprimé les chevauchements entre les limites des circonscriptions législatives et celles des départements intervenus depuis que la loi du 12 juillet 1966 a mis à jour la délimitation des circonscriptions.

Elle a réglé, en particulier, un problème important, celui qui résultait du rattachement au département du Rhône de plusieurs communes de l'Ain et de l'Isère par la loi du 29 décembre 1967.

Or, depuis 1972, les limites départementales ont été à nouveau modifiées à la suite de fusions de communes ou de transferts de territoires d'une commune à une autre commune.

En règle générale, le nombre d'électeurs concernés est faible. Un certain nombre de transferts portent d'ailleurs sur des territoires non habités, comme l'a indiqué votre rapporteur.

Quoi qu'il en soit, il y a intérêt à rectifier en conséquence les limites des circonscriptions législatives, afin d'éviter qu'un même député représente des électeurs de deux départements différents.

La proposition de loi qui vous est soumise est fort pertinente; elle répond à ce souci et recueille l'accord du Gouvernement. (Applaudissements sur les travées de l'UCDP, du RPR et à droite.)

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Ceccaldi-Pavard.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais tout d'abord, au nom de M. Jean Colin et en mon nom personnel, remercier le Gouvernement et la conférence des présidents d'avoir bien voulu inscrire cette proposition de loi à notre ordre du jour.

Nous avons déposé ce texte, car il nous est apparu que, dans notre département, la commune d'Angerville ayant fusionné avec celle de Dommerville, située en Eure-et-Loir, les électeurs de ces communes allaient ainsi se trouver dans une situation regrettable, les uns devant voter dans le département de l'Essonne, les autres dans celui d'Eure-et-Loir.

Nous ne savions d'ailleurs pas, lors du dépôt de cette proposition de loi, qu'il existait en France d'autres cas semblables, comme l'a signalé le rapporteur.

Je demande à M. le secrétaire d'Etat s'il est possible d'inscrire la discussion de ce texte à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale avant la fin de la présente session. Il serait en effet souhaitable, pour les prochaines élections législatives, de faire disparaître cette aberration qui aboutit à faire voter les électeurs d'une même commune dans deux départements différents.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Evidemment je ne peux pas préjuger quel sera l'ordre du jour de l'Assemblée nationale mais je peux donner l'assurance à la Haute assemblée que

je ferai immédiatement la démarche nécessaire et, compte tenu des possibilités, j'espère que ce texte pourra être examiné par l'Assemblée nationale dans les derniers jours de la session.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Lorsque, depuis le 29 juin 1972, les limites d'un département ont été modifiées, les circonscriptions électorales figurant au tableau n° 1 annexé au code électoral et qui ont une limite commune avec une ou plusieurs circonscriptions électorales d'un département limitrophe sont modifiées de telle sorte que cette limite coïncide avec les limites des départements, telles qu'elles sont définies à la date de la promulgation de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

#### Intitulé.

**M. le président.** La commission des lois propose de rédiger ainsi l'intitulé de la proposition de loi : « Proposition de loi tendant à adapter les limites des circonscriptions électorales aux limites des départements. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'intitulé de la proposition de loi est ainsi rédigé.

— 24 —

#### CONFERENCE DES PRESIDENTS

**M. le président.** La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

##### A. — Mercredi 14 décembre 1977 :

A quinze heures et le soir :

*Ordre du jour prioritaire :*

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens (n° 106, 1977-1978).

La conférence des présidents a précédemment fixé au mardi 13 décembre 1977, à 18 heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

Elle a, d'autre part, décidé que l'ordre des interventions dans la discussion générale de ce projet de loi sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

*Ordre du jour complémentaire :*

2° Suite de la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Jacques Habert et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 2 et 3 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France (n° 70, 1975-1976).

D'autre part, auront lieu, successivement, dans l'après-midi du mercredi 14 décembre 1977 les scrutins pour l'élection d'un juge titulaire puis de six juges suppléants de la Haute Cour de justice.

Les juges nouvellement élus seront appelés, aussitôt après les scrutins, à prêter le serment prévu par la loi organique.

##### B. — Jeudi 15 décembre 1977 :

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

1° Communication éventuelle du Gouvernement sur la synthèse effectuée à la suite de la réponse des maires au questionnaire.

*Ordre du jour prioritaire :*

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant le complément familial dans les départements d'outre-mer (n° 127, 1977-1978) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la protection de la maternité dans les départements d'outre-mer (n° 128, 1977-1978) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant intégration des fonctionnaires du cadre de complément de la police de Nouvelle-Calédonie dans la police nationale (n° 149, 1977-1978).

##### C. — Vendredi 16 décembre 1977 :

A neuf heures trente :

1° Dix-sept questions orales sans débat :

N° 2089 de M. Jean Chérioux à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale (autorisation de l'octroi d'avances sur prestations par les bureaux d'aide sociale) ;

N° 2093 de M. Francis Palmero à M. le ministre des affaires étrangères (traité de 1959 concernant l'Antarctique) ;

N° 2097 de M. Jean-Pierre Cantegrit et n° 2098 de M. Henri Caillavet à M. le ministre des affaires étrangères (mesures pour la libération des otages et pour assurer la sécurité des Français travaillant en Mauritanie) ;

N° 2122 de M. Robert Pontillon à M. le ministre des affaires étrangères (envoi d'une lettre type aux Français résidant à l'étranger) ;

N° 2123 de M. Robert Pontillon à M. le ministre des affaires étrangères (refus de l'asile à des expulsés d'Haïti) ;

N° 2103 de Mme Hélène Luc à M. le ministre de l'éducation (ouverture de l'école normale du Val-de-Marne) ;

N° 2110 de Mme Hélène Luc à M. le ministre de l'éducation (crédits de fonctionnement des collèges nationalisés) ;

N° 2113 de Mme Hélène Luc à Mme le secrétaire d'Etat aux universités (situation de l'université Paris-Val-de-Marne) ;

N° 2109 de M. Jean-Jacques Perron à M. le ministre de l'intérieur (assignations à résidence dans l'île de Porquerolles) ;

N° 2114 de M. Maurice Schumann à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (conditions d'institution d'une taxe parafiscale sur les consommations d'énergie) ;

N° 2121 de M. Jean Garcia à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (situation de l'industrie textile dans le Haut-Rhin) ;

N° 2115 de M. René Chazelle à M. le ministre de la justice (rétablissement des tribunaux paritaires de Brioude, Le Puy et Yssingeaux) ;

N° 2125 de M. Gilbert Devèze à M. le ministre de la justice (conditions de mise en œuvre de poursuites) ;

N° 2095 de M. Pierre Petit à M. le ministre de l'agriculture (sauvegarde des forêts de la Nièvre) ;

N° 1912 de M. Louis Le Montagner à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de l'environnement [Tourisme] (instauration d'un chèque vacances en faveur des salariés) ;

N° 2068 de M. Louis Le Montagner à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de l'environnement [Tourisme] (propositions de la commission d'études pour la révision des inégalités d'accès aux vacances).

*Ordre du jour prioritaire :*

A quinze heures et le soir :

2° Projet de loi de finances rectificative pour 1977 (collectif), adopté par l'Assemblée nationale (n° 113, 1977-1978).

La conférence des présidents a fixé au jeudi 15 décembre 1977, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

3° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1978 ;

4° Projet de loi de finances rectificative pour 1977 (décrets d'avance) adopté par l'Assemblée nationale (n° 111, 1977-1978) ;

5° Question orale avec débat n° 109 de M. Henri Caillavet transmise à M. le ministre de la justice sur l'élaboration d'une législation internationale de lutte contre le terrorisme et l'aggravation des peines en cas de prise d'otage.

##### D. — Samedi 17 décembre 1977.

A dix heures, à quinze heures et le soir :

*Ordre du jour prioritaire :*

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à diverses dispositions en matière de prix (n° 147, 1977-1978) ;

2° Sous réserve d'adoption du texte par l'Assemblée nationale, deuxième lecture du projet de loi accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière (n° 3175, AN) ;

3° Sous réserve d'adoption du texte par l'Assemblée nationale, troisième lecture du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1975 (n° 3112, AN) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'adhésion à la convention internationale portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures faite à Bruxelles le 18 décembre 1971 (n° 148, 1977-1978) ;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant au développement de la concertation dans les entreprises avec le personnel d'encadrement (n° 3203, AN) ;

6° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant dispositions particulières applicables aux salariés candidats ou élus à l'Assemblée nationale ou au Sénat (n° 3207, AN) ;

7° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, instituant une compensation entre le régime général de sécurité sociale des travailleurs salariés du commerce et de l'industrie et le régime des salariés agricoles pour les rentes de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (n° 152, 1977-1978).

#### E. — Dimanche 18 décembre 1977.

A quinze heures :

##### Ordre du jour prioritaire :

1° Conclusions de la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le titre IX du livre III du code civil ;

2° Eventuellement, proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant réforme du titre IV du livre I<sup>er</sup> du code civil : Des absents (n° 95, 1977-1978) ;

3° Sous réserve d'adoption du texte par l'Assemblée nationale, deuxième lecture du projet de loi relatif à l'informatique et aux libertés (n° 3226, AN) ;

4° Sous réserve d'adoption du texte par l'Assemblée nationale, deuxième lecture du projet de loi relatif à la mise en valeur des terres incultes récupérables (n° 3170, AN) ;

5° Troisième lecture (ou, éventuellement, texte de la commission mixte paritaire) du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit (n° 150, 1977-1978) ;

6° Deuxième lecture du projet de loi sur la protection et l'information des consommateurs (n° 3154, AN).

#### F. — Lundi 19 décembre 1977.

A dix heures, à quinze heures et le soir :

##### Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la généralisation de la sécurité sociale (n° 132, 1977-1978) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux régimes d'assurance maladie, invalidité, vieillesse, applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses (n° 129, 1977-1978) ;

3° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, instituant la société anonyme à gestion participative (n° 108, 1977-1978) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production (n° 2934, AN) ;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux procédures d'intervention de la Caisse nationale des marchés de l'Etat dans le paiement de certaines créances de petites ou moyennes entreprises (n° 2117, AN).

#### G. — Mardi 20 décembre 1977 :

A dix heures, à quinze heures et le soir :

##### Ordre du jour prioritaire :

Sous réserve éventuellement d'adoption des textes par l'Assemblée nationale :

1° Deuxième lecture du projet de loi portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises (n° 3222, AN) ;

2° Projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et portant dérogation, à titre temporaire, pour certains établissements hospitaliers publics ou participant au service public hospitalier, aux règles de tarification ainsi que, pour les soins donnés dans ces établissements, aux modalités de prise en charge (urgence déclarée) (n° 3210, AN) ;

3° Deuxième lecture du projet de loi relatif à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (n° 3199, AN) ;

4° Projet de loi relatif au régime fiscal de certaines publications périodiques (urgence déclarée) (n° 3277, AN) ;

5° Projet de loi relatif à l'intégration dans des corps de l'enseignement public de personnels d'établissements ou services spécialisés pour enfants et adolescents handicapés (urgence déclarée) (n° 3293, AN) ;

6° Proposition de loi complémentaire à la loi n° 60-791 du 2 août 1960 et relative aux rapports entre l'Etat et l'enseignement agricole privé (n° 3164, AN) ;

7° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française (n° 116, 1977-1978) ;

8° Discussion éventuelle de conclusions de commissions mixtes paritaires ou de textes en navette.

En outre, auront lieu à partir de 15 heures, les scrutins pour l'élection de :

— 6 représentants titulaires à l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe ;

— 6 représentants suppléants à la même assemblée ;

— 12 délégués représentant la France au Parlement européen.

Ces trois scrutins se dérouleront simultanément dans la salle des conférences. Les groupes devront déposer leurs candidatures, au service de la séance, au plus tard le mardi 20 décembre à midi.

#### H. — Mercredi 21 décembre 1977.

##### Ordre du jour prioritaire :

Discussion éventuelle de conclusions de commissions mixtes paritaires ou de textes en navette.

D'autre part, la conférence des présidents a décidé, en application de l'article 50 du règlement, que le délai limite pour le dépôt des amendements à chacun des textes figurant à l'ordre du jour à partir du samedi 17 décembre 1977 jusqu'à la fin de la session, est fixé à la veille du jour où doit commencer la discussion, à 18 heures. Toutefois, si le rapport de la commission n'a pas été distribué à midi la veille de ce même jour, le délai limite est reporté à l'ouverture de la discussion générale.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois.** A la suite de la conférence des présidents de ce matin, tout au long de l'après-midi, j'ai essayé, pour les nombreux textes du ressort de la commission des lois, de me mettre en rapport avec les ministres et les rapporteurs concernés.

Quelques modifications ont été proposées, tant par les ministres que par les rapporteurs intéressés, et je pense qu'au cours de la prochaine séance ces modifications pourront être communiquées au Sénat, en dépit des quelques réticences que j'ai rencontrées de la part de certains services administratifs, qui n'appartiennent pas à notre assemblée, je m'empresse de le dire. Je suppose que l'on me comprend!

**M. le président.** Monsieur le président, je vous donne acte de votre communication. La présidence se mettra en rapport avec les ministres concernés pour que vous puissiez obtenir satisfaction.

Il n'y a pas d'observation en ce qui concerne l'ordre du jour complémentaire et les propositions de discussion des questions orales avec débat?...

Ces propositions sont adoptées.

— 25 —

## TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant dispositions particulières applicables aux salariés candidats ou élus à l'Assemblée nationale ou au Sénat.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 155, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant au développement de la concertation dans les entreprises avec le personnel d'encadrement.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 156, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux procédures d'intervention de la caisse nationale des marchés de l'Etat dans le paiement de certaines créances de petites ou moyennes entreprises.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 157, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 158, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services (n°s 306, 376, 1976-1977 — 10, 1977-1978).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 159, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan. (*Assentiment.*)

— 26 —

## DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le rapporteur.** J'ai reçu de MM. Marcel Rosette, Charles Lederman, Jean Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté, une proposition de loi tendant à accorder aux élus locaux et régionaux les droits et les moyens de remplir leur mandat.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 154, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 27 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 14 décembre 1977, à quinze heures et le soir :

1. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens. [N°s 106 et 121 (1977-1978). — M. Jean Franco, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, et n° 137 (1977-1978). — M. Charles de Cuttoli, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.)

2. — Suite de la discussion des conclusions du rapport de M. Charles de Cuttoli, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de MM. Jacques Habert, Louis Gros, Charles de Cuttoli, Pierre Croze, Paul d'Ornano et Edmond Sauvageot, tendant à modifier les articles 2 et 3 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. [N° 484 (1974-1975) et 70 (1975-1976).]

En outre, l'après-midi :

Scrutins pour l'élection :

- 1° D'un juge titulaire de la Haute Cour de justice ;
- 2° De six juges suppléants de la Haute Cour de justice.

Ces scrutins auront lieu successivement, pendant la séance publique, dans la salle des conférences, conformément à l'article 61 du règlement. Ils seront ouverts pendant une heure.

Aussitôt après les scrutins, les juges qui auront été élus seront appelés à prêter le serment prévu par la loi organique.

**Délai limite pour le dépôt des amendements  
à un projet de loi.**

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi de finances rectificative pour 1977, adopté par l'Assemblée nationale (n° 113, 1977-1978), a été fixé au jeudi 15 décembre 1977, à dix-huit heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.

**Erratum**

au compte rendu intégral  
de la séance du dimanche 11 décembre 1977.  
(Journal officiel du 12 décembre 1977.)

Dans le scrutin n° 21 sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1978, modifié par les amendements présentés par le Gouvernement en deuxième délibération (vote unique en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution), à la suite d'une erreur matérielle, M. Léopold Heder a été porté dans la rubrique

« N'ont pas pris part au vote ».

Il y a lieu de rétablir le nom de M. Léopold Heder dans la liste des sénateurs ayant voté

« Contre ».

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents  
communiqué au Sénat dans sa séance du mardi 13 décembre 1977.**

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

**A. — Mercredi 14 décembre 1977, à quinze heures et le soir :**

Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens (n° 106, 1977-1978).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au mardi 13 décembre 1977, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi. Elle a, d'autre part, décidé que l'ordre des interventions dans la discussion générale de ce projet de loi sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.)

Ordre du jour complémentaire.

2° Suite de la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Jacques Habert et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les articles 2 et 3 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France (n° 70, 1975-1976).

D'autre part, auront lieu, successivement, dans l'après-midi du mercredi 14 décembre 1977, les scrutins pour l'élection d'un juge titulaire puis de six juges suppléants de la Haute Cour de justice.

Les juges nouvellement élus seront appelés, aussitôt après les scrutins, à prêter le serment prévu par la loi organique.

**B. — Jeudi 15 décembre 1977, à quinze heures, et éventuellement le soir :**

1° Communication éventuelle du Gouvernement sur la synthèse effectuée à la suite de la réponse des maires au questionnaire.

Ordre du jour prioritaire.

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant le complément familial dans les départements d'outre-mer (n° 127, 1977-1978) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la protection de la maternité dans les départements d'outre-mer (n° 128, 1977-1978) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant intégration des fonctionnaires du cadre de complément de la police de Nouvelle-Calédonie dans la police nationale (n° 149, 1977-1978).

**C. — Vendredi 16 décembre 1977 :**

A neuf heures trente :

1° Dix-sept questions orales sans débat :

N° 2089 de M. Jean Chérioux à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale (Autorisation de l'octroi d'avances sur prestations par les bureaux d'aide sociale) ;

N° 2093 de M. Francis Palmero à M. le ministre des affaires étrangères (Traité de 1959 concernant l'Antarctique) ;

N° 2097 de M. Jean-Pierre Cantegrit et n° 2098 de M. Henri Caillavet à M. le ministre des affaires étrangères (Mesures pour la libération des otages et pour assurer la sécurité des Français travaillant en Mauritanie) ;

N° 2122 de M. Robert Pontillon à M. le ministre des affaires étrangères (Envoi d'une lettre type aux Français résidant à l'étranger) ;

N° 2123 de M. Robert Pontillon à M. le ministre des affaires étrangères (Refus de l'asile à des expulsés d'Haïti) ;

N° 2103 de Mme Hélène Luc à M. le ministre de l'éducation (Ouverture de l'école normale du Val-de-Marne) ;

N° 2110 de Mme Hélène Luc à M. le ministre de l'éducation (Crédits de fonctionnement des collèges nationalisés) ;

N° 2113 de Mme Hélène Luc à Mme le secrétaire d'Etat aux universités (Situation de l'université Paris [Val-de-Marne]) ;

N° 2109 de M. Jean-Jacques Perron à M. le ministre de l'intérieur (Assignment à résidence dans l'île de Porquerolles) ;

N° 2114 de M. Maurice Schumann à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (Conditions d'institution d'une taxe parafiscale sur les consommations d'énergie) ;

N° 2121 de M. Jean Garcia à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (Situation de l'industrie textile dans le Haut-Rhin) ;

N° 2115 de M. René Chazelle à M. le ministre de la justice (Rétablissement des tribunaux paritaires de Brioude, Le Puy et Yssingeaux) ;

N° 2125 de M. Gilbert Devèze à M. le ministre de la justice (Conditions de mise en œuvre de poursuites) ;

N° 2095 de M. Pierre Petit à M. le ministre de l'agriculture (Sauvegarde des forêts de la Nièvre) ;

N° 1912 de M. Louis Le Montagner à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de l'environnement (Tourisme) (Instauration d'un chèque-vacances en faveur des salariés) ;

N° 2068 de M. Louis Le Montagner à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de l'environnement (Tourisme) (Propositions de la commission d'études pour la réduction des inégalités d'accès aux vacances).

Ordre du jour prioritaire.

A quinze heures et le soir :

2° Projet de loi de finances rectificative pour 1977 (collectif), adopté par l'Assemblée nationale (n° 113, 1977-1978).

(La conférence des présidents a fixé au jeudi 15 décembre 1977, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

3° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1978 ;

4° Projet de loi de finances rectificative pour 1977 (décrets d'avance) adopté par l'Assemblée nationale (n° 111, 1977-1978) ;

5° Question orale avec débat n° 109 de M. Henri Caillavet transmise à M. le ministre de la justice sur l'élaboration d'une législation internationale de lutte contre le terrorisme et l'aggravation des peines en cas de prise d'otage.

**D. — Samedi 17 décembre 1977, à dix heures, à quinze heures et le soir :**

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à diverses dispositions en matière de prix (n° 147, 1977-1978) ;

2° Sous réserve d'adoption du texte par l'Assemblée nationale, deuxième lecture du projet de loi accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière (n° 175, AN) ;

3° Sous réserve d'adoption du texte par l'Assemblée nationale, troisième lecture du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1975 (n° 3112, AN) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale autorisant l'adhésion à la convention internationale portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures faites à Bruxelles le 18 décembre 1971 (n° 148, 1977-1978) ;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant au développement de la concertation dans les entreprises avec le personnel d'encadrement (n° 3203, AN) ;

6° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant dispositions particulières applicables aux salariés candidats ou élus à l'Assemblée nationale ou au Sénat (n° 3207, AN) ;

7° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, instituant une compensation entre le régime général de sécurité sociale des travailleurs salariés du commerce et de l'industrie et le régime des salariés agricoles pour les rentes de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (n° 152, 1977-1978).

**E. — Dimanche 18 décembre 1977, à quinze heures :**

**Ordre du jour prioritaire :**

1° Conclusions de la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le titre neuvième du livre troisième du code civil ;

2° Eventuellement, proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant réforme du titre quatrième du livre premier du code civil : des absents (n° 95, 1977-1978) ;

3° Sous réserve d'adoption du texte par l'Assemblée nationale, deuxième lecture du projet de loi relatif à l'informatique et aux libertés (n° 3226, AN) ;

4° Sous réserve d'adoption du texte par l'Assemblée nationale, deuxième lecture du projet de loi relatif à la mise en valeur des terres incultes récupérables (n° 3170, AN).

5° Troisième lecture (ou, éventuellement, texte de la commission mixte paritaire) du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit (n° 150, 1977-1978).

6° Deuxième lecture du projet de loi sur la protection et l'information des consommateurs (n° 3154, AN).

**F. — Lundi 19 décembre 1977, à dix heures, à quinze heures et le soir :**

**Ordre du jour prioritaire :**

1° Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la généralisation de la sécurité sociale (n° 132, 1977-1978) ;

2° Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux régimes d'assurance maladie, invalidité, vieillesse, applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses (n° 129, 1977-1978) ;

3° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, instituant la société anonyme à gestion participative (n° 108, 1977-1978) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production (n° 2934, AN).

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux procédures d'intervention de la caisse nationale des marchés de l'Etat dans le paiement de certaines créances de petites ou moyennes entreprises (n° 3117, AN).

**G. — Mardi 20 décembre 1977, à dix heures, à quinze heures et le soir :**

**Ordre du jour prioritaire.**

Sous réserve éventuellement d'adoption des textes par l'Assemblée nationale :

1° Deuxième lecture du projet de loi portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises (n° 3222, AN) ;

2° Projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et portant dérogation, à titre temporaire, pour certains établissements hospitaliers publics ou participant au service public hospitalier, aux règles de tarification ainsi que, pour les soins donnés dans ces établissements, aux modalités de prise en charge (urgence déclarée) (n° 3210, AN) ;

3° Deuxième lecture du projet de loi relatif à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (n° 3199, AN) ;

4° Projet de loi relatif au régime fiscal de certaines publications périodiques (urgence déclarée) (n° 3277, AN) ;

5° Projet de loi relatif à l'intégration dans des corps de l'enseignement public de personnels d'établissements ou services spécialisés pour enfants et adolescents handicapés (urgence déclarée) (n° 3293, AN) ;

6° Proposition de loi complémentaire à la loi n° 60-791 du 2 août 1960 et relative aux rapports entre l'Etat et l'enseignement agricole privé (n° 3164, AN) ;

7° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française (n° 116, 1977-1978) ;

8° Discussion éventuelle de conclusions de commissions mixtes paritaires ou de textes en navette.

En outre, auront lieu à partir de quinze heures, les scrutins pour l'élection de :

Six représentants titulaires à l'assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe ;

Six représentants suppléants à la même assemblée ;

Douze délégués représentant la France au Parlement européen.

*Ces trois scrutins se dérouleront simultanément dans la salle des conférences. Les groupes devront déposer leurs candidatures, au service de la séance, au plus tard le mardi 20 décembre, à midi.*

**H. — Mercredi 21 décembre 1977 :**

**Ordre du jour prioritaire.**

Discussion éventuelle de conclusions de commissions mixtes paritaires ou de textes en navette.

D'autre part, la conférence des présidents a décidé, en application de l'article 50 du règlement que le délai limite pour le dépôt des amendements à chacun des textes figurant à l'ordre du jour à partir du samedi 17 décembre 1977 jusqu'à la fin de la session, est fixé à la veille du jour où doit commencer la discussion, à dix-huit heures. Toutefois, si le rapport de la commission n'a pas été distribué à midi la veille de ce même jour, le délai limite est reporté à l'ouverture de la discussion générale.

**ANNEXE**

**I. — QUESTIONS ORALES SANS DEBAT  
INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU vendredi 16 décembre 1977**

2089. — M. Jean Chérioux demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il ne serait pas possible d'autoriser les bureaux d'aide sociale et plus particulièrement le bureau d'aide sociale de Paris à accorder des avances aux personnes qui, ayant déposé une demande auprès d'un organisme dispensateur d'allocations (ASSEDIC, caisse d'allocations familiales, caisse d'assurance vieillesse, etc.), attendent la liquidation de leurs droits et se trouvent momentanément privées de ressources. Ces avances se substitueraient aux secours exceptionnels qui peuvent seuls être distribués actuellement ; elles seraient récupérables sur les prestations accordées ou transférées en « secours » en cas de rejet de la demande susvisée.

2093. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre des affaires étrangères de vouloir bien préciser la position de la France à l'égard du traité de 1959 concernant l'Antarctique.

2097. — M. Jean-Pierre Cantegrit demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures le Gouvernement français entend prendre pour que nos deux compatriotes enlevés en Mauritanie le 25 octobre dernier soient libérés. Il lui rappelle que le 13 mai 1977 il lui a posé la même question à la suite des incidents de Zouérate où le 1<sup>er</sup> mai dernier deux Français ont été tués et six autres enlevés. Depuis cette date, sachant que des démarches avaient été entreprises par le ministère des affaires étrangères et pour ne pas gêner ces dernières il s'était abstenu de toute nouvelle intervention. Compte tenu des événements nouveaux, il lui demande quelles mesures efficaces le Gouvernement français entend prendre pour assurer la sécurité des Français de Mauritanie qui ne sont pas, contrairement à ce qui a été dit, pour la plupart et en tout cas pour ceux qui ont été enlevés, des coopérants, mais des Français travaillant pour des sociétés mauritaniennes. Il souhaite que lui soit précisé quelles démarches vont être entreprises près du gou-

vernement algérien sur le territoire duquel se trouvent très vraisemblablement nos compatriotes enlevés et pour que ce dernier cesse de protéger et d'abriter les preneurs d'otages qui s'apparentent en fait aux pirates internationaux dont l'activité a malheureusement récemment défrayé la chronique.

2098. — M. Henri Caillavet signale à l'attention de M. le ministre des affaires étrangères, d'une part, l'extrême gravité de la situation des coopérants en Mauritanie et particulièrement celle de nos ressortissants dans la région de Zouérate, et, d'autre part, l'angoisse qui étreint les familles des otages du Polisario et l'émotion légitime qui est celle de tous les Français. En présence de tels agissements accomplis au mépris du droit des gens, il l'invite à venir exposer d'urgence devant le Sénat la politique qu'il a menée depuis la première prise d'otages afin d'obtenir la libération de ces derniers, ainsi que les interventions qui n'ont pas dû manquer d'être faites auprès des autorités algériennes qui sont soupçonnées de donner refuge aux forces armées sahraoui géolières des ressortissants français. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre à l'avenir afin d'assurer la protection inconditionnelle de l'ensemble de nos ressortissants en Mauritanie.

2122. — M. Robert Pontillon attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les pressions anormales dont sont actuellement l'objet les Français résidant à l'étranger. Sous le prétexte apparent de les inviter à user des dispositions de la loi du 19 juillet 1977, une lettre type est actuellement adressée à nos ressortissants par nos chefs de poste diplomatique, comme document introductif à une lettre de M. le Président de la République en date du 5 septembre 1977. Cette lettre du chef de l'Etat constitue, de fait, une circulaire électorale anticipée. Cette intervention, choquante dans sa manifestation et contestable dans son principe, l'amène à lui demander : 1° s'il a l'intention de faire en sorte que notre représentation à l'étranger puisse présenter aux Français de l'étranger les options autres que celles du Président de la République, respectant ainsi la neutralité qui s'impose à l'administration en matière de fonctionnement de la démocratie ; 2° s'il estime qu'il est conforme à la dignité de nos chefs de poste de les obliger à signer de leur nom, comme s'ils l'avaient élaborée librement, une circulaire dont les termes leur sont, mot à mot, dictés par leur ministre.

2123. — M. Robert Pontillon expose à M. le ministre des affaires étrangères que le Gouvernement de la République d'Haïti a pris le 22 septembre la décision d'expulser 104 détenus emprisonnés en raison de leur action en faveur des libertés démocratiques qui ne sont pas respectées dans leur pays. Quatre d'entre eux bénéficient d'un visa de séjour en Jamaïque. Ce visa expire le 30 novembre. C'est pourquoi ils ont demandé asile en France, en se référant à l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, signée par la France le 10 décembre 1948. L'ambassade française à Kingston vient de leur faire savoir qu'il n'est pas possible de donner une suite favorable à leur requête en raison de la grave crise économique que traverse la France et qui l'oblige à limiter l'immigration. Aujourd'hui on refuse l'asile à des hommes persécutés dans leur patrie en assimilant abusivement leur demande de séjour à celle des migrants économiques. Il se refuse de faire des étrangers les boucs émissaires des difficultés économiques et politiques de la France. Il ne se prononcera pas ici sur la volonté de limiter la présence des travailleurs émigrés dans ce pays. Mais il ne saurait être question d'admettre qu'un texte interne visant à réglementer l'entrée des étrangers en France puisse remettre en cause les traditions d'asile et les engagements internationaux que la France a pris à cet égard. Il lui demande si la décision prise à l'égard des quatre ressortissants Haïtiens constitue un pas de plus vers la remise en cause du droit d'asile dans notre pays, et si tend à devenir chez nous un droit suspensif lié à la nature de l'action politique du postulat et à la situation économique de notre pays.

2103. — Mme Hélène Luc demande à M. le ministre de l'éducation pour quelle raison le décret d'ouverture de l'école normale du Val-de-Marne n'a pas encore été publié à ce jour. Elle attire son attention sur le fait que cette école ne peut fonctionner légalement tant que ce décret ne sera pas paru, et lui demande en particulier quelles dispositions il compte prendre pour régulariser la situation de cet établissement qui doit ouvrir ses portes dans quelques jours.

#### CRÉDITS ALLOUÉS AUX CES NATIONAUX

2110. — Mme Hélène Luc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes de fonctionnement des CES nationalisés dus au manque de crédits. En effet, les crédits alloués aux CES nationalisés en 1977 ont été réduits massive-

ment par l'Etat. Les conseils d'administration sont dans l'impossibilité de faire face à toutes les dépenses d'enseignement et d'entretien. Par exemple, à Choisy-le-Roi, le CES Zola a perçu cette année 40 000 francs de moins qu'en 1976 ; le CES J.-Vallès : 20 000 francs de moins ; au CES P.-Curie, à Gentilly, les crédits ont été diminués de 15,15 p. 100 par rapport à 1976 ; au CES Lakanal, à Vitry, la subvention accordée est de 90 000 francs alors que seules les dépenses de chauffage se montent à 100 000 francs pour l'année. Un crédit complémentaire de 45 000 francs a pu être obtenu à la suite d'une action menée par les parents et les enseignants, mais cette somme ne permettra pas, bien entendu, de couvrir les dépenses ; au CES Jean-Macé, à Fontenay, le conseil d'administration avait demandé une augmentation de 15 p. 100 pour le budget 1977. Non seulement celui-ci n'a pas été augmenté, mais il est en diminution par rapport au budget précédent ; au CET Michelet, budget en diminution par rapport à 1976, ainsi, sur 350 000 francs qui ont été demandés, seulement 210 000 francs ont été obtenus. Conséquences : la hausse du prix du combustible ne permettra pas de procéder à son achat après le 20 novembre et le chauffage risque de manquer. Les parents, les enseignants et les municipalités ont engagé des actions tout au long de l'année pour que l'Etat augmente d'au moins 6,5 p. 100, par rapport à 1976, les crédits alloués aux CES nationalisés. On leur répond aujourd'hui en diminuant encore les subventions ! Elle lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour que cesse cette situation qui perturbe gravement la vie de ces établissements.

21131. — Mme Hélène Luc attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation créée à l'université Paris-Val-de-Marne par le manque de locaux, ce qui perturbe gravement son fonctionnement. L'université qui comprend trois centres, distribués entre Saint-Maur et Créteil, ne peut actuellement accueillir qu'une partie des étudiants prévus et refuse de nombreuses inscriptions. En août 1975, un comité interministériel avait décidé l'achèvement de l'université Paris-Val-de-Marne et en décembre 1975 le secrétaire aux universités avait approuvé un programme comprenant 27 765 mètres carrés de locaux. Cependant, pour permettre que s'effectue la rentrée 1976, l'importation de préfabriqués a été nécessaire et M. le président de l'université a dû, à nouveau, demander 1 000 mètres carrés de locaux préfabriqués pour octobre 1977, compte tenu de l'augmentation régulière des effectifs (8 à 10 p. 100 par an), bien qu'il ait été prévu que l'achèvement de l'université devait s'effectuer en plusieurs tranches, dont la première devait faire l'objet d'un contrat d'ingénierie en 1977 et être réalisée pour octobre 1978, trois autres tranches étant réparties de 1978 à 1981. Or, il apparaît que les travaux prévus pour 1977 ne seront pas réalisés. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour que les locaux correspondant à la première tranche de travaux soient prêts pour la rentrée universitaire 1978-1979.

2109. — M. Jean-Jacques Perron demande à M. le ministre de l'intérieur si l'île de Porquerolles (commune d'Hyères) va devenir un pénitencier occasionnel pour assignés à résidence.

2114. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat s'il lui semble raisonnable d'instituer, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1978, une taxe parafiscale portant sur l'ensemble des consommations d'énergie, sans tenir compte des programmes pluriannuels d'investissements engagés en 1974 en vue d'économiser l'énergie et sans prendre en considération ni les contrats sectoriels dont l'objet est identique, ni l'aspect technique du problème (c'est-à-dire la possibilité d'utiliser des types nouveaux de matériel pour diminuer la consommation), ni, surtout, sans avoir prévu aucun butoir.

2121. — M. Jean Garcia attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation dramatique que connaissent les travailleurs du textile du département du Haut-Rhin. Cette situation a déjà été évoquée à maintes reprises par plusieurs parlementaires de son groupe. Elle s'est depuis considérablement aggravée. C'est ainsi que l'entreprise Berglas Kiener, à Colmar (600 salariés) est menacée de fermeture. La société Agache Willot est en train de liquider ses trois usines : Soparfitex à Masevaux, Kruth et Sultzmat, soit 340 salariés. Chez Chrylor-Rhône Poulenc textile à Colmar, 760 salariés sont en chômage partiel et l'usine risque d'être liquidée alors qu'elle est la seule avec Courtaulds-France à Calais à produire de l'acrylique. L'avenir des 600 salariés de la manufacture d'impression de Wessering (Boussac) est également compromis. Ainsi, de sérieuses menaces pèsent sur l'emploi de milliers de travailleurs de ce département. Elles s'ajoutent aux licenciements ou fermetures d'entreprises à Schlumpf (Mulhouse), à l'usine de Malmerspach, Hartmann, Tricot-France, Haffner, Roclet, Procédés élastique. En conséquence, il lui demande quelles seront les

mesures que le Gouvernement va prendre : 1° pour maintenir en activité les usines Berglas Kiener et Soparfitex ; 2° pour maintenir le niveau actuel de l'emploi dans les usines citées ; 3° pour trouver une véritable solution à la situation des travailleurs de l'usine de Malmerspach ; 4° pour faire qu'il n'y ait aucun licenciement sans reclassement ; 5° pour empêcher les grands groupes du textile de casser les usines et exporter les capitaux. Ces mesures sont d'autant plus impératives que la situation de l'emploi dans le Haut-Rhin est des plus préoccupante.

2115. — M. René Chazelle rappelle à M. le ministre de la justice qu'un décret du 2 juillet 1964 a supprimé les tribunaux paritaires de Brioude, Le Puy et Yssingeaux. Or l'utilité de cette juridiction spécialisée est indéniable dans un département où les trois quarts des exploitations relèvent du statut du fermage et vont donc être bientôt soumises aux nouvelles dispositions résultant de l'application de la loi du 15 juillet 1975 portant modification du statut du fermage. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun de rétablir les juridictions supprimées en 1964.

2125. — M. Gilbert Devèze demande à M. le ministre de la justice dans quelles conditions sont mises en œuvre les poursuites pour les infractions prévues par l'article 259 du code pénal.

2095. — 27 octobre 1977. — M. Pierre Petit attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'un des multiples problèmes que pose la protection du patrimoine forestier. Le département de la Nièvre est, pour un tiers de sa superficie, soit 224 000 hectares environ, couvert de forêts. Jusqu'en 1945, sauf de rares exceptions, ces forêts étaient constituées de feuillus (chênes, hêtres, charmes...). Depuis, on a pu assister, pour des raisons économiques de rentabilité à moyen terme, à une reconversion de la forêt de feuillus en plantations de résineux. Il est inutile de préciser que ce type de végétation favorise la propagation du feu, d'où la nécessité absolue de maintenir l'aide au service d'incendie pour les achats de matériel spécialisé « feu de forêt ». Si l'on s'en réfère au plan national, chaque année, en moyenne, 35 000 hectares boisés sont détruits par l'incendie. Aussi, pour éviter ce fléau permanent, de nombreuses mesures devraient être appliquées. A cet effet, il souligne l'importance des débroussaillages, de plus en plus indispensables pour enrayer la propagation du feu. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'obliger les propriétaires forestiers, et particulièrement lorsqu'ils sollicitent de l'Etat un prêt ou une aide, à aménager des chemins de pénétration pour une meilleure mobilité des engins de secours et à élargir les espaces de mitoyenneté, car, tant que des mesures efficaces ne seront pas prises en ce sens, la sécurité de ces forêts demeurera incomplète.

1912. — 9 novembre 1976. — M. Louis Le Montagner attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Tourisme) sur la nécessité du développement du tourisme social en France. A cet égard, il lui demande s'il ne conviendrait pas, afin de développer celui-ci et d'en faire bénéficier les couches les plus modestes de la population, de donner une suite favorable au projet tendant à l'instauration d'un chèque vacances en faveur des salariés.

2068. — 3 octobre 1977. — M. Louis Le Montagner demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de l'environnement (Tourisme) de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre ou proposer au vote du Parlement pour que les propositions figurant dans le rapport établi par la « Commission d'études pour la réduction des inégalités d'accès aux vacances » puissent, pour certaines d'entre elles, entrer en application dès la saison des vacances 1978.

## II. — QUESTION ORALE AVEC DEBAT INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR du vendredi 16 décembre 1977.

109. — M. Henri Caillavet demande à M. le Premier ministre quelle conduite politique lui inspirent les récentes prises d'otages, en particulier le fait que les tractations à propos de l'affaire Schleyer ont été dirigées à partir du territoire français, et s'il ne conviendrait pas, en conséquence, de développer la collaboration qui s'est instaurée depuis plusieurs mois entre les grands Etats de l'Europe libérale, afin d'élaborer une législation internationale de lutte contre le terrorisme. Il lui demande également si la recrudescence de tels actes criminels ne rend pas opportune la modification des articles du code pénal prévoyant les peines applicables en cas de prise d'otage, et notamment l'extension de la peine de mort lorsque certaines circonstances aggravantes sont réunies, alors même qu'il n'y aurait pas crime de sang.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 13 DECEMBRE 1977

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Lutte contre la violence : implantation des villes satellites.*

24962. — 13 décembre 1977. — M. Charles Zwickert demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans un rapport du comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance, lequel suggère, afin d'éviter un regroupement trop considérable de population, lequel peut accélérer fortement la croissance de la criminalité, de privilégier l'implantation autour de bourgs du voisinage, de villes satellites séparées de la cité mère par des « ceintures vertes ».

*Handicapés : diversification des moyens de formation.*

24963. — 13 décembre 1977. — M. Charles Zwickert demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle compte prendre tendant à rechercher une diversification réelle des moyens de formation des personnes handicapées par une plus large ouverture des centres non spécialisés de formation et par une incitation aux formations dans le milieu de travail lui-même, ainsi que le suggère le rapport annuel pour 1976 de l'inspection générale des affaires sociales.

*Lutte contre la violence : amendes.*

24964. — 13 décembre 1977. — M. Charles Zwickert demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans le rapport du comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance, laquelle suggère d'accroître la possibilité pour les tribunaux de moduler les peines d'amende en tenant compte de la situation de fortune du délinquant et du produit de l'infraction en relevant certains maxima légaux qui sont devenus insuffisants et en indexant le taux des peines d'amende.

*Artisanat : création d'emplois pour les jeunes.*

24965. — 13 décembre 1977. — M. Louis Virapoullé demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à engager un ensemble d'actions d'information et de sensibilisation de l'opinion publique sur l'artisanat afin d'améliorer l'orientation des jeunes et des salariés vers les métiers et d'inciter les jeunes à s'installer à leur compte ainsi que le souhaite le Conseil économique et social dans une étude sur les possibilités de création d'emplois dans le secteur artisanal.

*Lutte contre la violence : information sur l'action de la police.*

24966. — 13 décembre 1977. — **M. Louis Virapoullé** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à améliorer les relations entre la police et les citoyens et s'il ne conviendrait pas, à cet égard, de développer l'information des citoyens sur l'action de la police, les contraintes auxquelles elle est soumise et sur les suites données aux abus pouvant se produire à l'occasion d'opérations de police, ainsi que le recommande dans son rapport le comité d'étude sur la violence, la criminalité et la délinquance.

*Artisanat : vérité des prix.*

24967. — 13 décembre 1977. — **M. Georges Treille** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur les blocages systématiques et prolongés des prix subsistant encore à l'heure actuelle dans certaines branches artisanales qui ne prennent pas toujours en compte le coût réel de la main-d'œuvre ni de celui des matières premières. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, ainsi que le souhaite le Conseil économique et social dans une étude sur les possibilités de création d'emplois dans le secteur artisanal, de rechercher les moyens à mettre en œuvre pour conduire à une politique de vérité des prix impliquant notamment que la clientèle accepte de payer le juste prix des productions et des prestations fournies par les artisans. Une telle mesure contribuerait sans nul doute à faire évoluer plus rapidement qu'à l'heure actuelle le niveau des salaires dans les entreprises de main-d'œuvre, et plus particulièrement dans le secteur de l'artisanat.

*Communautés européennes : procédure d'extradition.*

24968. — 13 décembre 1977. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir préciser l'état actuel des travaux engagés au sein des neuf Etats membres des Communautés européennes, conformément aux décisions du comité européen du 13 juillet 1976 pour élaborer une nouvelle convention tendant à instituer entre les Neuf une procédure simplifiée d'extradition en matière d'actes de violence graves.

*Lutte contre la violence :  
stratégie de construction des villes nouvelles.*

24969. — 13 décembre 1977. — **M. Paul Seramy** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans un rapport établi par le comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance, lequel suggère que puisse être appliquée une stratégie de construction des villes nouvelles pour pallier l'isolement des premiers habitants et de bâtir à cet effet par noyaux successifs des quartiers susceptibles de vivre dans une relative autonomie par l'implantation de commerces et d'équipements publics à proximité et s'ajoutant progressivement les uns aux autres.

*Prime de transport des fonctionnaires  
et agents des collectivités locales : extension de la zone.*

24970. — 13 décembre 1977. — **M. Paul Seramy** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** que les dispositions du décret n° 67-699 du 17 août 1967 instituent au bénéfice des fonctionnaires une prime spéciale uniforme mensuelle de transport dont les avantages ont été étendus aux agents des collectivités locales. Toutefois, cette prime n'est réservée qu'aux agents dont la résidence administrative se situe en première zone de la région parisienne. Il lui demande s'il serait possible, dans un esprit d'équité, d'étendre les dispositions de ce décret à toutes les communes urbaines situées dans le ressort de la région d'Ile-de-France disposant d'un service de transports urbains.

*Lutte contre la violence :  
enseignement des institutions judiciaires.*

24971. — 13 décembre 1977. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation, particulièrement judi-

ciaise, du comité d'étude sur la violence, la criminalité et la délinquance, lequel suggère d'assurer une meilleure connaissance des finalités et des fonctionnements des institutions judiciaires en intégrant dans les programmes de l'enseignement scolaire un enseignement élémentaire sur les mécanismes de l'institution judiciaire et en incitant les enseignants à organiser, dans le cadre des 10 p. 100 pédagogiques, des contacts avec toutes les professions participant à la vie judiciaire.

*Lutte contre la violence :  
horaires de travail des mères de famille.*

24972. — 13 décembre 1977. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport du comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance, lequel suggère que puissent être facilités l'aménagement des horaires de travail et la mise en œuvre du travail à temps partiel afin, notamment, de permettre aux mères de famille qui le désiraient de consacrer davantage de temps à la vie familiale.

*Lutte contre la violence : contrôle des films violents.*

24973. — 13 décembre 1977. — **M. André Rabineau** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport du comité d'étude sur la violence, la criminalité et la délinquance, lequel propose qu'une certaine publicité soit réservée aux avis de la commission nationale du contrôle des films cinématographiques dans le cadre d'une limitation de projection de films à caractère violent ou sensibilisés aux circonstances locales.

*Lutte contre la violence : limitation de la croissance des villes.*

24974. — 13 décembre 1977. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport du comité d'étude sur la violence, la criminalité et la délinquance, lequel demande que puisse être promue une politique permettant aux villes de ne pas dépasser, dans la mesure où il n'est pas encore atteint, le chiffre de population de 200 000 habitants environ, seuil à partir duquel un certain nombre d'enquêtes a permis de constater que la croissance de la criminalité s'accélérait considérablement.

*Lutte contre la violence : prévention de l'alcoolisme.*

24975. — 13 décembre 1977. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport du comité d'étude sur la violence, la criminalité et la délinquance, lequel suggère qu'une meilleure information puisse être donnée sur les méfaits de l'alcoolisme, en particulier en tant que facteur criminologique, que cette information concerne les élèves de l'école primaire et qu'une information spécialisée puisse être dispensée au cours de leurs études aux éducateurs de prévention.

*Immatriculation au répertoire des métiers : effets juridiques.*

24976. — 13 décembre 1977. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à ce qu'une étude approfondie puisse être effectuée pour que les effets juridiques d'immatriculation au répertoire des métiers soient élargis et que l'inscription sur le répertoire ait la même valeur juridique que l'immatriculation au registre du commerce.

*Organisations professionnelles de l'artisanat : insuffisances.*

24977. — 13 décembre 1977. — **M. René Jager** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur les propositions contenues dans une étude présentée par le Conseil économique et social concernant les possibilités de création d'emplois dans le secteur artisanal où il est regretté l'insuffisance des

moyens techniques dont disposent les chambres de métiers et les organisations professionnelles de l'artisanat pour assumer les responsabilités nouvelles qui leur sont dévolues et lui demande dans ces conditions de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre ou proposer tendant à y pallier.

*Lutte contre la violence : développement du sport.*

24978. — 13 décembre 1977. — M. Jean Francou demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à éviter en matière de sport une politique de sélection systématique qui conduit finalement à exclure un grand nombre de jeunes qui ne peuvent se soumettre à un entraînement intensif et d'encourager, dans le même temps, les associations sportives locales, lesquelles, composées de bénévoles, sont un moyen privilégié de développement des rapports sociaux ainsi que le recommande dans son rapport le comité d'étude sur la violence, la criminalité et la délinquance.

*Immeubles et ateliers : isolation phonique.*

24979. — 13 décembre 1977. — M. Jean Colin demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement) de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre ou proposer tendant à permettre une isolation phonique accrue des immeubles d'habitation et des ateliers, les tensions naissant du bruit étant facteurs de violence ainsi que le souligne le rapport du comité d'étude sur la violence, la criminalité et la délinquance.

*Internes des hôpitaux publics : revendications.*

24980. — 13 décembre 1977. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale à propos des conditions de travail et de la couverture sociale des internes des hôpitaux publics. Ceux-ci formulent un certain nombre de revendications dont les principales sont les suivantes : la gratuité des soins et frais médicaux pour tous les internes de l'ensemble des établissements hospitaliers publics ; l'intégration de l'indemnité complémentaire à la rémunération principale de façon à permettre une couverture sociale sur l'ensemble du traitement perçu ; la révision du statut de l'interne, notamment la rétribution de toutes les gardes effectuées par les internes, et l'indexation des tarifs de celles-ci sur les salaires de la fonction publique. Il lui demande en conséquence quelle suite elle entend donner à ces légitimes revendications.

*Lutte contre la violence : prévention de l'alcoolisme.*

24981. — 13 décembre 1977. — M. Daniel Hosffel demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport du comité d'étude sur la violence, la criminalité et la délinquance, lequel demande une prévention plus énergique de l'alcoolisme, auquel est souvent liée l'apparition de la violence, en incitant les structures de recherche et d'analyse à développer des moyens de prévention et des méthodes thérapeutiques modernes et en développant les moyens dont devrait disposer le haut comité sur l'alcoolisme, et que ces recommandations soient mieux suivies d'effet.

*Financement des centres de pré-orientation des handicapés : publication du décret.*

24982. — 13 décembre 1977. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'application de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état actuel de préparation et de publication du décret d'application de l'article 14 relatif aux modalités de prise en charge financière des centres de pré-orientation.

*Garantie de ressources des handicapés non salariés : publication du décret.*

24983. — 13 décembre 1977. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur

des personnes handicapées. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état actuel de préparation et de publication du décret d'application de l'article 32 relatif à la garantie de ressources des non-salariés.

*Versement de l'allocation aux handicapés hébergés : publication du décret.*

24984. — 13 décembre 1977. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état actuel de préparation et de publication du décret d'application de l'article 40 relatif aux conditions du droit à l'allocation pour les hébergés à la charge totale d'un établissement public.

*Conditions d'exploitation des établissements de rééducation pour handicapés : publication du décret.*

24985. — 13 décembre 1977. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état actuel de publication du texte réglementaire d'application de l'article 48 (article 168 du code de la famille) relatif aux conditions d'exploitation des établissements de rééducation professionnelle.

*Fonctionnement de certains marchés, enregistrement des règlements par chèques.*

24986. — 13 décembre 1977. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager, à l'égard du fonctionnement des grands marchés, la mise en place — ainsi que ceci est réalisé en Allemagne — d'appareils électroniques enregistrant officiellement les règlements par chèques de l'ensemble des tractations.

*Broyeurs d'ordures : réglementation.*

24987. — 13 décembre 1977. — M. Roger Poudonson attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation) sur le développement de la vente de broyeurs d'ordures. Compte tenu que l'évacuation par les égouts des ordures ménagères après broyage préalable est interdit, sauf dérogation préfectorale, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de rappeler, voire de préciser, la réglementation actuelle à cet égard.

*Commerçants non sédentaires : définition de l'emplacement fixe.*

24988. — 13 décembre 1977. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'économie et aux finances sur la situation des commerçants non sédentaires qui sont soumis à la taxe professionnelle à raison de la valeur locative des emplacements fixes dont ils disposent sur les marchés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si un commerçant non sédentaire qui effectue régulièrement des marchés hebdomadaires doit être réputé disposer d'un emplacement fixe.

*Commerçants non sédentaires : fiscalité des camions-magasins.*

24989. — 13 décembre 1977. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'économie et aux finances sur la situation des commerçants non sédentaires qui exercent leur activité dans des camions-magasins. Il lui demande s'il est possible d'envisager l'intégration de ces camions-magasins dans la liste des véhicules spéciaux reprise à l'article 121 V de l'annexe 4 au code général des impôts.

*Handicapés : prix réel des prothèses.*

24990. — 13 décembre 1977. — M. Fernand Chatelain attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le coût d'un appareil auditif de type prothèse implantable multi

électrodes, soit environ 63 500 francs TTC. Il lui rappelle également que la prise en charge de la sécurité sociale sur ce type de prothèse est au maximum de 1 200 francs. Il lui demande donc quelle solution peut être dégagée pour les handicapés atteints de surdité totale, susceptible d'amélioration par la pose d'un appareil de prothèse implantable, mais qui, malheureusement, ne peuvent faire face à la dépense et qui doivent de ce fait renoncer à subir l'intervention.

*Autoroutes : gestion.*

24991. — 13 décembre 1977. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** des difficultés financières que dit rencontrer la Société de l'autoroute Paris—Est (APEL) compte tenu du très important financement public qu'elle a reçu. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que l'Etat reprenne en charge la gestion des autoroutes privées et quelles mesures il envisage pour développer un réseau autoroutier libre de tout péage.

*Caisse nationale de prévoyance et caisses autonomes mutualistes : remboursement de dépenses.*

24992. — 13 décembre 1977. — **M. Pierre Gamboa** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur le fait que le paragraphe VIII de l'article 22 de la loi de finances pour 1977 va placer l'ensemble des caisses autonomes et des services de prévoyance mutualiste (organismes à but non lucratif) dans une situation nouvelle particulièrement grave. Du fait des dispositions nouvelles de la loi, les majorations de rente qui ont été prises depuis 1948 par l'Etat vont incomber auxdites caisses. Il en résultera une pénalisation nouvelle à l'égard des 20 millions de mutualistes, souvent de condition modeste, qui, depuis des décennies, ont pu bénéficier à la fin de leur vie active d'un soutien compensatoire de l'Etat. En conséquence, il lui demande, sans porter un jugement de valeur sur les différentes législations qui régissent le mouvement mutualiste depuis 1948, l'abrogation d'une disposition de nature à aggraver en période de crise les conditions de vie de millions de Français.

*Déchéance : usage au bénéfice de l'Etat.*

24993. — 13 décembre 1977. — **M. Etienne Dailly** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les conséquences que peut entraîner la situation financière, parfois difficile, de certains établissements publics d'aménagement. En particulier, si ces organismes étaient dans l'incapacité de régler, aux échéances prévues, les créances correspondant aux prix des terrains vendus par l'Etat, celui-ci pourrait être amené à utiliser le droit de déchéance prévu à l'article L. 55 du code du domaine, lequel s'appliquerait alors non seulement aux établissements publics concernés, mais aussi à l'ensemble de leurs cessionnaires. Les conséquences d'une telle décision seraient si graves qu'il est certes peu probable qu'elle soit jamais prise. Cependant il lui demande s'il ne conviendrait pas de prévoir dès maintenant des mesures juridiques permettant de protéger les cessionnaires des établissements publics d'aménagement contre les conséquences d'une telle éventualité et quelles sont les initiatives concrètes qui pourraient être prochainement prises en ce sens.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### Défense.

**M. le ministre de la défense** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 24318 posée le 13 octobre 1977 par **M. Paul Kauss**.

*Evadés de France : levée de la forclusion pour l'octroi de la médaille.*

24531. — 4 novembre 1977. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'une des préoccupations formulées par les anciens combattants français évadés de France et

les internés en Espagne, lesquels souhaitent vivement, dans la mesure où de nombreux évadés de France n'ont pas reçu la médaille des évadés, que la forclusion des demandes soit levée par analogie avec celle de la croix de combattant volontaire 1939-1945 au mois de décembre 1976.

*Réponse.* — A la différence d'autres distinctions, la production de documents datant de l'époque des faits ne pouvant être exigée en la matière, l'attribution de la médaille des évadés repose essentiellement sur des témoignages dont la fragilité s'accroît avec le temps. La forclusion ne prive d'ailleurs pas les intéressés de la possibilité d'obtenir les avantages de retraite anticipée accordée aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre par la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973.

### Justice.

*Etudiants en notariat de Montpellier : centre d'examen.*

24385. — 20 octobre 1977. — **M. Eugène Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la circonstance que les étudiants en notariat résidant sur le territoire de la cour d'appel de Nîmes sont appelés à subir à Aix-en-Provence leur examen de deuxième valeur, alors que ceux qui sont domiciliés dans le ressort de la cour d'appel de Montpellier doivent à cet effet se rendre à Toulouse. Cependant, les uns et les autres suivent ensemble, à Montpellier, les cours donnés en vue de l'examen dont il s'agit, et il semblerait équitable que, recevant le même enseignement, ils comparaissent devant le même jury. Il lui demande s'il ne partagerait pas le même avis et n'envisagerait pas, dès lors, soit la création d'un centre d'examen à Montpellier, soit le rattachement au même centre — Aix-en-Provence ou Toulouse — de l'ensemble des étudiants suivant les cours donnés à Montpellier.

*Réponse.* — L'article 37 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 prévoit que l'examen professionnel de notaire a lieu dans des centres dont la liste est fixée par arrêté du garde des sceaux. Les études entreprises ont montré que le nombre d'étudiants inscrits dans chaque centre de formation professionnelle n'était pas suffisant pour justifier la création d'un centre d'examen au sein de chaque centre de formation professionnelle institué en principe dans le ressort de chaque cour d'appel. C'est la raison pour laquelle l'arrêté modifié du 7 novembre 1973 n'a créé que dix centres d'examen. Il n'apparaît pas, cependant, que ces dispositions soient de nature à défavoriser certains étudiants par rapport à d'autres. D'une part, en effet, le programme des enseignements est identique dans tous les centres de formation et, d'autre part, les épreuves de l'examen sont subies devant des jurys qui offrent les mêmes garanties (l'article 39 du décret précité dispose que chaque jury est composé d'un magistrat, président, d'un professeur ou maître de conférences de droit, de trois notaires et d'un clerc de notaire nommés par le garde des sceaux). Toutefois la chancellerie, consciente des difficultés que peut entraîner chez certaines personnes l'obligation de subir les épreuves de l'examen dans une ville différente de celle où elles demeurent, étudie, en collaboration avec le centre de formation professionnelle notariale, les éventuels aménagements qui pourraient être apportés à la situation actuelle.

*Restriction des permissions accordées à certains condamnés.*

24431. — 27 octobre 1977. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'émotion qui s'est emparée de la population laborieuse de Marseille après l'horrible forfait d'un criminel. En effet, cet individu, condamné une première fois à quatre ans de prison pour meurtre, bénéficiant d'une remise de peine de deux ans, condamné une nouvelle fois à vingt ans de réclusion pour le meurtre d'une jeune femme de vingt-cinq ans, détenu à la centrale de Muret où il bénéficiait de permissions, a assassiné le 20 octobre 1977 sa propre fille après l'avoir violée et martyrisée. Des précédents récents ont montré que les remises de peine et l'octroi de permissions ont abouti à plusieurs méfaits ou crimes. Il pense que les remises de peine dont bénéficient certains détenus devraient avoir un caractère exceptionnel, en particulier pour les condamnés pour meurtre, ainsi que les permissions trop facilement accordées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la possibilité de tels crimes.

*Réponse.* — La politique en matière pénitentiaire, arrêtée par le Gouvernement au lendemain des mutineries de juillet-août 1974, correspond au souci, manifesté déjà depuis plusieurs années, de mettre en œuvre une réforme non pas seulement fondée sur la répression mais également sur la préparation à la nécessaire et inévitable réintégration des condamnés dans la société. L'institution des permissions de sortir s'inscrit dans cette perspective. L'attention

des juges de l'application des peines, dont relèvent les décisions en cette matière, a été appelée sur la nécessité d'apprécier avec circonspection, dans chaque cas particulier, l'opportunité d'octroyer une permission et d'examiner avec prudence les cas marginaux. A cette fin, les magistrats ont été invités à s'entourer de toutes les informations et avis appropriés. Ceux-ci sont recueillis tant auprès des autorités judiciaires et administratives concernées, par exemple les services sociaux, la police ou la gendarmerie, qu'auprès des membres de la commission de l'application des peines. Des instructions ont également été données aux chefs d'établissement afin que dans les avis qu'ils émettent au sein de cette commission ils prennent le maximum de précautions pour réduire, dans toute la mesure du possible, les risques inhérents aux permissions de sortir, comme à chaque mesure qui implique l'appréciation de l'évolution réelle d'une personnalité. Ces recommandations ont déjà produit quelques améliorations. L'étude approfondie menée par la chancellerie sur les incidents survenus à l'occasion des permissions de sortir au cours de l'année 1976 révèle que sur 15 591 autorisations accordées, près de 97 p. 100 d'entre elles n'ont donné lieu à aucun incident. 0,030 p. 100 ont toutefois donné lieu à des actes graves commis sur des personnes. Ce pourcentage est très préoccupant surtout lorsque les faits commis prennent un caractère tragique. En ce qui concerne le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, le détenu dont il s'agit avait été incarcéré en début de peine eu égard à ses antécédents criminologiques et aux observations des médecins psychiatres qui l'avaient examiné lors de son procès à la maison centrale de Clairvaux. Sa bonne conduite pendant huit années, les résultats de nouveaux examens psychiatriques et psychologiques effectués en 1975 ont conduit à transférer l'intéressé à cette date sur le centre de détention de Muret. C'est à partir de cet établissement qu'il a commencé à bénéficier de permissions pour se rendre auprès de sa mère puis de son frère et de sa fille. Ces sorties s'étaient déroulées jusqu'alors sans incident. Le drame qui vient de se produire pourrait certes conduire à remettre en cause l'institution même des permissions de sortir. Il convient cependant de remarquer que celles-ci ont constitué et constituent un facteur décisif du maintien de l'ordre et de la discipline dans les établissements et, par voie de conséquence, de la sécurité publique. Elles représentent, en outre, un progrès sensible dans la préparation de la sortie des condamnés dans la mesure où elles développent chez ceux-ci le sens des responsabilités et favorisent la continuité des relations familiales, dont l'existence est souvent utile lors de la libération pour éviter le retour à la délinquance. Enfin, il est incontestable que l'adaptation des modalités d'exécution des peines à la personnalité du détenu est une condition indispensable à l'efficacité de la lutte contre la récidive et, par suite, contre l'accroissement de la criminalité. De nouvelles précautions doivent, toutefois, être prises pour que ces effets favorables à l'égard de nombreux détenus ne soient pas annulés par la gravité des faits commis par d'autres condamnés à l'occasion d'une sortie. A cette fin, conformément à une recommandation du comité d'étude sur la violence, un décret publié au *Journal officiel* du 27 novembre 1977 introduit un représentant au ministère public dans la commission de l'application des peines. Ce membre du parquet pourra faire valoir les raisons d'ordre public qui lui paraîtraient de nature à s'opposer à l'octroi d'une permission. Ainsi, lors de la décision qu'il prendra au sein de la commission, le juge de l'application des peines sera entouré de tous les avis sur les conséquences éventuelles de la permission, tant en ce qui concerne le condamné lui-même qu'à l'égard des impératifs propres à l'administration pénitentiaire et à la sécurité des citoyens. Dans quelques mois, il faudra apprécier les résultats de cette mesure. Si ceux-ci n'étaient pas satisfaisants, il conviendrait de saisir le Parlement d'un projet de loi qui tendrait à soumettre à la décision de la cour d'appel l'octroi d'une permission de sortir en cas de désaccords au sein de la commission de l'application des peines. Quant aux réductions de peine et libérations conditionnelles évoquées par l'honorable parlementaire sous le vocable de remises de peine, elles sont également appliquées avec la plus grande prudence. Ces mesures s'inscrivent dans la même perspective d'individualisation de la peine et de préparation à la sortie que les permissions de sortir et il convient de noter, en particulier, que les études entreprises par la chancellerie ont montré que le taux de récidive était deux fois plus important pour les détenus élargis après avoir accompli la totalité de leur peine que pour les libérés conditionnels.

*Détenus (permissions de sortie).*

24537. — 4 novembre 1977. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de la justice de lui faire savoir quels sont les considérants retenus pour accorder aux prisonniers des permissions de sortie, combien de détenus ont bénéficié de cette mesure depuis l'instauration de cette libéralisation des conditions pénitentiaires; combien

de prisonniers n'ont pas, à ce jour, rejoint les lieux de détention et le nombre de détenus repris et impliqués durant leur « autorisation de sortie » ou leur fuite dans des délits d'ordre criminel. Il lui demande, en outre, en cas d'accroissement de la part des détenus libres dans les actes de grand banditisme s'il ne lui paraît pas urgent de revoir les dispositions libérales d'autorisation de sortie.

*Réponse.* — La politique en matière pénitentiaire arrêtée par le Gouvernement au lendemain des mutineries de juillet-août 1974, correspond au souci, manifesté déjà depuis plusieurs années, de mettre en œuvre une réforme non pas seulement fondée sur la répression mais également sur la préparation à la nécessaire et inévitable réintégration des condamnés dans la société. L'institution des permissions de sortir s'inscrit dans cette perspective. L'attention des juges de l'application des peines dont relèvent les décisions en cette matière a été appelée sur la nécessité d'apprécier avec circonspection, dans chaque cas particulier, l'opportunité d'octroyer une permission et d'examiner avec prudence les cas marginaux. A cette fin, les magistrats ont été invités à s'entourer de toutes les informations et avis appropriés. Ceux-ci sont recueillis tant auprès des autorités judiciaires et administratives concernées, par exemple les services sociaux, la police ou la gendarmerie, qu'auprès des membres de la commission de l'application des peines. Des instructions ont également été données aux chefs d'établissement afin que dans les avis qu'ils émettent au sein de cette commission ils prennent le maximum de précautions pour réduire dans toute la mesure du possible les risques inhérents aux permissions de sortir comme à chaque mesure qui implique l'appréciation de l'évolution réelle d'une personnalité. Ces recommandations ont déjà produit quelques améliorations. L'étude approfondie menée par la chancellerie sur les incidents survenus à l'occasion des permissions de sortir au cours de l'année 1976 révèle que sur 15 591 autorisations accordées, près de 97 p. 100 n'ont donné lieu à aucun incident. 523 détenus toutefois n'ont pas réintégré leur établissement dans les délais voulus. 444 soit 85 p. 100 de ces fugueurs sont revenus ou ont été repris. 190 d'entre eux avaient commis des infractions. Dans 16 cas, il s'agissait d'infractions graves relevant de la Cour d'assises (deux tentatives d'homicide, deux viols, une séquestration de personnes, neuf vols qualifiés, un incendie volontaire et une fabrication de fausse monnaie). Ces chiffres, malgré l'amélioration constatée par rapport aux années précédentes, demeurent préoccupants, surtout lorsque les faits commis prennent un caractère tragique. Ils ne sauraient cependant remettre en cause l'institution des permissions de sortir, qui, contrairement à une opinion répandue, n'est pas une création récente mais fonctionne depuis de nombreuses années tant en France qu'à l'étranger. Il convient en effet de remarquer que les permissions de sortir ont constitué et constituent un facteur décisif du maintien de l'ordre et de la discipline dans les établissements et, par voie de conséquence, de la sécurité publique. Elles représentent, en outre, un progrès sensible dans la préparation de la sortie des condamnés dans la mesure où elles développent chez ceux-ci le sens des responsabilités et favorisent la continuité des relations familiales dont l'existence est souvent utile lors de la libération pour éviter le retour à la délinquance. Enfin, il est incontestable que l'adaptation des modalités d'exécution des peines à la personnalité du détenu est une condition indispensable à l'efficacité de la lutte contre la récidive, et, par suite, contre l'accroissement de la criminalité. De nouvelles précautions doivent, toutefois, être prises pour que ces effets favorables à l'égard de nombreux détenus ne soient pas annulés par la gravité des faits commis par d'autres condamnés à l'occasion d'une sortie. A cette fin, conformément à une recommandation du comité d'études sur la violence, un décret publié au *Journal officiel* du 27 novembre 1977 introduit un représentant au ministère public dans la commission de l'application des peines. Ce membre du parquet pourra faire valoir les raisons d'ordre public qui lui paraîtraient de nature à s'opposer à l'octroi d'une permission. Ainsi, lors de la décision qu'il prendra au sein de la commission, le juge de l'application des peines sera entouré de tous les avis sur les conséquences éventuelles de la permission, tant en ce qui concerne le condamné lui-même qu'à l'égard des impératifs propres à l'administration pénitentiaire et à la sécurité des citoyens. Dans quelques mois, il faudra apprécier les résultats de cette mesure. Si ceux-ci n'étaient pas satisfaisants, il conviendrait de saisir le Parlement d'un projet de loi qui tendrait à soumettre à la décision de la cour d'appel l'octroi d'une permission de sortir en cas de désaccords au sein de la commission de l'application des peines.

**UNIVERSITES**

*Equippedement des établissements (crédits de fonctionnement).*

24664. — 17 novembre 1977. — M. René Chazelle demande à M. le secrétaire d'Etat aux universités si le Gouvernement compte désormais, à l'occasion de l'élaboration des projets d'équipement des

établissements, intégrer aux calculs de rentabilité sociale des opérations envisagées, une part forfaitaire actualisée correspondant à la charge prévisible du fonctionnement ultérieur.

Réponse. — Lorsque des constructions d'enseignement supérieur sont réalisées, il est automatiquement prévu les moyens nécessaires à leur équipement et à leur fonctionnement. En effet, toute construction neuve est accompagnée d'une attribution de matériel neuf dont l'importance varie selon la nature de la construction (scientifique ou non). D'autre part, les nouvelles surfaces ainsi mises en service sont comptabilisées dans les attributions de crédits de caractère automatique, basées sur le nombre de mètres carrés de chaque établissement.

## ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 13 décembre 1977.

### SCRUTIN (N° 22)

Sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire et documents connexes, signés à Alger le 26 avril 1976.

Nombre des votants ..... 291  
 Nombre des suffrages exprimés ..... 285  
 Majorité absolue des suffrages exprimés ..... 143

Pour l'adoption ..... 96  
 Contre ..... 189

Le Sénat n'a pas adopté.

#### Ont voté pour :

MM.  
 Michel d'Aillières.  
 Charles Allié.  
 Antoine Andrieux.  
 André Barroux.  
 Gilbert Belin.  
 Noël Berrier.  
 André Bettencourt.  
 René Billères.  
 Serge Boucheny.  
 Philippe de Bourgoing.  
 Marcel Brégégère.  
 Jacques Carat.  
 Marcel Champeix.  
 Fernand Chatelain.  
 René Chazelle.  
 Bernard Chochoy.  
 Félix Ciccolini.  
 Raymond Courrière.  
 Charles de Cuttoli.  
 Georges Dagonia.  
 Michel Darras.  
 Léon David.  
 Georges Dayan.  
 Marcel Debarge.  
 René Debesson.  
 Henri Duffaut.  
 Emile Durieux.  
 Jacques Eberhard.  
 Léon Eeckhoutte.  
 Gérard Ehlers.  
 Jean-Pierre Fourcade.  
 Claude Fuzier.  
 Pierre Gamboa.

Jean Garcia.  
 Marcel Gargar.  
 Pierre Gaudin.  
 Jean Geoffroy.  
 Mme Marie-Thérèse Goutmann.  
 Léon-Jean Grégory.  
 Roland Grimaldi.  
 Mme Brigitte Gros (Yvelines).  
 Léopold Heder.  
 Bernard Hugo.  
 Paul Jargot.  
 Maxime Javelly.  
 Robert Lacoste.  
 Jacques Larché.  
 Tony Larue.  
 Robert Laucournet.  
 Charles Lederman.  
 Fernand Lefort.  
 Anicet Le Pors.  
 Léandre Létouart.  
 Louis Longequeue.  
 Mme Hélène Luc.  
 Philippe Machefer.  
 Pierre Marcilhacy.  
 James Marson.  
 Marcel Mathy.  
 André Méric.  
 Gérard Minvielle.  
 Paul Mistral.  
 Michel Moreigne.  
 Jean Nayrou.  
 Pierre Noé.

Jean Ooghe.  
 Bernard Parmantier.  
 Albert Pen.  
 Jean Périquier.  
 Mme Rolande Perlican.  
 Louis Perrein.  
 Jean-Jacques Perron.  
 Pierre Petit (Nièvre).  
 Maurice Pic.  
 Edgard Pisani.  
 Robert Pontillon.  
 Roger Quilliot.  
 Mlle Irma Rapuzzi.  
 Roger Rinchet.  
 Marcel Rosette.  
 Guy Schmaus.  
 Robert Schwint.  
 Abel Sempé.  
 Franck Serusclat.  
 Edouard Soldani.  
 Michel Sordel.  
 Marcel Souquet.  
 Georges Spéna.  
 Edgar Tailhades.  
 Pierre-Christian Taittinger.  
 Henri Tournan.  
 Camille Vallin.  
 Jean Varlet.  
 Maurice Vérillon.  
 Hector Viron.  
 Emile Vivier.

#### Ont voté contre :

MM.  
 Jean Amelin.  
 Hubert d'Andigné.  
 Jean de Bagneux.  
 Octave Bajeux.  
 René Ballayer.  
 Armand Bastit  
 Saint-Martin.  
 Charles Beaupetit.  
 Jean Bénard  
 Mousseaux.  
 Jean Béranger.

Georges Berchet.  
 Auguste Billiemaz.  
 Jean-Pierre Blanc.  
 Maurice Blin.  
 André Bohl.  
 Roger Boileau.  
 Edouard Bonnefous.  
 Eugène Bonnet.  
 Jacques Bordeneuve.  
 Roland Boscary-  
 Monsservin.  
 Charles Bosson.

Jean-Marie Bouloux.  
 Pierre Bouneau.  
 Amédée Bouquerel.  
 Raymond Bourgeois.  
 Raymond Bouvier.  
 Louis Boyer.  
 Jacques Boyer-  
 Andrivet.  
 Jacques Braconnier.  
 Louis Brives.  
 Raymond Brun  
 (Gironde).

Henri Caillavet.  
 Michel Caldaguès.  
 Gabriel Calmels.  
 Jean-Pierre Cantegrit.  
 Pierre Carous.  
 Jean Cauchon.  
 Pierre Ceccaldi-  
 Pavard.  
 Jean Chamant.  
 Jacques Chaumont.  
 Michel Chauty.  
 Georges Chérioux.  
 Lionel Cherrier.  
 Auguste Chupin  
 Jean Cluzel.  
 André Colin  
 (Finistère).  
 Jean Colin (Essonne).  
 Francisque Collomb.  
 Georges Constant.  
 Jacques Coudert.  
 Pierre Croze.  
 Michel Crucis.  
 Etienne Dailly.  
 Jacques Descours  
 Desacres.  
 Jean Desmarests.  
 Gilbert Devèze.  
 Emile Didier.  
 François Dubanchet.  
 Hector Dubois.  
 Charles Durand  
 (Cher).  
 Yves Estève.  
 Charles Ferrant.  
 Jean Filippi.  
 Maurice Fontaine.  
 Louis de la Forest.  
 Marcel Fortier.  
 André Fosset.  
 Jean Francou.  
 Henri Fréville.  
 Lucien Gautier.  
 Alfred Gérin.  
 François Giacobbi.  
 Michel Giraud (Val-  
 de-Marne).  
 Jean-Marie Girault  
 (Calvados).  
 Henri Goetschy.  
 Lucien Grand.  
 Jean Gravier.  
 Paul Guillard.  
 Paul Guillaumot.  
 Jacques Habert.  
 Marceau Hamecher.  
 Baudouin de Haute-  
 cloque.

Jacques Henriet.  
 Marcel Henry.  
 Gustave Héon.  
 Rémi Herment.  
 Daniel Hoeffel.  
 Marc Jacquet.  
 René Jager.  
 Pierre Jeambrun.  
 Pierre Jourdan.  
 Léon Jozeau-Marigné.  
 Louis Jung.  
 Paul Kauss.  
 Michel Labèguerie.  
 Pierre Labonde.  
 Christian de  
 La Malène.  
 Jean Lecanuet.  
 France Lechenault.  
 Modeste Legouez.  
 Bernard Legrand.  
 Edouard Le Jeune.  
 Max Lejeune.  
 Marcel Lemaire.  
 Bernard Lemarié.  
 Louis Le Montagner.  
 Charles-Edmond  
 Lenglet.  
 Georges Lombard.  
 Pierre Louvot.  
 Marcel Lucotte.  
 Paul Malassagne.  
 Kléber Malécot.  
 Raymond Marcellin.  
 Hubert Martin (Meur-  
 the-et-Moselle).  
 Louis Martin (Loire).  
 Serge Mathieu.  
 Michel Maurice-Boka-  
 nowski.  
 Jacques Ménard.  
 Jean Mercier.  
 Jean Mézard.  
 Daniel Millaud.  
 Michel Miroudot.  
 Josy-Auguste Moynet.  
 Claude Mont.  
 Geoffroy de Monta-  
 lembert.  
 Roger Moreau.  
 André Morice.  
 Jacques Mossion.  
 Jean Natali.  
 Henri Olivier.  
 Paul d'Ornano.  
 Louis Orvoen.  
 Dominique Pado.  
 Francis Palmero.  
 Gaston Pams.

Sosefo Makape  
 Papilio.  
 Guy Pascaud.  
 Charles Pasqua.  
 Bernard Pellarin.  
 Jacques Pelletier.  
 Pierre Perrin.  
 Guy Petit (Pyrénées-  
 Atlantiques).  
 Hubert Peyou.  
 André Picard.  
 Paul Pillet.  
 Jean-François Pintat.  
 Christian Poncelet.  
 Roger Poudonson.  
 Richard Pouille.  
 Maurice PrévotEAU.  
 Jean Proriot.  
 André Rabineau.  
 Jean-Marie Rausch.  
 Joseph Raybaud.  
 Georges Repiquet.  
 Guy Robert.  
 Victor Robini.  
 Eugène Romaine.  
 Roger Romani.  
 Jules Roujon.  
 Marcel Rudloff.  
 Roland Ruet.  
 Pierre Sallenave.  
 Pierre Salvi.  
 Jean Sauvage.  
 Pierre Schiélé.  
 François Schleiter.  
 Robert Schmitt.  
 Paul Seramy.  
 Albert Sirgue.  
 Pierre Tajan.  
 Bernard Talon.  
 Henri Terré.  
 Jacques Thyraud.  
 René Tinant.  
 Lionel de Tinguy.  
 René Touzet.  
 René Travert.  
 Georges Treille.  
 Raoul Vadepied.  
 Edmond Valcin.  
 Pierre Valion.  
 Jacques Verneuil.  
 Jean-Louis Vigier.  
 Louis Virapoullé.  
 Albert Voilquin.  
 Frédéric Wirth.  
 Michel Yver.  
 Joseph Yvon.  
 Charles Zwickert.

#### Se sont abstenus :

MM. Adolphe Chauvin, Yves Durand (Vendée), Jacques Genton, Roger Lise, Roland du Luart et Paul Ribeyre.

#### N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat et Pierre Marzin.

#### N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

#### Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Jean Amelin à M. Amédée Bouquerel.  
 Octave Bajeux à M. Maurice PrévotEAU.  
 Armand Bastit Saint-Martin à M. Raymond Brun.  
 Georges Berchet à M. Charles Beaupetit.  
 Jean-Pierre Blanc à M. Bernard Lemarié.  
 Roger Boileau à M. Jean-Marie Bouloux.  
 Charles Bosson à M. Raymond Bouvier.  
 Henri Caillavet à M. Jacques Pelletier.  
 Gabriel Calmels à M. Etienne Dailly.  
 René Chazelle à M. Michel Moreigne.  
 Pierre Croze à M. Paul d'Ornano.  
 Georges Dagonia à M. Georges Spéna.  
 Charles Ferrant à M. Pierre Salvi.

MM. Maurice Fontaine à M. Bernard Legrand.  
 Henri Fréville à M. Louis Le Montagner.  
 Jean Garcia à M. Serge Boucheny.  
 Pierre Gaudin à M. Jean-Jacques Perron.  
 Alfred Gérin à M. Pierre Perrin.  
 M<sup>me</sup> Marie-Thérèse Goutman à M. Fernand Chatelain.  
 MM. Robert Lacoste à M. Robert Schwint.  
 Tony Larue à M. Jacques Carat.  
 Modeste Legouez à M. Jacques Boyer-Andrivet.  
 Edouard Le Jeune à M. Jean Colin.  
 Charles-Edmond Lenglet à M. Max Lejeune.  
 Georges Lombard à M. Kléber Malécot.  
 Louis Martin à M. Hubert Martin.  
 Serge Mathieu à M. Bernard Pellarin.  
 Michel Maurice-Bokanowski à M. Michel Chauty.  
 Sosefo Makapé Papilio à M. Jean Chérioux.  
 Roger Moreau à M. Marcel Fortier.  
 Guy Pascaud à M. André Morice.  
 Jean Périquier à M. René Debesson.  
 Louis Perrin à M. Farnck Serusclat.  
 Guy Petit à M. Pierre Louvot.

M<sup>lle</sup> Irma Rapuzzi à M. Antoine Andrieux.  
 MM. Eugène Romaine à M. Gustave Héon.  
 Jules Roujon à M. Richard Pouille.  
 Jean Sauvage à M. Auguste Chupin.  
 Robert Schmitt à M. Jean de Bagneux.  
 Edouard Soldani à M. Bernard Parmantier.  
 Marcel Souquet à M. Marcel Brégégère.  
 Henri Terré à M. Pierre Labonde.  
 René Touzet à M. Joseph Raybaud.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	292
Nombre des suffrages exprimés.....	286
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	144
Pour l'adoption .....	96
Contre .....	190

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

	ABONNEMENTS		VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer. Francs.	ÉTRANGER Francs.	FRANCE et Outre-Mer. Francs.
<b>Assemblée nationale :</b>			
Débats .....	22	40	0,50
Documents .....	30	40	0,50
<b>Sénat :</b>			
Débats .....	16	24	0,50
Documents .....	30	40	0,50

**DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION**  
 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone ..... } Renseignements : 579-01-95.  
 Administration : 578-61-39.